

Cour européenne
des droits de l'homme

RAPPORT ANNUEL 2013

Greffe de la Cour européenne
des droits de l'homme
Strasbourg, 2014

Tout ou partie de ce document peut faire l'objet d'une reproduction libre de droits avec mention de la source « Rapport annuel 2013 de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe »

Photos: Conseil de l'Europe

Couverture: le Palais des droits de l'homme (architectes: Richard Rogers Partnership et Atelier Claude Bucher)

ISBN: 978-92-871-9935-5

Imprimé en France, mars 2014

VALBLOR Illkirch 12021555

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	5
I. La Cour en 2013	7
II. Composition de la Cour	15
III. Composition des sections	19
IV. Discours de Dean Spielmann, président de la Cour européenne des droits de l'homme, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, 25 janvier 2013	23
V. Discours de M ^{me} Christiane Taubira, garde des Sceaux ministre français de la Justice, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, 25 janvier 2013	33
VI. Discours de M. Theodor Meron, président du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, président du Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, 25 janvier 2013	41
VII. Agenda du président	51
VIII. Activités de la Grande Chambre, des sections et formations de juge unique	61
IX. Informations sur la jurisprudence, formation et communication	65
X. Brève analyse des principaux arrêts et décisions rendus par la Cour en 2013	79
XI. Affaires résumées dans les Notes d'information sur la jurisprudence de la Cour en 2013	149
XII. Informations statistiques	193
Événements au total (2012-2013)	195
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire au 31 décembre 2013 (États défendeurs)	196
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire au 31 décembre 2013 (États défendeurs principaux)	197
La charge de travail de la Cour par stade procédural et type de requête au 31 décembre 2013	198
L'objet des violations au 31 décembre 2013	199
Requêtes attribuées à une formation judiciaire (2000-2013)	200

Arrêts (2000-2013)	201
Requêtes attribuées par État et par population (2010-2013)	202
Violations par article et par État défendeur (2013)	204
Violations par article et par État défendeur (1959-2013)	206

AVANT-PROPOS

En 2010, 2011 et 2012, au cours des présidences suisse, turque et britannique du Conseil de l'Europe, trois conférences de haut niveau sur l'avenir de la Cour ont été organisées afin d'identifier les moyens de garantir l'efficacité du système de la Convention. L'année 2013 est donc la première année, depuis 2009, au cours de laquelle aucune conférence n'aura eu lieu. Cette pause n'était certainement pas inutile et aura permis à la Cour de mettre en œuvre les décisions adoptées à Interlaken, Izmir et Brighton et auxquelles les États ont également donné suite.

À cet égard, l'aspect le plus important a été, selon moi, l'introduction de réformes au niveau interne. Plusieurs exemples méritent d'être cités : ainsi, dans son arrêt Ümmühan Kaplan du 20 mars 2012, la Cour avait invité la Turquie à mettre en place, dans son ordre juridique interne, un recours effectif permettant d'offrir un redressement adéquat et suffisant en cas de dépassement du délai raisonnable. Le 19 janvier 2013, une loi créant une commission d'indemnisation est entrée en vigueur en Turquie, laquelle a été considérée par notre Cour comme un recours à épuiser pour se plaindre de la durée d'une procédure. Par ailleurs, depuis le 23 septembre 2012, un recours général à l'encontre des violations en matière de droits de l'homme a été institué devant la Cour constitutionnelle de Turquie. La Cour a d'ores et déjà déclaré une requête irrecevable pour non-épuisement, au vu de ce nouveau recours. Dans l'affaire Ruminski c. Suède, qui a donné lieu à une décision rendue le 21 mai dernier, nous avons considéré que, dans la mesure où un recours effectif a été créé par la jurisprudence interne pour indemniser les violations de la Convention, le fait, pour le requérant, de ne pas demander de réparation aux juridictions suédoises, sur la base d'un tel recours, conduisait à déclarer la requête irrecevable. Dernier exemple : à la suite de l'adoption de deux arrêts pilotes contre la Bulgarie, deux nouveaux recours indemnitaires ont été institués. La Cour s'est livrée à une analyse de ces recours et de leur effectivité et les a considérés comme des voies de recours internes effectives que les requérants étaient tenus d'exercer.

Quels enseignements peut-on tirer de ces exemples ? Tout simplement que, lorsque les États créent des recours au niveau interne, ils font vivre le concept de responsabilité partagée. À condition, évidemment, que les recours ainsi créés soient effectifs et, à cet égard, il va de soi que notre Cour conserve pleinement son rôle de contrôle. De manière générale, nous comptons beaucoup sur l'introduction de recours efficaces au niveau interne pour alléger le rôle de la Cour.

En 2013, le processus permanent de réforme du système s'est poursuivi et a abouti à l'adoption des Protocoles n° 15 et n° 16 à la Convention respectivement ouverts à la signature en juin et en octobre. L'adoption de

deux nouveaux protocoles au cours de la même année est d'ailleurs en soi un fait notable.

L'un des événements majeurs de l'année est certainement le fait que nous disposons enfin d'un projet d'accord d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme. Adopté le 5 avril 2013, il est le résultat de presque trois années de négociations entre les quarante-sept États membres du Conseil de l'Europe et la Commission européenne. Ils ont accompli un travail remarquable qu'il faut saluer sans réserve. Certes, pour entrer en vigueur, il lui faudra encore franchir de nombreuses étapes. Il n'empêche, l'adoption de ce projet représente un pas très important sur la voie menant à l'adhésion de l'Union européenne. Celle-ci permettra aux citoyens de soumettre les actes des institutions de l'Union européenne – dont l'importance croissante dans la vie de tous les jours n'est plus à démontrer – au même contrôle externe que celui qui s'exerce déjà, par la Cour européenne des droits de l'homme, à l'égard des actes des institutions des États. Un contrôle externe qui représentera, à mon sens, une véritable plus-value par rapport à un contrôle purement interne exercé « de l'intérieur ».

Ce rapport contient, comme chaque année, les données statistiques relatives à l'activité de la Cour durant l'année écoulée. Les chiffres sont impressionnants et témoignent de l'activité intense déployée par notre juridiction : nous avons rendu près de 900 arrêts et plus de 1 100 décisions. Les juges uniques ont déclaré irrecevables ou rayé du rôle environ 80 500 requêtes. Le nombre de requêtes pendantes qui s'élevait à 128 000 à la fin de l'année 2012 a été ramené juste en dessous de la barre des 100 000 à la fin de l'année 2013.

Comme j'avais eu l'occasion de le dire dans mon discours d'ouverture de l'année judiciaire : la Cour n'est plus victime de son succès.

Je suis heureux de pouvoir le répéter au moment où l'année s'achève.

Dean Spielmann
Président
de la Cour européenne des droits de l'homme

I. LA COUR EN 2013

LA COUR EN 2013

La Convention européenne des droits de l'homme a franchi une nouvelle étape importante en 2013, à savoir le soixantième anniversaire de son entrée en vigueur. Dix ratifications étaient nécessaires à sa prise d'effet. C'est celle du Luxembourg, le 3 septembre 1953, qui entraîna son entrée en vigueur le même jour. Le président Dean Spielmann a marqué cet anniversaire par la déclaration suivante: «Ceux qui déposèrent l'instrument de ratification pensaient que la Convention serait le fondement de l'Europe démocratique, une œuvre de paix et de liberté. Ils estimaient que c'était un grand honneur pour le Luxembourg de permettre l'entrée en vigueur de ce qu'ils qualifiaient de «plus belle œuvre européenne qui ait vu le jour jusqu'ici». Soixante années après, nous essayons chaque jour de poursuivre sur la voie qu'ils nous ont tracée.»

Un survol de l'année 2013 permet de discerner deux tendances principales. La première est la poursuite du renforcement de l'activité judiciaire. La Cour a réussi une fois de plus à augmenter notablement le nombre d'affaires terminées, atteignant ainsi un niveau sans précédent de productivité¹. Ces résultats attestent de la valeur des réformes introduites par le Protocole n° 14, qui est maintenant dans sa quatrième année d'existence. Ils attestent également de la détermination de la Cour à utiliser pleinement ces réformes et à moderniser ses procédures de traitement des requêtes ainsi que ses procédures administratives. Le remarquable impact des réformes découle également de la volonté des États d'accepter ces innovations, qui impliquent certaines restrictions à leurs droits procéduraux en matière d'affaires répétitives. Les États se sont activement employés au niveau national à respecter leurs engagements pris aux conférences d'Interlaken, d'Izmir et de Brighton en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention, particulièrement en améliorant leurs voies de recours internes. Par exemple, une nouvelle commission d'indemnisation a été créée en Turquie en 2013 en vue d'offrir réparation à des personnes lésées par des retards excessifs dans les procédures devant les tribunaux nationaux. Ce nouveau recours, qui était la réponse de la Turquie à l'arrêt pilote *Ümmühan Kaplan*², a permis à la Cour de rediriger plus de 2 500 requêtes pendantes vers les juridictions internes³.

Globalement, le nombre de requêtes pendantes devant la Cour a diminué d'environ 28 000 ramenant le total à la fin de l'année 2013 juste en-dessous de la barre des 100 000. Cette amélioration est encore plus remarquable à la lumière de la situation en 2011, année où l'on a

1. Plus de 93 000 requêtes ont été traitées en 2013 contre un peu moins de 88 000 en 2012.

2. N° 24240/07, 20 mars 2012.

3. *Turgut et autres c. Turquie* (déc.), n° 4860/09, 26 mars 2013.

atteint un pic de plus de 160 000 requêtes pendantes. En l'espace de deux ans, et alors que le nombre de requêtes nouvelles n'a pas baissé, le nombre d'affaires inscrites au rôle de la Cour a diminué de plus d'un tiers. Au cours de l'année, le nombre des affaires pendantes depuis plus de trois ans est tombé à moins de 25 000, soit une réduction de 48 %. Des informations statistiques détaillées à ce sujet figurent au chapitre XII.

La seconde tendance de 2013 a trait au dialogue et à la communication. Une fois de plus, l'année écoulée a été bien remplie en termes de visites officielles. Tout particulièrement, le chef d'État allemand, le président Joachim Gauck, a exprimé son soutien à la Cour à l'occasion d'une visite en avril. Dans le discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée parlementaire, il a invité l'ensemble des États membres à se conformer aux arrêts de la Cour. Par ailleurs, la Cour a développé tout au long de l'année des relations avec les juridictions suprêmes d'une série d'États, à commencer par la visite d'une délégation de la Cour constitutionnelle russe pour un séminaire commun avec les membres de la Cour. Par la suite, le président de la Cour s'est rendu en Russie pour y rencontrer des membres de la Cour suprême russe. En avril, le président a été invité à intervenir lors d'un événement organisé pour un public de journalistes et de juristes à la Cour constitutionnelle fédérale allemande à Karlsruhe, sur le thème de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention. Une délégation importante de juges de la Cour suprême norvégienne, menée par le *Chief Justice*, est venue à la Cour pour un séminaire de trois jours. Une délégation de la Cour administrative suprême suédoise est également venue à Strasbourg. Le Conseil d'État français a accueilli le président de la Cour et les présidents de section pendant une journée de discussions en octobre. D'autres rencontres avec de hautes personnalités du monde judiciaire et politique ont eu lieu à l'occasion des visites officielles que le président a effectuées en Arménie, en Hongrie, en Pologne, au Luxembourg et à Monaco. La rencontre annuelle avec la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est tenue à Strasbourg en novembre 2013. Plus tôt dans l'année, le président Spielmann et le président Skouris de la CJUE ont participé à un séminaire commun avec le réseau des présidents des juridictions judiciaires suprêmes de l'Union européenne à Helsinki. Les relations entre les juges des deux juridictions ont été complétées par des contacts permanents entre des membres de leurs greffes. Des liens officiels ont été établis avec le Tribunal de l'Union européenne lorsqu'une délégation de juges de cette juridiction est venue à Strasbourg en juin. L'année 2013 a également été celle du centenaire du Palais de la Paix à La Haye. Pour marquer l'occasion, la Cour internationale de Justice a organisé une conférence intitulée « La CIJ au service de la paix et de la justice ». La Cour y était représentée par son président, qui était l'un des intervenants invités à cet événement. Enfin, les relations avec la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont été renforcées cette année par un programme d'échange

de personnel : deux juristes, un de chaque juridiction, ont passé plusieurs mois dans l'autre institution afin d'approfondir leur connaissance des deux systèmes régionaux.

La Cour et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ont poursuivi leur dialogue régulier à l'occasion de leurs réunions bi-annuelles. Le président de la Cour a également participé aux réunions interministérielles du Conseil de l'Europe, et a formulé des observations sur la notion de « discours de haine » dans la jurisprudence de la Cour. Il a été invité à intervenir devant le Comité directeur des droits de l'homme, et a ensuite rencontré les agents des gouvernements à leurs réunions biennales avec la Cour. Il a également eu des contacts avec les parlementaires nationaux : les délégations tchèque, polonaise et britannique de l'Assemblée parlementaire ont été reçues à la Cour pendant les sessions de l'Assemblée. Les liens avec le Comité européen des droits sociaux ont été renforcés par un échange de vues entre le président et les membres du Comité en mai. En novembre, des membres de la Cour ont tenu une réunion avec le Conseil des Barreaux européens (CCBE) concernant divers aspects des procédures devant la Cour ainsi que le projet de guide pratique du CCBE pour les juristes souhaitant engager une procédure au titre de la Convention.

La réforme institutionnelle a continué en 2013 avec l'ouverture à la signature des Protocoles n° 15 et n° 16. L'apport de la Cour a pris la forme de deux avis sur les projets de protocoles, qui ont été publiés dans la première moitié de l'année⁴. Le premier de ces instruments donne un contenu concret aux points sur lesquels un consensus avait été atteint à la Conférence de Brighton en avril 2012. L'un des changements consistera en l'ajout au Préambule à la Convention de références au principe de subsidiarité et à la marge d'appréciation, des notions définies par la Cour dans sa jurisprudence. Le Protocole n° 15 réduira également à quatre mois le délai d'introduction d'une requête à la Cour. Il entrera en vigueur dès que tous les États parties à la Convention l'auront signé et ratifié⁵. Le Protocole n° 16 prévoit une nouvelle procédure autorisant les juridictions nationales à demander à la Cour d'émettre des avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application du droit issu de la Convention. Ce point figurait également dans la Déclaration de Brighton, même si l'idée remonte à plus loin dans le temps. Elle a été en fait soulevée pour la première fois par la Cour elle-même au début des années 1960, mais a été admise sous une forme seulement très limitée (Protocole n° 2 à la Convention, qui a été depuis lors intégré dans les articles 47 à 49 de celle-ci). L'idée a été reprise en 2006 dans le rapport du Groupe des sages, qui a proposé une

4. Ces textes ont été publiés sur le site web de la Cour, sous [La Cour/Réforme de la Cour/Rapports, notes et avis](#).

5. À la fin de l'année 2013, 29 États avaient signé le Protocole n° 15 et 5 d'entre eux l'avaient ratifié.

procédure à présent consacrée par le nouveau protocole. Une fois entré en vigueur, celui-ci ouvrira de nouvelles perspectives quant au dialogue de la Cour avec les juridictions nationales. En effet, pour les États qui l'ont ratifié, le Protocole n° 16 permettra aux juridictions suprêmes de rechercher un avis consultatif dans le cadre d'une affaire dont elles sont saisies. Pareilles demandes seront examinées par un collège de cinq juges et, en cas d'autorisation, l'avis de la Cour sera prononcé par la Grande Chambre. Le Protocole n° 16 exige dix ratifications pour entrer en vigueur. À la fin de 2013, il avait été signé par neuf États.

Les négociations concernant un troisième instrument, le projet d'accord sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention, se sont conclues mi-2013 à l'issue de plusieurs sessions de discussions entre les quarante-sept États contractants et l'Union européenne, représentée par la Commission. La Cour a été associée au processus par l'implication étroite de hauts fonctionnaires de son greffe, qui ont pu conseiller les négociateurs sur les dispositions pertinentes de la Convention et la pratique de la Cour. Le projet d'accord est l'élément le plus important d'un ensemble qui comprend des propositions de modification des règles du Comité des Ministres quant à la supervision de l'exécution des arrêts. Le texte a été soumis à la CJUE pour avis sur la compatibilité de ce texte avec les traités de l'Union européenne, conformément à la procédure prévue par l'article 218 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cet avis est attendu dans le courant de l'année 2014.

En 2013, la Cour a renforcé sa coopération avec l'Agence des droits fondamentaux, un projet commun entre les deux institutions ayant abouti à la rédaction d'un deuxième manuel de droit européen – cette fois un guide complet de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration. Ce manuel a pour vocation d'offrir aux praticiens dans ce domaine un ouvrage de référence unique qui leur permettra d'améliorer leur compréhension des principes communs développés dans la jurisprudence tant de la Cour que de la CJUE, et de mettre en œuvre eux-mêmes les normes applicables. La Cour a par ailleurs renforcé sa présence dans les médias traditionnels comme dans les plus modernes. En 2013 est apparue une nouvelle série de recueils imprimés de jurisprudence, grâce à l'accord signé avec la société néerlandaise Wolf Legal Publishers. Cette série est complétée par l'e-Recueil de la Cour, publié sur son site web, qui regroupe les mêmes affaires que celles qui sont sélectionnées pour publication en raison de leur grand intérêt jurisprudentiel. La Cour s'est aventurée un peu plus loin dans le monde des médias sociaux avec le lancement d'un compte Twitter, qu'elle utilise pour mettre en exergue de nouveaux arrêts au moment où ils sortent. La base de données de la Cour, Hudoc, a connu une belle amélioration avec la création d'une nouvelle interface en langue turque, qui a été officiellement lancée à la Cour en novembre par le ministre de la Justice turc, M. Sadullah Ergin. Une initiative similaire en langue russe était

développée à la fin de 2013. En outre, le programme de traduction de la jurisprudence, lancé par la Cour en 2012, a permis de mettre sur Hudoc à la disposition des justiciables plus de 10 000 textes dans 27 langues (autres que le français et l'anglais).

D'autres événements organisés à la Cour ou impliquant celle-ci en 2013 qui méritent d'être mentionnés ici comprennent un séminaire international organisé en février sur l'impact de la Convention dans les pays d'Europe de l'Est, dont les actes seront publiés en 2014. La Cour a également accueilli un séminaire sur la façon dont les affaires en matière de droits de l'homme sont rapportées par la presse dans différents pays européens. Le président et plusieurs autres juges ont pris part à une conférence internationale organisée par l'université de Göttingen en septembre sur les effets et la mise en œuvre des arrêts de la Cour. Les actes de ce colloque seront publiés en 2014. Enfin, il y a eu en novembre un moment symboliquement fort, lorsque la Cour a accueilli les anciens lauréats du Prix Sakharov pour la liberté de pensée, qui se trouvaient à Strasbourg à l'invitation du Parlement européen pour célébrer le 25^e anniversaire de la création de ce prix.

II. COMPOSITION DE LA COUR

COMPOSITION DE LA COUR

Au 31 décembre 2013, la Cour était composée comme suit (par ordre de préséance) :

Nom	Elu au titre de
Dean Spielmann, président	Luxembourg
Josep Casadevall, vice-président	Andorre
Guido Raimondi, vice-président	Italie
Ineta Ziemele, présidente de section	Lettonie
Mark Villiger, président de section	Liechtenstein
Isabelle Berro-Lefèvre, présidente de section	Monaco
Peer Lorenzen	Danemark
Boštjan M. Zupančič	Slovénie
Elisabeth Steiner	Autriche
Alvina Gyulumyan	Arménie
Khanlar Hajiyev	Azerbaïdjan
Ján Šikuta	République slovaque
Dragoljub Popović	Serbie
Päivi Hirvelä	Finlande
George Nicolaou	Chypre
Luis López Guerra	Espagne
András Sajó	Hongrie
Mirjana Lazarova Trajkovska	« L'ex-République yougoslave de Macédoine »
Ledi Bianku	Albanie
Nona Tsotsoria	Géorgie
Ann Power-Forde	Irlande
Zdravka Kalaydjieva	Bulgarie
Işıl Karakaş	Turquie
Nebojša Vučinić	Monténégro
Kristina Pardalos	Saint-Marin
Ganna Yudkivska	Ukraine
Vincent A. De Gaetano	Malte
Angelika Nußberger	Allemagne
Julia Laffranque	Estonie
Paulo Pinto de Albuquerque	Portugal
Linos-Alexandre Sicilianos	Grèce
Erik Møse	Norvège
Helen Keller	Suisse
André Potocki	France
Paul Lemmens	Belgique

Nom	Elu au titre de
Helena Jäderblom	Suède
Paul Mahoney	Royaume-Uni
Aleš Pejchal	République tchèque
Johannes Silvis	Pays-Bas
Krzysztof Wojtyczek	Pologne
Valeriu Grițco	République de Moldova
Faris Vehabović	Bosnie-Herzégovine
Ksenija Turković	Croatie
Dmitry Dedov	Fédération de Russie
Egidijus Kūris	Lituanie
Robert Spano	Islande
Iulia Antoanella Motoc	Roumanie

Erik Fribergh, greffier

Michael O'Boyle, greffier adjoint

III. COMPOSITION DES SECTIONS

COMPOSITION DES SECTIONS

(Au 31 décembre 2013, par ordre de préséance)

Première section	
<i>Présidente</i>	Isabelle Berro-Lefèvre
<i>Vice-Présidente</i>	Elisabeth Steiner
	Khanlar Hajiyev
	Mirjana Lazarova Trajkovska
	Julia Laffranque
	Linos-Alexandre Sicilianos
	Erik Møse
	Ksenija Turković
	Dmitry Dedov
<i>Greffier de section</i>	Søren Nielsen
<i>Greffier adjoint de section</i>	André Wampach

Deuxième section	
<i>Président</i>	Guido Raimondi
<i>Vice-Présidente</i>	Işıl Karakaş ¹
	Peer Lorenzen
	Dragoljub Popović
	András Sajó
	Nebojša Vučinić
	Paulo Pinto de Albuquerque
	Helen Keller
	Egidijus Kūris ²
<i>Greffier de section</i>	Stanley Naismith
<i>Greffier adjoint de section</i>	

1. À partir du 1^{er} novembre 2013, en remplacement de Danutė Jočienė.

2. À partir du 1^{er} novembre 2013.

Troisième section	
<i>Président</i>	Josep Casadevall
<i>Vice-Présidente</i>	Alvina Gyulumyan
	Ján Šikuta
	Luis López Guerra
	Nona Tsotsoria
	Kristina Pardalos
	Johannes Silvis
	Valeriu Grițco
	Iulia Antoanella Motoc ¹
<i>Greffier de section</i>	Santiago Quesada
<i>Greffière adjointe de section</i>	Marialena Tsirli

1. À partir du 18 décembre 2013, en remplacement de Corneliu Birsan.

Quatrième section	
<i>Présidente</i>	Ineta Ziemele
<i>Vice-Président</i>	Päivi Hirvelä ¹ George Nicolaou Ledi Bianku Zdravka Kalaydjieva Vincent A. De Gaetano Paul Mahoney Krzysztof Wojtyczek Faris Vehabović Robert Spano ²
<i>Greffière de section</i>	Françoise Elens-Passos ³
<i>Greffière adjointe de section</i>	Fatoş Aracı

1. À partir du 1^{er} novembre 2013, en remplacement de David Thór Björgvinsson.

2. À partir du 1^{er} novembre 2013.

3. À partir du 1^{er} avril 2013, en remplacement de Lawrence Early.

Cinquième section	
<i>Président</i>	Mark Villiger
<i>Vice-Présidente</i>	Angelika Nußberger Dean Spielmann Boštjan M. Zupančič Ann Power-Forde Ganna Yudkivska André Potocki Paul Lemmens Helena Jäderblom Aleš Pejchal
<i>Greffière de section</i>	Claudia Westerdiek
<i>Greffier adjoint de section</i>	Stephen Phillips

**IV. DISCOURS DE DEAN SPIELMANN,
PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE, 25 JANVIER 2013**

**DISCOURS DE DEAN SPIELMANN,
PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
25 JANVIER 2013**

Madame la Garde des Sceaux, Mesdames et Messieurs les Présidents des Cours constitutionnelles et des Cours suprêmes, Monsieur le Président des Délégués, Monsieur le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Excellences, Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie en mon nom et en celui de tous mes collègues d'avoir bien voulu assister à cette audience solennelle de rentrée de la Cour européenne des droits de l'homme. Votre présence est la marque du respect et de la considération que vous portez à notre juridiction. Nous vous en sommes très reconnaissants. Permettez-moi, puisqu'il en est encore temps, de vous souhaiter une bonne et heureuse année 2013.

L'audience d'aujourd'hui revêt à mes yeux une signification particulière. C'est en effet la première fois que je prends la parole en cette circonstance. Croyez bien que je mesure l'honneur qui m'incombe. Traditionnellement, la cérémonie d'ouverture permet de retracer l'activité de notre Cour durant l'année écoulée. Cette tâche m'est d'autant plus agréable que 2012 aura été une année exceptionnelle pour notre Cour.

Nous connaissons tous la fragilité des droits de l'homme et de leur protection. Or, précisément, au début de l'année 2012, notre Cour apparaissait fragilisée.

Fragilisée, elle l'était à plusieurs titres: d'abord en raison du nombre très élevé de requêtes pendantes, qui avait dépassé au début de l'année 2012 la barre fatidique des 150 000. Ce chiffre se passe de commentaires. Même s'il était certain qu'une très grande majorité de ces affaires déboucheraient sur des décisions d'irrecevabilité, un chiffre si élevé avait des conséquences négatives. D'abord, cet afflux massif de requêtes empêchait la Cour de se consacrer dans un délai raisonnable aux affaires les plus sérieuses, celles dans lesquelles avaient été commises de graves violations des droits de l'homme, ou celles dans lesquelles des questions importantes d'interprétation de la Convention étaient soulevées. Ensuite, on ne pouvait exclure que certains justiciables renoncent à saisir la Cour, eu égard à la longueur de ses délais de jugement.

En plus de ces difficultés, la Cour a enduré au début de l'année 2012 un véritable déluge de critiques, dont beaucoup étaient excessives et injustes. À maintes reprises, la Cour a été stigmatisée par des critiques spécifiques de la presse britannique, et ces critiques ont trouvé un écho dans d'autres régions d'Europe. Ce fut un rude climat politique pour préparer la troisième conférence de haut niveau sur la réforme de la Convention, qui était organisée par le Royaume-Uni à Brighton. La perspective d'un changement radical dans le ton et l'orientation du processus de réforme était bien réelle.

Dans cette vague de turbulences, la Cour s'est naturellement tournée vers son Président, afin qu'il déploie toute l'autorité liée à sa charge pour défendre non seulement cette institution mais aussi le principe même de protection des droits de l'homme par le droit international. Et c'est ce qu'il a fait. Je rends hommage ici, ce soir, à mon prédécesseur, Sir Nicolas Bratza, qui a largement contribué au succès global de la Conférence de Brighton. Dans ces discussions parfois enflammées, sa voix a été influente et ses avis toujours empreints de sagesse. Nous lui devons toute notre reconnaissance et toute notre gratitude. Pendant ses longues années au service de la Cour, il a été un juge remarquable et un grand Président.

De l'année passée, je pense que nous pouvons dresser un bilan positif, et ce à tous égards. Tout d'abord, et pour la toute première fois de son histoire, la Cour est parvenue à prendre le dessus sur l'afflux de nouvelles requêtes. Deuxièmement, la Conférence de Brighton s'est révélée fort positive pour la Cour. Et troisièmement, la Cour a préservé un haut niveau de protection des droits de l'homme. Je vais développer chacun de ces points.

En ce qui concerne le nombre d'affaires, je crois que vous avez déjà reçu les chiffres, et ceux-ci sont tout à fait éloquentes :

Le nombre de requêtes tranchées par un arrêt s'est élevé à 1 678, contre 1 511 l'année précédente. Au total, la Cour a statué dans près de 88 000 affaires, ce qui représente un accroissement de 68 % par rapport à 2011. Au début de 2012, on comptait 151 600 requêtes pendantes ; à la fin de l'année, le chiffre était de 128 100, soit une baisse de 16 %. Ce succès tout à fait remarquable s'explique par un travail acharné, mais aussi par l'ingéniosité de la Cour et de son greffe. En modernisant et en rationalisant nos méthodes de travail, nous sommes parvenus à trouver des solutions pratiques aux problèmes engendrés par notre charge de travail excessive. La procédure de juge unique a été pleinement exploitée. Pour adapter la formule qui a été si souvent employée au sujet de la Cour, celle-ci n'est plus victime de son propre succès.

Un élément important dans la pratique de la Cour est la procédure de l'arrêt pilote, qui se trouve à présent définie avec précision dans le

règlement de la Cour. Ainsi qu'elle avait été encouragée à le faire par les États eux-mêmes, et aussi par l'Assemblée parlementaire, la Cour a appliqué cette procédure de manière plus intensive que jamais en 2012.

Pour l'essentiel, cette procédure comporte non seulement un constat de violation des droits d'un requérant individuel, mais aussi une analyse de la situation systémique – ou structurelle – sous-jacente qui est incompatible avec la Convention. À partir de cette analyse, la Cour donne à l'État des orientations quant aux mesures de redressement appropriées.

En 2012, les situations et les États concernés ont présenté une grande diversité. Mentionnons :

- les très mauvaises conditions matérielles régnant dans les maisons d'arrêt de Russie ;
- le délai excessif accusé par les procédures judiciaires en Turquie, et également en Grèce ;
- le refus d'accorder la nationalité à une catégorie de personnes résidant en Slovénie (les personnes dites « effacées ») ;
- en Albanie, des problèmes de fonctionnement du système d'indemnisation en faveur des personnes expropriées pendant l'époque communiste.

Au tout début de l'année 2013, un arrêt pilote a été rendu dans une affaire concernant l'Italie, au sujet de la surpopulation carcérale.

Ces exemples montrent à la fois l'adaptabilité de la procédure et la part de son potentiel qui a été réalisée.

J'en viens maintenant à la Conférence de Brighton. Tous s'accordent à dire que la Cour en est sortie renforcée. En particulier, les souhaits que certains avaient exprimés de restreindre l'accès à la Cour en modifiant les critères de recevabilité n'auront pas abouti. Nombreux sont les États qui nous auront très fortement soutenu et auront su faire bloc autour de nous. La Cour se trouve aujourd'hui indéniablement confortée dans sa mission de contrôle du respect de la Convention européenne des droits de l'homme. Surtout, le droit de recours individuel auquel nous sommes tous attachés, caractéristique majeure de notre système, est préservé.

Mais le plus important reste la jurisprudence et la qualité des arrêts rendus. L'efficacité n'a pas porté préjudice à la qualité et à la portée de nos jugements. Au contraire, c'est précisément parce que nous avons pu traiter les très nombreuses affaires qui encombraient notre rôle que, dans le même temps, nous avons porté toute l'attention qu'elles méritent aux affaires les plus sérieuses.

Je ne citerai ici, compte tenu du temps qui m'est imparti, qu'un tout petit nombre d'exemples de notre jurisprudence en 2012. Parmi les arrêts qui contribuent de façon décisive à l'harmonisation des normes européennes dans le domaine des droits et libertés, je retiendrai, pour ma part, deux affaires qui me semblent emblématiques du rôle essentiel que notre Cour joue pour la protection des droits de l'homme : d'abord l'affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*¹, rendue le 23 février 2012. Elle concernait l'interception en mer de groupes de réfugiés qui font ensuite l'objet de refoulement. Nous nous sommes refusés à les laisser dans un espace de non-droit, fût-il en pleine mer. À l'heure où ce phénomène de migrations maritimes tend à se développer, il nous est apparu que les personnes en question, dont nous mesurons la vulnérabilité, devaient bénéficier des garanties de la Convention. Quant à la seconde affaire, vous ne serez pas surpris que ce soit l'affaire *El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*², rendue le 13 décembre dernier. Pour la première fois, un État a été condamné pour sa participation à une opération de remise secrète de prisonniers à la CIA, mettant fin à l'impunité qui, de longue date, entourait ces opérations. Surtout, notre juridiction aura été la première au monde à qualifier de tortures les actes commis par la CIA dans le cadre de ces opérations et ce même si c'est l'État défendeur qui subit la condamnation en raison de l'approbation formelle ou tacite de ses autorités. Ces deux arrêts essentiels nous rappellent que les États européens ne sauraient sacrifier les obligations qui leur incombent en application de la Convention, que ce soit dans leur combat contre le terrorisme ou pour lutter contre l'immigration clandestine.

En 2012, nous avons poursuivi notre dialogue avec les autres juridictions nationales et internationales. Je ne veux pas reprendre ici de manière exhaustive la liste des visites que nous avons reçues et qui ont permis au dialogue des juges de progresser. Je me limiterai à deux exemples car ils témoignent du rayonnement de notre Cour en dehors du continent européen : il y a eu une visite très importante auprès de la Cour suprême des États-Unis marquée par la chaleur de l'accueil qui nous a été réservé. Il y a ensuite eu une visite auprès de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui est, en quelque sorte, notre sœur, de l'autre côté de l'Atlantique. Pendant ces visites, nous avons pu mesurer combien ces cours étaient attentives à notre juridiction et à sa jurisprudence.

Avec la Cour interaméricaine, basée à San José au Costa Rica, la coopération va se poursuivre en 2013 et ce grâce à la générosité du gouvernement du Luxembourg.

1. [GC], n° 27765/09, CEDH 2012.

2. [GC], n° 39630/09, CEDH 2012.

Puisque je parle de générosité, je ne peux omettre de remercier les États qui ont accepté de soutenir la Cour soit en contribuant au compte spécial créé après la Conférence de Brighton pour concourir à résorber notre arriéré, soit en mettant des juristes à notre disposition : il s'agit de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Lichtenstein, du Luxembourg, de la République de Moldova, de Monaco, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Roumanie, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie.

Un autre point très positif qui a marqué cette année est l'évaluation de la performance de la Cour par la Cour des comptes française qui souligne les résultats et l'efficacité de la Cour et de son greffe. Ce *satisfecit* a beaucoup d'importance à nos yeux.

Je ne saurai terminer mon propos sans évoquer la question très importante de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme. Prévue par le Traité de Lisbonne et rendue possible par le Protocole n° 14, elle compte sans nul doute parmi les grands projets juridiques européens et parachèvera l'espace juridique européen des droits fondamentaux. L'adhésion, en effet, ne représente rien d'autre qu'une mise en cohérence de l'Europe avec ses conceptions juridiques et éthiques les plus profondes.

Depuis juillet 2010, la Commission européenne et les États membres du Conseil de l'Europe négocient les termes du traité devant opérer cette adhésion. Ils ont aujourd'hui accompli 95 % du chemin et il faut les en féliciter. Il reste quelques points d'achoppement qui sont cependant tous surmontables, à condition qu'il y ait la volonté politique pour y parvenir. Certes, des voix s'élèvent pour mettre en doute l'utilité de l'adhésion, en raison de certaines difficultés techniques rencontrées lors des négociations. C'est normal, personne ne s'attendait à ce que celles-ci soient faciles, eu égard à l'ampleur de la tâche. Ces difficultés, cependant, ne doivent pas servir de prétexte à la remise en cause de ce beau projet. En adhérant à la Convention et en permettant ainsi l'exercice d'un contrôle juridictionnel externe sur son action, l'Union européenne prouvera qu'à l'instar de ses États membres elle accepte que son action soit soumise aux mêmes exigences internationales que celles qui s'appliquent à l'action des États. Facteur de crédibilité, le contrôle externe par la Cour européenne des droits de l'homme sera aussi un facteur de progrès. Ce sera là un signal fort donné au monde par l'Europe, l'affirmation solennelle qu'au-delà de toutes les divergences et spécificités par ailleurs légitimes, qu'elles soient ponctuelles, régionales ou systémiques, l'Europe partage un socle commun de droits fondamentaux, appelés droits de l'homme. Le temps est venu, maintenant, pour les négociateurs de faire

aboutir leurs travaux et pour l'Union européenne, récent prix Nobel de la paix, d'adhérer à la Convention.

Au cours de l'année écoulée, notre Cour a été considérablement transformée par le départ d'un grand nombre de juges. Ils ont été heureusement remplacés et notre orchestre ne ressemble heureusement pas à celui de la symphonie des adieux de Joseph Haydn. Ceux qui connaissent cette œuvre magnifique du grand compositeur autrichien se souviennent que les musiciens s'arrêtent de jouer les uns après les autres et quittent la salle. À la fin du mouvement, deux violons muets restent sur scène. Beaucoup de nos musiciens sont partis mais notre orchestre n'en est pas pour autant réduit au silence. S'agissant de nos anciens juges, je souhaite qu'une fois de retour chez eux, ils puissent mettre l'expérience acquise au sein de notre juridiction au service de leur pays, et ce au niveau approprié.

Il y va de leur intérêt bien sûr, mais aussi de l'image de notre Cour, et enfin de l'attractivité des fonctions de juge à la Cour. Je souhaite prochainement évoquer cette question avec le Comité des Ministres.

Mesdames et Messieurs,

J'ai conscience d'avoir été fort long mais vous conviendrez avec moi que le bilan de l'année 2012 le méritait amplement. Je voudrais saluer plus personnellement nos deux invités d'honneur.

Monsieur Theodor Meron, qui prendra la parole dans quelques instants, est le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Il préside la Chambre d'appel de ce tribunal, ainsi que du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Il est également le Président du Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux. Le Président Meron est une personnalité majeure du droit international, et nous sommes honorés par sa participation à la cérémonie officielle de cette année. L'avènement de la justice pénale internationale à la fin du XX^e siècle a marqué un tournant, au même titre que le mouvement d'après-guerre en faveur de la protection internationale des droits de l'homme. Le TPIY et la CEDH sont des juridictions dont les rôles sont fortement complémentaires, et les normes définies par chacune d'elles sont de précieux points de repère pour l'autre. C'est donc avec le plus grand intérêt que nous l'écouterons.

Mais tout d'abord, nous allons entendre Mme Christiane Taubira, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Madame,

Votre présence témoigne de l'attachement de l'État hôte à notre juridiction. Votre action personnelle et votre détermination, notamment en ce qui concerne l'humanisation des prisons, méritent d'être saluées. À travers vous, je souhaite remercier M. François Hollande, Président de

la République française qui, me recevant à l'Élysée à la fin du mois de décembre, a rappelé, je le cite, l'attachement de votre pays «au rôle, aux missions, à l'autorité et à l'indépendance» de notre Cour, «dont l'action est essentielle pour le progrès des droits et des libertés fondamentales sur le continent européen». Ce soutien très fort est un encouragement à poursuivre notre mission.

Je vous remercie.

**V. DISCOURS DE M^{me} CHRISTIANE TAUBIRA,
GARDE DES SCEAUX
MINISTRE FRANÇAIS DE LA JUSTICE,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
25 JANVIER 2013**

**DISCOURS DE M^{me} CHRISTIANE TAUBIRA,
GARDE DES SCEAUX
MINISTRE FRANÇAIS DE LA JUSTICE,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
25 JANVIER 2013**

Monsieur le Président Dean Spielmann, Monsieur le Président Theodor Meron, Mesdames, Messieurs les Premiers Présidents, Mesdames, Messieurs les Procureurs Généraux, Procureur Général, Mesdames, Messieurs les Présidents, Monsieur le Vice-Président, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, Mesdames et Messieurs les Élus, Mesdames et Messieurs, Excellences,

Je dois dire que j'éprouve un honneur et un bonheur particulier d'être parmi vous pour ce grand et bel événement que constitue cette rentrée solennelle de la Cour européenne des droits de l'homme. Et je pourrais ajouter que cette Cour ayant son siège ici, à Strasbourg, en France, j'ai le privilège de me considérer comme l'hôte, au nom du gouvernement, de cette très belle et très grande institution.

Je voudrais rendre hommage en cette occasion aux pionniers du Conseil de l'Europe, celles et ceux qui ont su, il y a un peu plus de soixante ans, après l'expérience de la Société des Nations qui par son caractère déclaratoire a montré les limites de son efficacité, faire le pari d'une institution, d'une organisation qui pourrait rendre effectif le respect des droits de l'homme. Ce pari, aujourd'hui, se traduit par cette communauté de valeurs que nous nous sommes fixé et qui repose sur un socle normatif, solide, la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, sur un contrôle institutionnel par l'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres, et sur un contrôle institutionnel par cette Cour européenne des droits de l'homme, qui répond du respect de ces droits et de ces libertés fondamentales.

Monsieur le Président Spielmann, vous avez été élu il y a quelques semaines et vous présidez donc au sort de cette institution. Je veux vous adresser mes félicitations personnelles, chaleureuses, au nom du gouvernement français, après celles très chaleureuses que vous a adressées le Président de la République, François Hollande, il y a quelques semaines. Vous avez commencé une carrière de juriste, en éminent juriste, en qualité d'avocat d'abord, puis vous avez enseigné, y compris à l'université de Nancy. Vous avez été nommé juge dans cette institution en 2004, puis vous êtes devenu président de section en 2011 et vice-président en 2012. Vous succédez brillamment au Président Costa. Le

Président Costa qui admirablement a assuré la présidence de cette belle institution. Je veux, Monsieur le Président, saluer particulièrement votre engagement sans faille, votre volonté de progresser, ce talent particulier que vous avez mis dans la résolution des conflits, cet art du consensus que vous avez su déployer sans renier les principes, et les réformes et la modernisation que vous avez introduites pour que cette Cour entre résolument dans le XXI^e siècle.

Ces défis, Monsieur le Président Spielmann, vous les relevez, vous prenez le relais pour assurer une plus grande efficacité, une plus grande autorité, une plus grande et une meilleure réputation encore de cette belle Cour, à la suite de moments où la Cour s'est interrogée ou a été interrogée sur certaines rigidités qui avaient été constatées dans le Rapport des Sages présenté en 2006. Mais depuis les conférences qui ont eu lieu, vous étiez notamment à la conférence de Brighton, il y avait eu celle d'İzmir, et celle d'Interlaken, des progrès, des réponses ont été apportés à certaines observations sur les difficultés du fonctionnement de la Cour. Ces réponses ont fait leur preuve et aujourd'hui cette Cour peut montrer à quel point, d'abord, elle est unique au monde et comment elle peut rayonner, comment elle rayonne sur 47 pays et sur plus de 800 millions d'habitants; comment elle rayonne avec ses missions particulières qui font qu'elle est responsable d'un contentieux, sur lequel elle est saisie à partir de deux types de requêtes, les requêtes d'État qui sont de plus en plus rares, et les requêtes individuelles qui, au contraire, sont de plus en plus nombreuses. Cette Cour, d'une certaine façon, vous l'avez dit vous-même Monsieur le Président, est victime de son succès. Elle est victime de son succès parce que non seulement elle rayonne sur les 47 pays d'Europe mais elle sert de référence et d'inspiration à de nombreux autres pays dans le monde. Et cette responsabilité est magnifique. Elle traduit ce qu'Edouard Glissant exprimait lorsqu'il disait que le temps est passé ou seule une partie du monde était responsable du monde. Aujourd'hui c'est l'ensemble du monde qui est responsable de l'ensemble du monde. Par conséquent, tous ces arrêts que vous rendez et qui font vivre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tels que les pays d'Europe et ses pionniers dont je parlais tout à l'heure les ont définis, tous ces arrêts participent de l'évolution de la démocratie dans le monde. Parce que nous sommes en effet tous responsables du monde. Et toute cette démocratie qui en appelle à l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales illustre bien comment ce que nous faisons en un lieu participe de l'amélioration de l'état du monde. Je le disais, cette Cour est donc victime de son succès; elle a rendu de très nombreux arrêts. Instituée en 1959, elle siège en fait de façon permanente depuis 1998 et il est intéressant de remarquer qu'entre 1959 et 1998 elle a rendu, me semble-t-il, 837 arrêts. Mais je parle avec précaution en évoquant des statistiques, c'est la production de votre Cour, vous les connaissez mieux que moi.

Huit cent trente-sept arrêts entre 1959 et 1998 et plus de 16 000 depuis. Ainsi que près de 390 000 décisions d'irrecevabilité entre 1999 et 2012 et, pour la seule année 2012, près de 80 000 décisions d'irrecevabilité. C'est dire que, depuis le recours individuel, la Cour représente dans l'esprit des citoyens européens un recours et une garantie. Mais la France l'a exprimé, par la voix du Président de la République et je vous le confirme en qualité de Garde des Sceaux, nous sommes soucieux pour l'avenir de la Cour, qu'elle ne constitue pas un tribunal d'appel, un grand tribunal d'appel, qu'elle demeure au-dessus, au sommet de l'architecture de nos juridictions de droit, garantissant les droits de l'homme et les libertés fondamentales et qu'elle ne soit pas à un niveau, à un échelon supérieur par rapport à nos juridictions nationales. Cela nous amène à indiquer à quel point nous devons accompagner le nouvel élan de cette Cour qui, par le succès qu'elle a rencontré, appelle, au-delà des réponses qui ont déjà été apportées à son fonctionnement, des réponses par l'augmentation de ses effectifs, par l'amélioration de son budget, par la modification de ses méthodes, et notamment des méthodes du greffe, par la modification de certaines procédures. Au-delà de ces réponses, il y a lieu de veiller à ce que la Cour soit saisie de requêtes qui concernent effectivement les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Cela évidemment en appelle aux États et à leurs responsabilités, au côté de la Cour bien entendu, pour contribuer à son fonctionnement et notamment à ce dispositif d'irrecevabilité, parce qu'avec environ 95% de décisions d'irrecevabilité il y a forcément des questions sur le poids de la forme ou l'intervention du fond dans l'appréciation des requêtes qui sont soumises à la Cour. Mais les États doivent prendre leur part parce qu'ils doivent faire en sorte que le recours individuel demeure le principe et ils doivent surtout faire vivre la subsidiarité, c'est-à-dire que non seulement les États rendent effectives les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme mais que les États anticipent, c'est-à-dire qu'ils fassent de la prévention par l'information, qu'ils veillent à l'exécution des décisions de la Cour et surtout, surtout, qu'ils prennent des dispositions générales de façon à éviter des affaires répétitives et que, pour toutes les affaires qui se ressemblent, des mesures d'ordre général permettent de tenir compte des décisions de la Cour. C'est ainsi que nous allons faire vivre, que les États pourront faire vivre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il nous faut également développer une culture commune, essentiellement par le dialogue entre les juges, par la formation de nos magistrats entre lesquels il faut multiplier les échanges et par le partage de cette jurisprudence de la Cour européenne. Ce nouvel élan, la France veut l'accompagner. Elle le démontre notamment par sa participation active aux négociations pour l'adhésion de l'Union européenne à la Convention. Vous venez de le dire, Monsieur le Président, il n'y a pas de

raison que l'Union européenne hésite encore. D'abord la décision politique a été prise ; elle est inscrite dans le Traité de Lisbonne mais, en plus, il faut que l'Union européenne consente à ce regard extérieur. Cela lui fera le plus grand bien puisque cela ajoutera à la crédibilité de ses décisions.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, si nous sommes, si la France est aussi active aux côtés de la Cour européenne des droits de l'homme c'est parce que nous partageons les principes essentiels sur la justice. Une justice qui doit être accessible, une justice qui doit être diligente, une justice qui doit être efficace. Et la vigilance de la Cour européenne des droits de l'homme par la mobilisation des citoyens européens, cette vigilance contribue à améliorer notre droit interne. Et ces dernières années, cette vigilance, ces décisions, ces arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ont fait progresser notre droit dans la direction des droits et des libertés individuelles.

Et si vous êtes autant sollicités, c'est parce que vous avez la confiance des juges, vous avez celle des avocats, vous avez celle des milieux universitaires, celle de la société civile et bien entendu celle des citoyens qui vous sollicitent. Et cette confiance est justifiée. Je le disais, vous avez fait progresser notre droit, vous l'avez fait notamment par ces articles 2 et 3 de la Convention, sur le respect de la vie, sur l'inviolabilité du corps humain, sur l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, sur l'interdiction de la torture. Et les décisions et les arrêts de la Cour ont beaucoup inspiré le droit, se sont imposés à notre droit. La France, sur un certain nombre de sujets, s'y est soumise très volontiers, est allée parfois au-delà du contenu de l'arrêt mais a accueilli, et continue d'accueillir, avec intérêt, avec beaucoup d'attention les arrêts de la Cour. Ces vingt dernières années, notre droit a progressé, grâce par exemple aux arrêts *Kruslin*¹ et *Huvig*² sur les écoutes téléphoniques, qu'elles soient administratives ou judiciaires. Nous avons progressé, nous continuons à progresser, entre autres grâce à l'arrêt *Medvedyev*³ sur le ministère public en France et nous travaillons à la réforme du Conseil supérieur de la magistrature, réforme qui sera effective, si le Parlement y consent, dans quelques mois. L'arrêt *Brusco*⁴ nous a permis d'avancer sur la garde à vue ; l'arrêt *Ravon*⁵ sur la contestation des perquisitions décidées par l'administration fiscale, notamment sur la procédure et les délais. Nous avons les affaires *Frérot*⁶ et *Paillet*⁷ qui nous ont permis, entre autres, dans la loi pénitentiaire française de tenir compte et

1. *Kruslin c. France*, 24 avril 1990, série A n° 176-A.

2. *Huvig c. France*, 24 avril 1990, série A n° 176-B.

3. *Medvedyev et autres c. France* [GC], n° 3394/03, CEDH 2010.

4. *Brusco c. France*, n° 1466/07, 14 octobre 2010.

5. *Ravon et autres c. France*, n° 18497/03, 21 février 2008.

6. *Frérot c. France*, n° 70204/01, 12 juin 2007.

7. *Paillet c. France* (déc.), n° 16264/07, 11 octobre 2011.

d'introduire la notion de dignité humaine, de respect de la dignité et de l'intégrité humaine. Nous avons également l'arrêt *Funke*⁸ qui nous a fait progresser sur la présomption d'innocence. L'arrêt *Baudoin*⁹ qui nous permet de mieux protéger les personnes qui relèvent de traitements psychiatriques. Là, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ont vraiment élevé notre droit interne. Nous lui en sommes reconnaissants. Même si je ne vous cacherai pas que, depuis quelques mois, je ressens l'injustice particulière du fait que, lorsque la France est sanctionnée dans un arrêt, c'est au Gardé des Sceaux qu'il revient de répondre, de s'en expliquer et parfois de s'en excuser. C'est une position fort inconfortable ; elle n'est pas spécialement désagréable dans la mesure où j'adhère totalement aux exigences de la Cour sur les droits et sur les libertés.

Cette Cour va continuer à prospérer. Il faudra que chacun d'entre nous, chacun des États, veille à ce qu'elle ne soit pas surchargée. En tout cas, c'est avec bienveillance que la France sera à nouveau à vos côtés. Et je me permettrai de rendre un hommage particulier à René Cassin, une magnifique figure française, qui a été compagnon de la Libération, s'est battu pour faire reculer l'horreur nazie, a été Prix Nobel de la paix en 1968, a présidé la Cour européenne des droits de l'homme entre 1965 et 1968 et, nous le savons tous, a été co-rédacteur de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Une très grande et très belle figure qui nous rappelle la place et le rôle que la France a joué dans la prise en compte de ces droits et de ces libertés fondamentales. Mais tous les pays d'Europe y contribuent, ils y contribuent avec beaucoup d'ardeur, avec beaucoup de ferveur. Ils contribuent à rapprocher nos droits différents, nos législations différentes et cette capacité extraordinaire que les pays d'Europe ont de faire vivre en travaillant ensemble ces notions de dignité, d'intégrité, de droits de l'homme et de libertés fondamentales est un exemple aux yeux du monde que nous avons toutes les raisons de faire vivre, de faire valoir et de nous en prévaloir. C'est un humanisme qui inspire nos décisions, c'est un humanisme qui inspire notre action, c'est un humanisme qui inspire la mobilisation de la France aux côtés de la Cour européenne des droits de l'homme. Nous l'assumons pleinement, clairement. Un humanisme au sens où René Char indiquait que l'humanisme conscient de ses devoirs et discret sur ses vertus est bien décidé à réserver l'inaccessible champ libre à la fantaisie de ses soleils, à la fantaisie des soleils d'Europe et bien décidé pour cela à en payer le prix.

Je vous remercie.

8. *Funke c. France*, 25 février 1993, série A n° 256-A.

9. *Baudoin c. France*, n° 35935/03, 18 novembre 2010.

**VI. DISCOURS DE M. THEODOR MERON,
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE,
PRÉSIDENT DU MÉCANISME
POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
25 JANVIER 2013**

**DISCOURS DE M. THEODOR MERON,
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE,
PRÉSIDENT DU MÉCANISME
POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
25 JANVIER 2013**

Monsieur le Président, Madame la Garde des Sceaux, chers confrères et consœurs, Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un véritable honneur d'être parmi vous aujourd'hui pour l'ouverture de l'année judiciaire et je vous remercie de m'avoir invité à participer à cet événement important.

Dans sa décision historique sur la compétence rendue en 1995 en l'affaire Tadić, la Chambre d'appel du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) – alors présidée par mon cher ami, le regretté Nino Cassese – a reconnu que le droit international « n'offre pas un système judiciaire intégré assurant une répartition ordonnée du travail entre un certain nombre de tribunaux ». Elle a expliqué que, en droit international, « *chaque tribunal est un système autonome* »¹.

En ce qu'ils décrivent l'ordonnancement de base de la justice internationale, ces propos sont toujours d'actualité aujourd'hui. Cependant, si la Cour de Strasbourg et le TPIY sont deux systèmes distincts et autonomes, les relations entre ces juridictions ainsi qu'entre les droits de l'homme et d'autres branches du droit international sont bien plus nuancées que ce que la séparation de nos structures pourrait faire croire de prime abord.

En effet, le droit humanitaire international – c'est-à-dire les règles appliquées par le TPIY en tant que droit matériel – a été profondément influencé par l'essor des droits de l'homme et par les principes régissant ceux-ci. Réciproquement, le TPIY ainsi que d'autres juridictions pénales internationales créées au cours des deux dernières décennies ont contribué à mieux faire comprendre et protéger les droits de l'homme, notamment en citant et invoquant expressément la Convention, qui est votre texte de référence, et la jurisprudence de la Cour.

1. Le procureur c. Duško Tadić, *alias* « Dule », affaire n° IT-94-1-AR72, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« la décision Tadić »), § 11 (italique ajouté).

Devant vous aujourd'hui, je souhaite explorer les relations entre les droits de l'homme et le droit humanitaire (y compris les règles matérielles et procédurales du droit pénal international) ainsi qu'entre la Cour européenne des droits de l'homme et l'ensemble des juridictions pénales internationales, en mettant l'accent sur trois tournants du droit international.

Le droit de la guerre – appelé aujourd'hui droit humanitaire international – est évidemment bien plus ancien que l'essor moderne des droits de l'homme. Conformément aux préceptes traditionnels de l'État-nation, le droit de la guerre classique régit le comportement des États les uns vis-à-vis des autres et se fonde sur le principe de la réciprocité. Typiquement, quand un soldat enfreint les règles, l'État pour lequel il combat est tenu pour responsable de la violation à l'égard non pas de la victime mais de l'État dont celle-ci est ressortissante. Les remèdes offerts à l'État lésé relèvent dans une large mesure de l'auto-assistance : des représailles et, au lendemain du conflit, des réparations pour dommages de guerre.

Je pense qu'il n'est pas exagéré de dire que les horreurs dévastatrices commises au cours de la Seconde Guerre mondiale ont bouleversé les soubassements du droit international. Ce bouleversement a fondamentalement changé non seulement la manière dont le droit international régit les relations entre États mais aussi la manière dont il régit les relations entre États et *individus*, ainsi que les responsabilités tant de l'État que des individus pour violations du droit international.

En effet, dans les années consécutives à la fin de la guerre, nous avons assisté à la naissance d'une nouvelle génération d'instruments internationaux de protection des droits de l'homme. À la base de ces instruments, ainsi que des conventions plus spécialisées qui allaient être conclues dans les décennies suivantes, se trouve l'idée que certains droits doivent être conférés non pas à l'État mais aux individus. L'État ne doit pas se contenter de *s'abstenir* de certains actes contre les personnes : il a aussi des *obligations positives* de pourvoir à leurs besoins essentiels. En outre, le traitement qu'il réserve à ses propres ressortissants et aux personnes relevant de sa juridiction n'est pas l'affaire de lui seul mais aussi du monde entier. Bref, les droits de l'homme étaient nés.

Il n'est guère étonnant que ce bouleversement du droit international – cette *révolution des droits de l'homme* dont la Convention européenne est elle-même un modèle précoce – ait eu d'extraordinaires répercussions sur le droit de la guerre aussi.

Ces changements apparaissent avec le plus d'évidence dans les Conventions de Genève de 1949. Ces traités sont un changement de cap en ce que, au lieu de protéger les civils en aval à l'instar des Conventions de La Haye antérieures, ils le font désormais en amont. Ils

ont contribué en outre à la transformation du droit de la guerre, passant d'un système fondé sur la réciprocité entre États à un régime constitué de droits individuels. L'article premier commun aux Conventions de Genève incarne parfaitement ce rejet de la réciprocité avec en parallèle la prérogative pour tout État d'invoquer des obligations *erga omnes* contre tout autre État qui violerait les droits fondamentaux de l'homme.

Bref, le changement de cadre conceptuel entraîné par la révolution des droits de l'homme, reflété et renforcé dans les Conventions de Genève, marque une profonde humanisation du droit de la guerre.

Si la révolution des droits de l'homme et l'humanisation du droit de la guerre constituent le premier tournant réel du droit international survenu au cours de mon existence, la création du TPIY il y a vingt ans et d'autres tribunaux pénaux internationaux – dont la première juridiction pénale internationale permanente du monde – constitue alors un deuxième bouleversement de ce type. Ce deuxième tournant tient à ce que ce sont non plus les *droits* mais la *responsabilité* des individus qui est de plus en plus mise en avant, et à ce que la responsabilité pénale individuelle de chaque protagoniste, reposant sur des règles de comportement initialement prévues pour les États, prend de plus en plus le pas sur l'instauration de nouvelles règles de mise en jeu de la responsabilité de l'État.

Bien sûr, le TPIY n'est pas la première juridiction internationale à juger les personnes accusées de crimes de droit international: le Tribunal militaire international de Nuremberg est à ce titre un prédécesseur notable. Le TPIY n'est pas non plus l'une des premières initiatives prises par la communauté internationale afin de réprimer les pires crimes commis au cours de la guerre: les Conventions de Genève de 1949 renferment elles-mêmes des dispositions expresses régissant les infractions graves à celles-ci et imposant aux États parties de rechercher et déférer les auteurs d'infractions de ce type, consacrant ainsi le principe de compétence universelle, du moins *inter partes contractantes*, bien que ces dispositions n'aient quasiment jamais été appliquées.

Mais ce qui distingue réellement le TPIY et les autres juridictions pénales internationales modernes du Tribunal de Nuremberg et des premières tentatives de mise en jeu des responsabilités, c'est la rigueur avec laquelle ces tribunaux modernes – bien que formellement censés appliquer le droit humanitaire international – ont fait application des principes en matière de droits de l'homme, et ce pas seulement une fois ou deux mais une affaire après l'autre.

Tel est assurément le cas du TPIY, où toute notre action est régie par le principe fondamental de droit pénal *nullum crimen sine lege*, et où, dans une myriade de décisions et d'arrêtés, nous nous sommes penchés sur des questions telles que le droit pour tout accusé de se représenter

lui-même en appel, la portée du principe de l'égalité des armes et les critères permettant de déterminer l'aptitude à être jugé. Lorsque nous avons examiné ces questions et d'autres tenant à l'équité du procès, nous nous sommes tournés maintes et maintes fois – comme il fallait s'y attendre – vers la jurisprudence de votre Cour relative à l'article 6 de la Convention européenne. Si nous l'avons fait, ce n'est pas seulement parce que les dispositions du Statut du TPIY reprennent sur bien des points celles de l'article 6 mais aussi en raison de l'autorité incontestable et des enseignements inestimables de la riche jurisprudence de votre Cour en matière de garanties judiciaires.

Par exemple, dans son arrêt d'appel rendu en 2001 en l'affaire du camp de Čelebići, le TPIY s'est inspiré du raisonnement de la Cour européenne dans l'arrêt *Condron c. Royaume-Uni* et dans d'autres affaires pour conclure que, en l'absence de garanties ou avertissements légaux exprès, le silence d'un accusé ne pouvait être retenu pour déterminer sa culpabilité ou son innocence². Dans l'arrêt d'appel en l'affaire Furundžija, le TPIY s'est inspiré de la jurisprudence de votre Cour sur le droit à un jugement motivé³ et, dans une décision rendue en 2007 en l'affaire Prlić, il en a fait de même sur les questions de l'admissibilité et de l'appréciation des moyens de preuve⁴.

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), l'institution sœur du TPIY, a eu l'occasion lui aussi de se référer à la jurisprudence de la Cour européenne, notamment lorsqu'il a interprété le droit pour tout accusé d'être promptement informé des raisons de son arrestation et de la nature des chefs d'accusation retenus contre lui⁵. Lorsqu'il a examiné la question du renvoi d'affaires au Rwanda pour jugement, il s'est également référé à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg sur les conditions de détention ainsi qu'à la jurisprudence *Ahorugeze c. Suède* de 2011⁶.

Le TPIR a clairement dit qu'une jurisprudence interprétant la Convention européenne n'a pas valeur de précédent pour lui. Toutefois, comme il l'a si bien exposé en 1999, la jurisprudence de votre Cour et d'autres organes régionaux de protection des droits de l'homme constitue «une autorité persuasive qui peut aider à appliquer et interpréter le droit applicable au Tribunal» et les décisions de la Cour

2. Le procureur c. Zejnil Delalić et consorts, affaire n° IT-96-21-A, arrêt, 20 février 2001, §§ 782 et 783.

3. Le procureur c. Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, arrêt, 21 juillet 2000, § 69.

4. Le procureur c. Jadranko Prlić et consorts, affaire n° IT-04-74-AR73.6, décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007, §§ 51 et 53.

5. Voir, par exemple, Jean-Bosco Barayagwiza c. Le procureur, affaire n° ICTR-97-19-AR72, décision, 3 novembre 1999 («la décision *Barayagwiza*»), §§ 84 et 85.

6. Voir, par exemple, Le procureur c. Fulgence Kayishemana, affaire n° ICTR-01-67-R11bis, *Decision on Prosecutor's Request for Referral to the Republic of Rwanda*, 22 février 2012, § 30.

européenne et des organes tels que la Cour interaméricaine des droits de l'homme peuvent le cas échéant tenir lieu « de précédent pour ce qui est d'établir l'existence d'une coutume internationale »⁷. Le TPIY a procédé de la même manière: une simple recherche permet de voir que la Convention européenne et la jurisprudence de votre Cour ont été examinées dans près d'une centaine de ses jugements et décisions. La jurisprudence de votre Cour sur l'équité du procès a une valeur particulière pour nous car vous avez dû vous aussi analyser dans le cadre de vos travaux les liens entre les principes des droits de l'homme et les différentes pratiques de *civil law* et de *common law*.

A l'instar du TPIY et du TPIR, la Cour pénale internationale (CPI) a cité et invoqué à de nombreuses reprises la jurisprudence de votre Cour, en particulier lorsqu'elle a interprété les garanties tenant à l'équité du procès. Ainsi, elle a bien pris soin de prendre en compte votre jurisprudence sur les éléments de preuve à communiquer à l'accusé avant le commencement de son procès⁸ et sur la question de savoir si une modification formelle des chefs d'accusation s'impose lorsque la qualification juridique des faits a changé au cours d'un procès⁹.

Bref, les juridictions pénales internationales comme le TPIY et la CPI ont une dette envers vous. La minutie dont vous faites preuve dans chaque affaire a produit une jurisprudence qui s'est révélée inestimable à nos yeux pour ce qui est d'interpréter les garanties procédurales inscrites dans nos propres statuts et de veiller à ce que cette nouvelle ère de responsabilité individuelle repose sur les principes de l'équité et de la régularité de la procédure.

Nous avons beau demeurer, comme le dit la décision Tadić, des systèmes autonomes – des îles séparées sur la mer du droit international –, le succès de la justice pénale internationale au cours des deux dernières décennies tient en grande partie à sa stricte adhésion aux principes des droits de l'homme et en particulier à ceux énoncés et respectés chaque jour par votre Cour.

D'ailleurs, cet attachement sans faille aux protections offertes par les droits de l'homme est un point commun aux systèmes autonomes des tribunaux internationaux. Pas plus tard que l'année dernière, votre Cour a rendu dans l'affaire *Nada c. Suisse* un arrêt dans lequel elle a dit que les États sont tenus de mettre en œuvre les résolutions contraignantes du Conseil de sécurité de l'ONU d'une manière conforme aux droits

7. Décision *Barayagwiza*, §. 40.

8. Le procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, affaire n° ICC-01/04-01/07 OA 11, arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de première instance II, 16 juillet 2010, §§ 51 et 78-80.

9. Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, affaire n° ICC-01/04-01/06 OA 15 OA 16, jugement, 8 décembre 2009, § 84.

fondamentaux de l'homme¹⁰. C'est ce que j'ai d'ailleurs souligné moi-même à de nombreuses reprises dans mes rapports présentés au Conseil de sécurité pour le compte du TPIY¹¹.

Pendant le temps qu'il me reste, j'aimerais évoquer le troisième bouleversement du droit international, que l'on constate dans l'influence grandissante des juridictions pénales internationales sur les protections offertes par les droits de l'homme du point de vue du droit *matériel*.

Comme nous ne le savons que trop bien, les traités en matière de droits de l'homme protègent traditionnellement les personnes des abus en temps de paix mais il peut malheureusement y avoir de nombreuses dérogations à cette protection en cas d'état d'urgence. De plus, ils n'offrent souvent guère de protection contre les agissements des acteurs non gouvernementaux, par exemple les groupes de rebelles dans les conflits armés internes. De surcroît, les instruments régissant le droit humanitaire international, comme les Conventions de Genève, s'attachent en général aux conflits *armés internationaux*. D'ailleurs, l'article 3 commun à ces Conventions – selon moi un parfait exemple de disposition protectrice des droits de l'homme, quoi que dans le cadre du droit humanitaire international – est le seul article de ces instruments à s'appliquer expressément aux conflits armés internes, et ses dispositions explicites sont bien plus limitées que celles applicables aux conflits internationaux. Bref, il y a des lacunes dans les protections conventionnelles offertes en cas de conflit armé interne.

Cette situation a changé en grande partie grâce à la jurisprudence du TPIY. Dans cette même décision Tadić de 1995 que j'ai déjà évoquée, le juge Cassese et ses collègues ont clairement dit que des normes de droit international coutumier régissant les conflits internes avaient progressivement vu le jour et que bon nombre des règles et principes régissant les conflits armés internationaux s'appliquaient aussi aux conflits armés internes. Dans les quelque deux décennies qui ont suivi, le TPIY a été au-devant de la scène pour articuler et appliquer ces protections en droit humanitaire, contribuant ainsi à combler au moyen non pas de traités mais du droit coutumier le déficit de protection qui existait entre les droits de l'homme et le droit humanitaire *d'origine conventionnelle*.

Ce n'est pas seulement ainsi que les juridictions pénales internationales telles que le TPIY ont apporté une contribution aux droits de l'homme et aux protections offertes par eux. Lorsqu'elles ont interprété les éléments matériels des infractions en droit humanitaire international, ces juridictions se sont là encore appuyées sur les textes et la jurisprudence

10. *Nada c. Suisse* [GC], n° 10593/08, §§ 195 et 196, CEDH 2012.

11. Voir, par exemple, *S/2012/847*, 19 novembre 2012, annexe I, §§ 6 et 90.

en matière de droits de l'homme, renforçant ainsi ces derniers et ouvrant de nouvelles pistes pour en assurer le respect.

Par exemple, lorsqu'il a cherché à définir la torture en droit humanitaire international, le TPIY s'est abondamment appuyé sur la jurisprudence des organes de protection des droits de l'homme, y compris sur celle de votre Cour¹². Il est important de noter qu'il a adapté les éléments constitutifs du crime de torture, initialement énoncés sur le terrain de la responsabilité de l'État à raison de faits commis dans l'exercice des fonctions de ce dernier, et jugé que les individus, quelle que soit leur qualité officielle, peuvent être poursuivis et condamnés pour des faits de cette nature¹³.

En outre, se fondant partiellement sur votre jurisprudence *Aydin c. Turquie* de 1997, le TPIY a dit que le viol pouvait être constitutif d'un acte de torture en tant que crime contre l'humanité¹⁴. Il s'est également référé à l'arrêt *Aydin* et à certaines autres de vos décisions lorsqu'il a défini le degré de gravité requis pour qu'un fait puisse être qualifié de torture¹⁵ ou de traitement inhumain au regard du droit international coutumier¹⁶.

Par ailleurs, le TPIY a passé en revue différentes sources de droits de l'homme – dont la Convention européenne – pour parvenir à une définition des persécutions en tant que crime contre l'humanité et pour conclure qu'il était possible de cerner un ensemble de droits fondamentaux dont la violation flagrante peut donner lieu à des poursuites au titre d'un crime contre l'humanité¹⁷. La définition des persécutions en tant que crime contre l'humanité fait donc directement intervenir les droits de l'homme. D'ailleurs, dans sa fameuse décision *Brđanin*, le TPIY a conclu au vu du dossier que le déni du droit à l'emploi, de la liberté de circulation, des garanties judiciaires et de soins médicaux appropriés – chacune de ces exactions pouvant passer pour une violation des droits de l'homme – étaient des persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité¹⁸.

12. Le procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, jugement, 22 février 2001 («le jugement de première instance Kunarac et consorts»), §§ 465 et 497.

13. Jugement de première instance Kunarac et consorts, §§ 465-497, confirmé et précisé in *Le procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23& IT-96-23/1-A, arrêt, 12 juin 2002 («l'arrêt d'appel *Kunarac et consorts*»), §§ 143-148.

14. Arrêt d'appel *Kunarac et consorts*, §§ 184 et 185.

15. Le procureur c. Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, arrêt, 3 avril 2007 («l'arrêt d'appel *Brđanin*»), § 250.

16. Le procureur c. Zejnil Delalić et consorts, affaire n° IT-96-21-T, jugement, 16 novembre 1998, §§ 534-538.

17. Le procureur c. Zoran Kupreškić et consorts, affaire n° IT-95-16-T, jugement, 14 janvier 2000, §§ 566, 621.

18. Arrêt d'appel *Brđanin*, §§ 297, 303 et 320.

Nos deux cours – de même d'ailleurs que toutes les juridictions pénales internationales – ne sont pas les seules à avoir manifesté cet attachement sans précédent à la protection des droits de l'homme ou au principe de la responsabilité. Parmi nous aujourd'hui se trouvent d'éminents représentants de nombreux systèmes judiciaires nationaux, dont chacun a joué et continue de jouer un rôle réellement vital en la matière.

Bien évidemment, nos juridictions diffèrent dans leurs attributions. Les tribunaux de protection des droits de l'homme mettent en jeu la responsabilité de l'État à raison de violations systématiques des droits de l'homme, tandis que les tribunaux pénaux internationaux, par nature, « percent le voile » de l'État et recherchent les responsabilités – souvent pour des violations identiques ou similaires – au niveau individuel. Les systèmes judiciaires nationaux, quant à eux, peuvent aborder la question des responsabilités sous de nombreux angles différents. Mais c'est grâce à l'ensemble de nos travaux – considérés comme un tout – que nous tissons un réseau de droits. C'est ensemble que nous contribuons à la création d'un monde où la dignité humaine et les droits de l'homme sont respectés sans qu'il y ait de lacunes normatives. Et c'est épaule contre épaule, si ce n'est en parfaite cadence, que – en tant que juristes – nous apportons notre pierre à cet édifice que représente un monde où la responsabilité sera la règle et non l'exception.

Et je vous remercie.

VII. AGENDA DU PRÉSIDENT

AGENDA DU PRÉSIDENT

- 8 janvier Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme (Strasbourg)
- 10 janvier Délégation de la Cour constitutionnelle de Russie (Strasbourg)
- 11 janvier Damjan Bergant, Représentant permanent de la Slovénie auprès du Conseil de l'Europe (Strasbourg)
- 15 janvier Elsa Fornero, Ministre du Travail de l'Italie (Strasbourg)
- 17-18 janvier Visite officielle à l'invitation de Viatcheslav Lebedev, Président de la Cour suprême de Russie (Moscou)
- 22 janvier Mikheïl Saakachvili, Président de la Géorgie (Strasbourg)
- 23 janvier Paola Severino, Ministre de la Justice d'Italie (Strasbourg)
- 24 janvier Haşim Kılıç, Président de la Cour constitutionnelle de la Turquie (Strasbourg)
- Ernest Petrič, Président de la Cour constitutionnelle de la Slovénie (Strasbourg)
- Vesna Medenica, Présidente de la Cour suprême du Monténégro (Strasbourg)
- Conférence de presse annuelle (Strasbourg)
- Anatolii Holovin, Président de la Cour constitutionnelle d'Ukraine, Valentyn Barbara, Vice-président de la Cour suprême d'Ukraine, Igor Samsin, Président de la Commission de qualification des juges d'Ukraine, et Volodymyr Kolesnychenko, Président du Haut Conseil de Justice d'Ukraine (Strasbourg)
- 25 janvier Lynn Spielmann, Conseiller à la Cour administrative du Grand-Duché de Luxembourg (Strasbourg)
- George Papouachvili, Président de la Cour constitutionnelle de la Géorgie (Strasbourg)
- Philippe Narmino, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires de Monaco (Strasbourg)
- Jean-Marie Delarue, Contrôleur général des lieux de privation de liberté de France (Strasbourg)
- Christiane Taubira, Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de France (Strasbourg)
- 28 janvier Dixième anniversaire de la Commission nationale pour la protection des données, conférence sur « La

- protection des données dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg» (Luxembourg)
- 14 février François Biltgen, Ministre de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg (Luxembourg)
- 16 février Max-Planck Institut et Jessup Moot Court à l'université de Heidelberg (Heidelberg)
- 18 février Conférence sur « L'impact de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence sur les évolutions démocratiques et les changements en Europe de l'Est » (Strasbourg)
- 22 février Conférence sur le thème des droits de l'homme au Fitzwilliam College de l'université de Cambridge (Cambridge)
- 25 février Conférence-débat avec Françoise Tulkens sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme à l'université catholique de Louvain (Louvain)
- 5 mars Xavier Espot Zamora, Ministre de la Justice et de l'Intérieur de la Principauté d'Andorre (Strasbourg)
- 11 mars Maciej Szpunar, Vice-ministre des Affaires étrangères de la Pologne (Strasbourg)
- 14 mars Étudiants de l'association des Luxembourgeois aux universités de Strasbourg (Strasbourg)
- 18 mars Étudiants du Centre for European Legal Studies de l'université de Cambridge (Strasbourg)
- 27 mars Viktor Pshonka, Procureur général d'Ukraine (Strasbourg)
- Mary McLeod, Conseillère juridique adjointe principale au département d'État américain, Chef de la délégation américaine du Comité des Conseillers Juridiques sur le Droit International Public (CAHDI) (Strasbourg)
- 9 avril Andreas Voßkuhle, Président, et Ferdinand Kirchhof, Vice-président, de la Cour Constitutionnelle Fédérale allemande (Karlsruhe)
- 10 avril Ali Alkan, Président de la Cour de cassation de la Turquie (Strasbourg)
- 22 avril Bidzina Ivanishvili, Premier ministre de la Géorgie, Théa Tsouloukiani, Ministre de la Justice de la Géorgie, et Maya Phanjikidze, Ministre des Affaires étrangères de la Géorgie

- Joachim Gauck, Président de la République fédérale de l'Allemagne (Strasbourg)
- 26 avril Colloque de lancement du *Journal européen des droits de l'homme* (Paris)
- 2-3 mai János Áder, Président de la Hongrie, Péter Paczolay, Président de la Cour constitutionnelle de la Hongrie, et Péter Darák, Président de la Curia de la Hongrie. Le Président a également rencontré Tibor Navracsics, Vice-Premier ministre de la Hongrie, et Róbert Répássy, Ministre de la Justice de la Hongrie (Budapest)
- 13 mai 264^e session du Comité européen des Droits sociaux (CEDS) (Strasbourg)
- 14 mai Suad Numanović, Ministre des Droits de l'homme et des Droits des minorités du Monténégro (Strasbourg)
Délégation des Secrétaires Généraux des ministères de l'Estonie conduite par Heiki Loot, Secrétaire d'État (Strasbourg)
- 16 mai Frans Timmermans, Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas (Strasbourg)
- 28 mai Archil Kbilashvili, Procureur général de la Géorgie (Strasbourg)
- 3 juin Sir Francis Jacobs, Président de l'Institut de droit européen (Strasbourg)
- 6 juin Urszula Gacek, Représentant permanent de Pologne auprès du Conseil de l'Europe (Strasbourg)
- 10 juin Borut Pahor, Président de la République de Slovénie (Strasbourg)
- 11 juin Séminaire du lancement du *Manuel sur le droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, en coopération avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) (Strasbourg)
- 14 juin 12^e conférence annuelle de l'Association des juges de droit européen de la concurrence (AECLJ) (Luxembourg)
- 18 juin Professeur Stelios Perrakis, Vice-président de la Commission internationale humanitaire pour l'établissement des faits (CIHEF) (Strasbourg)
- 21 juin Délégation du Tribunal de l'Union européenne, conduite par son Président, Marc Jaeger (Strasbourg)

24 juin	Délégation britannique du Shadow cabinet (Strasbourg) Edward Nalbandian, Ministre des Affaires étrangères de l'Arménie, Président du Comité des Ministres (Strasbourg)
25 juin	Barbara Para, Représentant permanent de Saint-Marin auprès du Conseil de l'Europe (Strasbourg)
27 juin	Hovik Abrahamyan, Président de l'Assemblée nationale de l'Arménie (Strasbourg) Alexander Grigoryevich Zvyagintsev, Procureur général adjoint de la Fédération de Russie (Strasbourg) Félix Braz, député luxembourgeois (Strasbourg)
2-4 juillet	Serge Sargsyan, Président de l'Arménie, Tigran Sargsyan, Premier ministre de l'Arménie, Hovik Abrahamyan, Président de l'Assemblée nationale de l'Arménie, et Edward Nalbandian, Ministre des Affaires étrangères de l'Arménie. Hrair Tovmasyan, Ministre de la Justice de l'Arménie, Gagik Haroutyunyan, Président de la Cour constitutionnelle de l'Arménie, et Arman Mkrtumyan, Président de la Cour de Cassation de l'Arménie (Erevan)
3 juillet	Conférence paneuropéenne d'Erevan ayant pour thème «The European Legal Standards and the Scope of Discretion of Powers in the Member States of the Council of Europe» (Erevan)
9 juillet	Petter F. Wille, Représentant permanent de Norvège auprès du Conseil de l'Europe (Strasbourg)
12 juillet	Konstantin Korkelia, Représentant permanent de la Géorgie auprès du Conseil de l'Europe (Strasbourg)
17 juillet	Antônio Augusto Cançado Trindade, juge à la Cour internationale de Justice (Strasbourg)
18 juillet	Christina Karakosta, Conseiller du Médiateur européen (Strasbourg)
27 août	Michèle Eisenbarth, Représentant permanent du Luxembourg auprès du Conseil de l'Europe (Strasbourg)
5 septembre	Réunion conjointe CJUE-CEDH organisée par le Réseau des Présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne (Helsinki)
10 septembre	Rudolf Lennkh, Représentant permanent d'Autriche auprès du Conseil de l'Europe (Strasbourg)

- 16 septembre Manuel González Oropeza, juge au Tribunal Electoral del Poder Judicial de la Federación, Mexico (Strasbourg)
- 19 septembre Dirk van Eeckhout, Représentant permanent de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe (Strasbourg)
Joseph Filletti, Représentant permanent de Malte auprès du Conseil de l'Europe (Strasbourg)
Délégation administrative de la Cour de Justice de l'Union européenne (Strasbourg)
- 20 septembre Conférence sur les « Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme – effets et mise en œuvre » (Göttingen)
- 23 septembre Conférence tenue à l'occasion du Centième Anniversaire du Palais de la Paix à la Cour internationale de Justice (La Haye)
- 24 septembre Bariša Čolak, Ministre de la Justice de Bosnie-Herzégovine a été reçu par le Vice-président Josep Casadevall (Strasbourg)
- 25 septembre Jocelyne Caballero, Représentant permanent de France auprès du Conseil de l'Europe (Strasbourg)
- 26 septembre Délégation de la Cour suprême administrative de la Suède conduite par son Président, Mats Melin (Strasbourg)
Gregor Virant, Ministre de l'Intérieur et de l'Administration publique de la Slovénie (Strasbourg)
- 30 septembre Prix des droits de l'homme Václav-Havel 2013 attribué au défenseur des droits de l'homme Ales Bialiatski du Bélarus (Strasbourg)
Marek A. Nowicki, membre du Groupe consultatif sur les droits de l'homme de la mission des Nations unies au Kosovo (Strasbourg)
- 1^{er} octobre David Oussoupachvili, Président du Parlement de la Géorgie (Strasbourg)
Délégation de Parlementaires britanniques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (Strasbourg)
- 3-4 octobre Conseil d'État français (Paris)
- 7 octobre Jean-Luc Stoesslé, Président du tribunal de grande instance de Strasbourg (Strasbourg)

- 8 octobre Thierry Repentin, Ministre français délégué auprès du Ministre des Affaires étrangères, chargé des Affaires européennes (Strasbourg)
Santiago Oñate Laborde, Observateur Permanent du Mexique auprès du Conseil de l'Europe (Strasbourg)
- 10 octobre Drahoslav Štefánek, Représentant permanent de la République slovaque auprès du Conseil de l'Europe (Strasbourg)
Miroslav Papa, Représentant permanent de la Croatie auprès du Conseil de l'Europe (Strasbourg)
- 14-15 octobre Délégation de la Cour suprême de Norvège (Strasbourg)
Attachés luxembourgeois en stage (Strasbourg)
- 15 octobre Zoran Popović, Représentant permanent de la Serbie auprès du Conseil de l'Europe (Strasbourg)
Iraklis Asteriadis, Représentant permanent de la Grèce auprès du Conseil de l'Europe (Strasbourg)
- 24-25 octobre Marek Biernacki, Ministre de la Justice de Pologne, Stanisław Dąbrowski, Premier Président de la Cour suprême de Pologne, Andrzej Rzepliński, Président de la Cour constitutionnelle de Pologne. Radosław Sikorski, Ministre des Affaires étrangères de Pologne, Roman Hauser, Président de la Cour suprême administrative de Pologne, et Bogdan Borusewicz, Président du Sénat polonais (Varsovie)
Inauguration de l'exposition dédiée au 20^e anniversaire de l'adhésion de la Pologne à la Convention européenne des droits de l'homme (Varsovie)
- 25 octobre Fred Teeven, Secrétaire d'État néerlandais à la Sécurité et à la Justice et Ministre de l'Immigration, a été reçu par le Vice-président Josep Casadevall (Strasbourg)
- 5 novembre Anna Maria Cancellieri, Ministre de la Justice d'Italie (Strasbourg)
- 6 novembre Délégation de juges norvégiens (Strasbourg)
- 7 novembre Délégation du Conseil des barreaux européens (CCBE) conduite par son Président, Evangelos Tsouroulis (Strasbourg)
- 12 novembre Astrid Emilie Helle, Représentante permanente de la Norvège auprès du Conseil de l'Europe (Strasbourg)
- 13 novembre Sadullah Ergin, Ministre de la Justice de la Turquie (Strasbourg)

- 15 novembre S.A.S. le Prince Albert II de Monaco, Philippe Narmino, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires de Monaco, Laurent Nouvion, Président du Conseil national de Monaco (Monaco)
- 19 novembre Lauréats du Prix Sakharov pour la liberté de l'esprit à l'occasion du 25^e anniversaire du Prix Sakharov (Strasbourg)
- 20 novembre Pasquale Valentini, Ministre des Affaires étrangères et politiques de Saint-Marin (Strasbourg)
- 25 novembre Agents du gouvernement auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (Strasbourg)
Marek Biernacki, Ministre de la Justice de Pologne (Strasbourg)
- 29 novembre Délégation de la Cour de Justice de l'Union européenne (Strasbourg)
- 3 décembre Forum des experts luxembourgeois pour le droit de l'Union (Luxembourg)
- 9 décembre Alexander Kononov, Ministre de la Justice de la Russie (Strasbourg)
- 10 décembre Délégation de juges de la Cour suprême de Pologne (Strasbourg)
- 13 décembre "Allowing the Right Margin: The European Court of Human Rights and The National Margin of Appreciation Doctrine: Waiver or Subsidiarity of European Review?", Max-Planck Institut (Heidelberg)

**VIII. ACTIVITÉS DE LA GRANDE CHAMBRE,
DES SECTIONS ET FORMATIONS DE JUGE UNIQUE**

ACTIVITÉS DE LA GRANDE CHAMBRE, DES SECTIONS ET FORMATIONS DE JUGE UNIQUE¹

A. Aperçu

En 2013, la Cour a rendu 916 arrêts au total (par rapport aux 1 093 arrêts rendus en 2012).

13 arrêts ont été rendus en formation de Grande Chambre, 684 en formation de chambre et 219 en formation de comité.

En fait, dans la pratique, la plupart des requêtes devant la Cour sont tranchées par une décision. Environ 4 200 requêtes ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle par une chambre, et quelque 4 900 requêtes par un comité. Par ailleurs, les juges uniques ont déclaré irrecevables ou rayées du rôle environ 80 500 requêtes (81 700 en 2012).

Le nombre de requêtes pendantes qui s'élevait à 128 100 en début d'année 2013 a été ramené à 99 900 à la fin de l'année.

B. Grande Chambre

1. Activités

En 2013, la Grande Chambre a tenu 16 audiences. Elle a rendu 12 arrêts sur le fond (5 à la suite d'un dessaisissement et 7 à la suite d'un renvoi) et un arrêt concernant uniquement la question de la satisfaction équitable (article 41 de la Convention).

Vingt-sept affaires (concernant 59 requêtes) étaient pendantes devant la Grande Chambre à la fin de l'année.

2. Affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre

En 2013, le collège de la Grande Chambre a tenu 9 réunions pour examiner les demandes de renvoi devant la Grande Chambre formulées par les parties en vertu de l'article 43 de la Convention. Le collège a examiné 156 demandes de renvoi, dans 78 affaires présentées par le Gouvernement, 70 par le requérant et 4 à la fois par le Gouvernement et le requérant.

Le collège a accueilli les demandes de renvoi dans les 10 affaires suivantes :

Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine », n° 60642/08

1. Pour plus d'informations statistiques sur les activités de la Cour, voir chapitre XII du présent rapport, ainsi que le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int sous la rubrique [Statistiques](#)).

Gross c. Suisse, n° 67810/10

Hämäläinen c. Finlande, n° 37359/09

Marguš c. Croatie, n° 4455/10

Mocanu et autres c. Roumanie, n^{os} 10865/09, 45886/07 et 32431/08

Morice c. France, n° 29369/10

Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie, n° 24014/05

Roblena c. République tchèque, n° 59552/08

Svinarenko et Slyadnev c. Russie, n^{os} 32541/08 et 43441/08

Vučković et autres c. Serbie, n^{os} 17153/11 et autres

3. Affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre

Deuxième section – *Tarakhel c. Suisse*, n° 29217/12; *Vasiliauskas c. Lituanie*, n° 35343/05

Troisième section – *Centre de ressources juridiques c. Roumanie*, n° 47848/08; *Jaloud c. Pays-Bas*, n° 47708/08; *Jeunesse c. Pays-Bas*, n° 12738/10

Cinquième section – *Bochan c. Ukraine (n° 2)*, n° 22251/08; *Hassan c. Royaume-Uni*, n° 29750/09; *S.A.S. c. France*, n° 43835/11

C. Sections

En 2013, les sections ont rendu 684 arrêts de chambre (concernant 885 requêtes) et 219 arrêts de comité (concernant 2 756 requêtes²).

À la fin de l'année, un total d'environ 73 400 requêtes de chambre ou de comité étaient pendantes devant les sections de la Cour.

D. Formations de juge unique

En 2013, les juges uniques ont déclaré irrecevables ou rayées du rôle environ 80 500 requêtes.

À la fin de l'année, environ 26 500 requêtes étaient pendantes devant la formation de juge unique.

2. Un certain nombre d'arrêts de comité rendus dans des affaires contre l'Ukraine concernent des requêtes qui ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle. Ces requêtes ne sont pas comptabilisées dans le total de 2 756.

**IX. INFORMATIONS
SUR LA JURISPRUDENCE, FORMATION
ET COMMUNICATION**

INFORMATIONS SUR LA JURISPRUDENCE, FORMATION ET COMMUNICATION

1. Introduction¹

L'un des objectifs essentiels de la Cour, conformément aux déclarations d'Interlaken, d'İzmir et de Brighton, est de rendre plus accessibles et compréhensibles les principes et normes directeurs de la Convention de manière à faciliter leur mise en œuvre au niveau national. Cette amélioration s'impose d'autant plus dans les États membres du Conseil de l'Europe où ni l'une ni l'autre des langues officielles de la Cour (le français et l'anglais) n'est suffisamment comprise. D'ailleurs, la déclaration de Brighton encourage les États parties « à veiller à ce que les arrêts importants de la Cour soient traduits ou résumés dans les langues nationales lorsque cela est nécessaire pour qu'ils soient dûment pris en compte » (point 9 d)i).

Poursuivant cet objectif consistant à « rapprocher la Convention de chez soi », la Cour a lancé un ambitieux programme d'information sur la jurisprudence, de formation et de communication. Ce programme a pris de l'ampleur et intervient de plus en plus en amont. L'inauguration de la base de données HUDOC entièrement remodelée en 2012 a été suivie d'une série de développements notables en 2013, notamment de nouvelles collections imprimées et numériques des affaires clés dans le *Recueil des arrêts et décisions*; un site Internet nouveau et amélioré pour la Cour; une augmentation considérable du nombre de matériaux disponibles dans les langues officielles; la publication de nouveaux guides de jurisprudence de la Convention et d'un second manuel sur le droit européen, ainsi que l'ajout d'une interface en langue turque pour la base de données HUDOC. Parallèlement, le greffe collabore de plus en plus avec les États et d'autres partenaires qui souhaitent eux aussi améliorer la compréhension et la mise en œuvre au niveau national des normes clés à l'échelle de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1. Pour plus d'informations, voir le document régulièrement mis à jour intitulé « Évolutions récentes à la CEDH en matière d'information, de formation et de communication sur la jurisprudence » (consultable sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int) dans la rubrique « jurisprudence »).

2. Diffusion de la jurisprudence de la Cour

2.1. *Nouvelles collections imprimées et numériques des affaires clés*

Chaque année, le Bureau de la Cour sélectionne une trentaine des affaires les plus importantes pour leur publication dans le *Recueil des arrêts et décisions*, une publication officielle de la Cour destinée principalement aux professionnels du droit, aux bibliothèques et aux universitaires.²

En 2013, le greffe a engagé un nouvel éditeur (Wolf Legal Publishers aux Pays-Bas) pour l'édition imprimée du *Recueil* dans un partenariat permettant une publication à un rythme accéléré et des solutions d'impression à la demande pour les personnes intéressées par certains volumes ou par des formats d'impression plus petits.

Outre le format imprimé, les volumes du *Recueil*, y compris les anciens volumes remontant jusqu'en 1999, sont désormais publiés en ligne dans la nouvelle collection *e-Recueil*, qui est régulièrement mise à jour et pourra être consultée au bout du compte sur plusieurs supports électroniques ([Jurisprudence/e-Recueil](#)).

À l'heure actuelle, le *Recueil* est publié en cinq ou six volumes bilingues (français et anglais) par an, avec un index. Cependant, à partir de l'édition 2013 (dont la publication est prévue en 2014), des éditions monolingues séparées seront aussi disponibles. Le greffe recherche également d'autres partenaires qui seraient intéressés par la publication du *Recueil* dans d'autres langues.

2.2. HUDOC

En 2012, le greffe a remplacé sa base de données HUDOC par un système nouveau, entièrement remodelé, visant à rendre plus simple et efficace la recherche de la jurisprudence. D'autres améliorations ont été apportées en 2013³.

En outre, l'interface HUDOC en langue turque a été inaugurée en novembre 2013 et donne désormais accès à plus de 2 600 textes dans cette langue, grâce à des contributions de la Turquie et du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme («le FFDH»), (<http://www.coe.int/humanrightstrustfund>).

Une version en langue russe est prévue pour le premier trimestre 2014. Des discussions sont en cours avec d'autres États membres qui ont dit

2. Pour la liste des affaires sélectionnées pour 2013, voir l'annexe à la fin de ce chapitre. Des mises à jour trimestrielles des listes d'affaires sélectionnées pour les publications dans le *Recueil* sont consultables sur le site de la Cour sous la rubrique [Jurisprudence/Recueil des arrêts et décisions](#).

3. Foires aux questions, manuels et tutoriels vidéo concernant HUDOC sont disponibles en ligne ([www.echr.coe.int/Jurisprudence/Aide HUDOC](http://www.echr.coe.int/Jurisprudence/Aide%20HUDOC)).

vouloir prêter leur concours au greffe pour créer une interface dans leurs langues nationales.

2.3. Programmes de traduction de la jurisprudence

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, il faut rendre plus accessibles et compréhensibles les principes et normes clés de la Convention dans les États membres où ni l'une ni l'autre des langues officielles de la Cour n'est suffisamment comprise.

A cette fin, le greffe a lancé en 2012 un projet spécifique de traduction de la jurisprudence clé – surtout les affaires importantes sélectionnées par le Bureau – en 12 langues cibles avec l'aide du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme (FFDH). Les États bénéficiaires de ce projet triennal sont l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la République de Moldova, le Monténégro, la Serbie, l'«ex-République yougoslave de Macédoine», la Turquie et l'Ukraine. Depuis le début de ce projet, environ 2 500 traductions ont été commandées.

Outre les langues prévues par le projet soutenu par le FFDH, le greffe a également commandé à l'extérieur des traductions de jurisprudence en langues bulgare, grecque, hongroise, russe et espagnole⁴.

Les traductions, commandées auprès de traducteurs extérieurs, sont insérées dans la base de données HUDOC puis diffusées par les partenaires au niveau national⁵. Le greffe invite en permanence les États, les centres de formation judiciaire, les associations de professionnels du droit, les ONG et d'autres partenaires à lui communiquer, aux fins d'une intégration dans HUDOC, toute traduction de jurisprudence dont ils détiennent les droits. Il renvoie aussi sur son site Internet aux sites de tiers proposant des traductions de la jurisprudence de la Cour et est ouvert à toute suggestion en vue d'y ajouter d'autres sites⁶.

Le programme de traduction permet désormais de consulter plus de 10 000 textes en 27 langues (autres que l'anglais et le français) dans HUDOC, qui sert de plus en plus de source unique pour les traductions de la jurisprudence de la Cour. Le filtrage par langues dans HUDOC permet une recherche rapide parmi ces traductions, y compris en texte

4. Pour plus d'informations, notamment les listes des partenaires de projets et de la jurisprudence traduite par les États bénéficiaires, voir le site Internet ([Jurisprudence/Traductions de la jurisprudence de la Cour](#)).

5. Les traductions sont publiées avec une clause de réserve car la ou les version(s) faisant foi d'un arrêt ou d'une décision ne peu(ven)t être que dans l'une ou l'autre des langues officielles de la Cour, ou les deux.

6. Pour plus d'informations, voir le site Internet ([Jurisprudence/Traductions de la jurisprudence de la Cour/Traductions existantes/Collections externes de traductions en ligne](#); voir en bas de la liste des sites de tiers).

libre. Ces textes représentent aujourd'hui environ 10 % de tout le contenu de HUDOC.

Le projet soutenu par le FFDH étant censé prendre fin en avril 2015, l'efficacité à long terme du programme de traduction dépendra au bout du compte des organismes partenaires qui seront chargés dans chaque État membre d'assurer les traductions vers la ou les langue(s) nationale(s). À cette fin, dans une lettre de septembre 2013, le greffe de la Cour a suggéré à tous les États de se charger, à partir de 2015, de traduire les affaires qui, selon le Bureau de la Cour, revêtent une importance à l'échelle européenne. Un certain nombre d'États ont d'ores et déjà répondu positivement.

2.4. Autres publications

2.4.1. Note d'information sur la jurisprudence

La note d'information sur la jurisprudence propose toujours une compilation mensuelle des nouveaux développements les plus importants de la jurisprudence de la Cour sous la forme de résumés des affaires revêtant un intérêt jurisprudentiel particulier. Les résumés individuels peuvent également être tous consultés sous la rubrique « résumés juridiques » de la base de données HUDOC, où ils peuvent tous faire l'objet d'une recherche.

Les notes d'information complètes sont consultables en ligne ([Jurisprudence/Analyse jurisprudentielle/Notes d'information sur la jurisprudence](#)) et il est possible de s'y abonner pour la version papier.

2.4.2. Guides et rapports de la division de la recherche

Rattachée au bureau du jurisconsulte, la division de la recherche a pour tâche principale de produire des rapports de recherche pour assister la Grande Chambre et les sections dans l'examen des affaires pendantes. En 2013, elle a rédigé 56 rapports au total (25 sur la jurisprudence de la Cour, 14 sur le droit international et 17 sur le droit comparé). Onze rapports de recherche au total ont été rendus publics.

La division de la recherche a également produit deux nouveaux guides de jurisprudence en 2013, l'un sur l'article 4 de la Convention et l'autre sur le volet civil de l'article 6, faisant suite à son guide sur l'article 5 publié en 2012 ([Jurisprudence/Analyse jurisprudentielle/Guides sur la jurisprudence](#)). Le prochain guide traitera du volet pénal de l'article 6.

Le *Guide pratique sur la recevabilité* a désormais été traduit en plus de vingt langues ([Jurisprudence/Analyse jurisprudentielle/Guide sur la recevabilité](#)). Une troisième édition est prévue pour 2014.

2.4.3. *Manuels publiés avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne*

En juin 2013, la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ont publié le *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*. Deuxième de la série, ce manuel peut actuellement être consulté en anglais, en français, en allemand et en italien, et pourra l'être ultérieurement dans une dizaine d'autres langues en 2014⁷. Tout comme le manuel précédent – sur le droit européen de la non-discrimination –, il est consultable en ligne (sous la rubrique [\(Jurisprudence/Analyse jurisprudentielle\)](#)).

D'autres manuels – sur les protections des données et les droits de l'enfant – sont prévus respectivement pour 2014 et 2015, en collaboration avec les services compétents du Conseil de l'Europe.

2.4.4. *Fiches thématiques et fiches par pays*

Le service de presse a établi à l'heure actuelle 55 fiches thématiques au total en anglais et en français, dont beaucoup ont été traduites en allemand, en italien, en polonais, en roumain, en russe et en turc avec l'aide des gouvernements concernés.

Il a également établi des fiches par pays couvrant chacun des 47 États membres du Conseil de l'Europe. Elles fournissent pour chaque État des informations générales et des statistiques ainsi que des résumés des affaires les plus importantes.

Les fiches thématiques et les fiches d'informations sont consultables en ligne ([Presse/Services aux médias/Fiches thématiques](#) et [Presse/Services aux médias/Fiches par pays](#)).

3. Formation des professionnels du droit

En 2013, le greffe a poursuivi son projet consistant à offrir une formation ciblée aux juges et aux autres professionnels du droit dans certains pays avec le soutien du FFDH. Dans le cadre de ce projet, une Unité formation a été mise en place au sein du greffe. Les pays ciblés sont pour l'instant l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la République de Moldova, le Monténégro, la Serbie et l'Ukraine.

Le projet vise à développer davantage la formation professionnelle que la Cour et son greffe proposaient déjà avant la création de l'Unité formation. Les formateurs sont sélectionnés tant parmi les juges en exercice et les juristes du greffe que parmi les juges à la retraite. Les séances, d'une durée de deux jours, se déroulent dans les locaux de la

7. Le premier manuel publié conjointement avec l'Agence – sur le droit européen de la non-discrimination – existe aujourd'hui en 25 langues. Une première mise à jour a été publiée en 2012 (dans quelques langues seulement) et une seconde est envisagée.

Cour et prévoient la présence à une audience, un *briefing* sur l'affaire examinée, une discussion avec le juge élu au titre de l'État membre où exercent les professionnels en visite et des exposés sur les dispositions principales de la Convention, sur le rôle du service de l'exécution des arrêts de la Cour (qui relève du Conseil de l'Europe) et sur les travaux du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

En 2013, quatre séances de formation ont été organisées pour des personnes provenant de Géorgie, de la République de Moldova, du Monténégro et d'Ukraine.

Outre les séances de formation organisées avec le soutien du FFDH, la Cour propose des programmes de formation ciblés pour les magistrats et les procureurs, d'une durée d'un à quatre jours. En 2013, elle en a organisé 48 pour les délégations de 17 États membres sur 47.

En collaboration avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, un programme de formation a été mis en place pour les agents des parlements nationaux. Un second programme de ce type est prévu pour 2014.

4. Communication

4.1. Nouvelle plateforme Internet et compte Twitter

L'élément central de la politique de la Cour en matière de communication est son site Internet (www.echr.coe.int), qui a enregistré 5 750 000 visites au total en 2013 (soit une augmentation de 19 % par rapport à 2012). Le site Internet offre une large gamme d'informations sur tous les aspects des travaux de la Cour, notamment les dernières nouvelles sur ses activités et ses affaires; des renseignements sur sa composition, son organisation et sa procédure; les documents qu'elle publie et les matériaux essentiels relatifs à la Convention; des statistiques et d'autres rapports; ainsi que des informations à l'attention des requérants potentiels et des visiteurs.

En 2013, la Cour est passée à une nouvelle plateforme Internet dotée d'une interface mieux adaptée à la consultation sur appareil mobile. Elle a aussi ouvert un compte Twitter (https://twitter.com/ECHR_Press) afin de communiquer plus largement et plus activement sur ses affaires récentes, sur ses publications et sur les autres informations intéressantes.

Enfin, le site Internet de la Cour permet d'accéder au site Internet de la bibliothèque de la Cour, où l'on trouve non seulement des ouvrages sur le droit des droits de l'homme, mais aussi d'autres sur le droit comparé et le droit international public. Le site Internet de la bibliothèque a été consulté plus de 40 500 fois en 2013, et son catalogue

en ligne, qui contient les références des documents secondaires sur les différents articles de la Convention et sur la jurisprudence de la Cour, près de 300 000 fois.

4.2. Relations avec le public

Du matériel d'information sur les activités de la Cour, à l'attention du grand public et plus particulièrement des requérants, a été produit par les Relations publiques.

Des publications générales sur les activités de la Cour, telles «La CEDH en faits et chiffres 2012» et l'«Aperçu 1959-2012» – présentant des statistiques sur les affaires traitées par la Cour, les arrêts rendus, l'objet des violations constatées, ainsi que les violations par article et par État –, ont été publiées. D'autre part, le «Dialogue entre juges 2013», comprenant les actes du Séminaire de l'inauguration de l'année judiciaire, a paru notamment sous forme de CD-ROM.

Par ailleurs, une nouvelle brochure intitulée «Ma requête à la Cour», présentant le cheminement d'une requête au travers des différentes étapes de son examen par la Cour, a été publiée en vue de répondre aux principales questions que les requérants pourraient se poser, notamment une fois leur requête envoyée à la Cour.

En ce qui concerne l'activité multimédia, un tutoriel expliquant comment remplir correctement le formulaire de requête a été produit afin d'assister les requérants dans leurs démarches auprès de la Cour et de les aider à respecter les conditions de forme requises pour la saisir; cette vidéo est déjà disponible dans six langues (anglais, français, roumain, russe, turc et ukrainien). Par ailleurs, le clip sur les conditions de recevabilité, destiné aux requérants potentiels, a été réalisé dans 10 nouvelles langues, portant à 31 le nombre total de versions linguistiques de cette vidéo.

En vue de sensibiliser le plus grand nombre au système de la Convention, le matériel d'information général sur la Cour déjà existant a été traduit dans de nouvelles versions linguistiques, à savoir l'arabe (dans le cadre du programme de traduction de la Cour) et le japonais (avec le soutien du consul du Japon). Les documents d'information de base sur la Cour sont à présent disponibles dans 41 langues.

La Cour fait un usage de plus en plus fréquent de sa chaîne YouTube (<http://www.youtube.com/user/EuropeanCourt>) pour la publication de vidéos et d'autres matériaux de formation et de communication, avec des voix *off* dans les langues des États membres du Conseil de l'Europe.

4.3. Livre anniversaire⁸

En avril 2013, la Cour, en collaboration avec la maison d'édition iRGa5, a présenté l'édition russe du livre *La Conscience de l'Europe: 50 ans de la Cour européenne des droits de l'homme*. Cette édition comprend des informations mises à jour et des éléments supplémentaires adaptés au lectorat russophone. Elle a été publiée grâce au soutien de la Cour suprême et du parquet général de la Fédération de Russie, qui contribuent aussi à sa diffusion dans le monde juridique russe, notamment auprès de quelque 5 000 tribunaux et parquets en Russie. Des extraits de l'édition russe seront publiés en ligne dans un avenir proche.

4.4. Visites

En 2013, l'Unité des visiteurs de la Cour a organisé 463 visites d'information rassemblant 13 787 professionnels du droit et des étudiants en droit. Elle a accueilli un total de 18 973 visiteurs (par rapport à 19 099 en 2012).

4.5. Vidéoconférences et évolutivité

La Cour utilise de plus en plus les outils de vidéoconférence pour dispenser ses formations ou communiquer des actualités sur sa jurisprudence. Des préparatifs sont aussi en cours pour publier plus de documents dans les nouveaux formats compatibles avec des outils comme les liseuses électroniques, les tablettes et les smartphones.

8. Le livre anniversaire de la Cour a d'abord été publié en anglais et en français en 2011 – grâce à une contribution généreuse du ministère des Affaires étrangères du Grand-Duché de Luxembourg – pour marquer la fin des festivités organisées à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Cour en 2009 et du soixantième anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme en 2010. Il n'est plus possible de se procurer ces éditions auprès de la maison d'édition, mais elles ont été publiées en ligne ([Publications/Livre anniversaire](#)).

Annexe

Liste des affaires sélectionnées pour publication au *Recueil des arrêts et décisions* 2013⁹

Notes sur les citations :

Les affaires sont présentées dans l'ordre alphabétique selon le nom de l'Etat défendeur.

Sauf mention contraire, toutes les références renvoient à des arrêts de chambre. Les affaires de Grande Chambre, qu'elles aient donné lieu à une décision ou à un arrêt, sont signalées par la mention « [GC] ». Les décisions sont signalées par la mention « (déc.) ». Les arrêts de chambre non encore « définitifs » au sens de l'article 44 de la Convention¹⁰ sont signalés par la mention « (non définitif) ». En cas de renvoi d'un arrêt non définitif devant la Grande Chambre conformément à l'article 43¹¹, l'arrêt en question ne sera pas publié au *Recueil des arrêts et décisions* 2013 et sera remplacé par un arrêt ou une décision figurant sur la « liste de réserve ».

La Cour se réserve le droit de rendre compte de tout ou partie des arrêts et décisions énumérés ci-dessous sous forme d'extraits. Les arrêts et décisions en question peuvent être consultés en texte intégral dans la ou les langues dans lesquelles ils ont été rendus dans la base de données HUDOC.

2013

Autriche

X et autres c. Autriche [GC], n° 19010/07, 19 février 2013

Bosnie-Herzégovine

Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine [GC], nos 2312/08 et 34179/08, 18 juillet 2013 (extraits)

Bulgarie

Gutsanovi c. Bulgarie, n° 34529/10, 15 octobre 2013 (extraits)

9. Liste arrêtée par le Bureau sur proposition du jurisconsulte.

10. L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé: « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43. »

11. L'article 43 §§ 1 et 2 de la Convention est ainsi libellé:

« 1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

2. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou encore une question grave de caractère général. »

Chypre

M.A. c. Chypre, n° 41872/10, 23 juillet 2013 (extraits)

Espagne

Del Río Prada c. Espagne [GC], n° 42750/09, 21 octobre 2013

France

Fabris c. France [GC], n° 16574/08, 7 février 2013 (extraits)

Grèce

Zolotas c. Grèce (n° 2), n° 66610/09, 29 janvier 2013 (extraits)

I.B. c. Grèce, n° 552/10, 3 octobre 2013

Vallianatos et autres c. Grèce [GC], n°s 29381/09 et 32684/09,
7 novembre 2013

Italie

Tarantino et autres c. Italie, n°s 25851/09, 29284/09 et 64090/09,
2 avril 2013 (extraits)

Hongrie

Vona c. Hongrie, n° 35943/10, 9 juillet 2013

Lettonie

X c. Lettonie [GC], n° 27853/09, 26 novembre 2013

Pays-Bas

Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas (déc.), n° 65542/12,
11 juin 2013 (extraits)

République tchèque

Lavrechov c. République tchèque, n° 57404/08, 20 juin 2013

Roumanie

Sindicatul "Păstorul cel Bun" c. Roumanie [GC], n° 2330/09, 9 juillet 2013
(extraits)

Russie

Savriiddin Dzhurayev c. Russie, n° 71386/10, 25 avril 2013 (extraits)

Sabanchiyeva et autres c. Russie, n° 38450/05, 6 juin 2013 (extraits)

Janowiec et autres c. Russie [GC], n°s 55508/07 et 29520/09,
21 octobre 2013

Serbie

Zorica Jovanović c. Serbie, n° 21794/08, 26 mars 2013

Suède

Söderman c. Suède [GC], n° 5786/08, 12 novembre 2013

Suisse

Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse, n° 5809/08,
26 novembre 2013 (non définitif)

Perinçek c. Suisse, n° 27510/08, 17 décembre 2013 (non définitif)

Turquie

Mehmet Şentürk c. Turquie, n° 13423/09, 9 avril 2013

Ukraine

Oleksandr Volkov c. Ukraine, n° 21722/11, 9 janvier 2013

Royaume-Uni

Willcox et Hurford c. Royaume-Uni (déc.), n°s 43759/10 et 43771/12, 8 janvier 2013

Eweida et autres c. Royaume-Uni, n° 48420/10, 15 janvier 2013 (extraits)

Animal Defenders International c. Royaume-Uni [GC], n° 48876/08, 22 avril 2013 (extraits)

Vinter et autres c. Royaume-Uni [GC], n°s 66069/09, 130/10 et 3896/10, 9 juillet 2013 (extraits)

Allen c. Royaume-Uni [GC], n° 25424/09, 12 juillet 2010

Liste de réserve

Azerbaïdjan

Gabramanov c. Azerbaïdjan (déc.), n° 26291/06, 15 octobre 2013

Espagne

García Mateos c. Espagne, n° 38285/09, 19 février 2013 (extraits)

Russie

Yefimenko c. Russie, n° 152/04, 12 février 2013 (extraits)

Blokhin c. Russie, n° 47152/06, 14 novembre 2013 (extraits – non définitif)

Royaume-Uni

McCaughey et autres c. Royaume-Uni, n° 43098/09, 16 juillet 2013

**X. BRÈVE ANALYSE DES PRINCIPAUX ARRÊTS
ET DÉCISIONS RENDUS PAR LA COUR EN 2013**

BRÈVE ANALYSE DES PRINCIPAUX ARRÊTS ET DÉCISIONS RENDUS PAR LA COUR EN 2013¹

Avant-propos

Au cours de l'année 2013, la Cour a été amenée à s'exprimer sur le contenu et la portée des droits et libertés garantis par la Convention et ses Protocoles s'agissant, par exemple, des couples de même sexe, du déplacement d'enfants, de la violence domestique, des étrangers, de personnes ou groupes vulnérables, des prisonniers, des forces de l'ordre, de la durée des peines pénales, de la protection des données à caractère personnel, d'Internet ou du droit d'accès aux informations, et aussi des organisations religieuses, de la publicité sur des sujets d'intérêt public, de litiges relatifs à l'emploi... La Cour s'est prononcée sur les mesures d'austérité liées à la crise financière et économique et leur impact sur les droits garantis par la Convention, et notamment son article 1 du Protocole n° 1.

La Grande Chambre a rendu treize arrêts concernant notamment les articles 2, 3, 5 § 1, 6 § 1, 6 § 2², 7, 8, 10, 11³, 14 (combiné avec les articles 7 et 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1), 35 § 3, 38 et 46 de la Convention, et l'article 1 du Protocole n° 12.

Elle a expressément clarifié des éléments de sa jurisprudence, s'agissant de la compétence temporelle de la Cour et de l'application par le juge national de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

La Cour continue de se prononcer sur l'ampleur de la marge d'appréciation qu'il convient d'accorder aux États, et sur leurs obligations positives au titre de la Convention. La Cour rappelle l'importance de l'application au plan national de la Convention telle qu'interprétée par elle.

Des organisations non gouvernementales sont à l'origine d'arrêts importants.

La jurisprudence rend compte des interactions entre la Convention et le droit de l'Union européenne, s'agissant notamment du Règlement de Bruxelles II bis, et de celles entre la Convention et le droit international, au sujet des Nations unies et en matière d'immunité. La Cour continue d'utiliser le critère de la « protection équivalente » au sens de l'arrêt

1. Il s'agit d'une sélection d'arrêts et de décisions qui traitent d'une question nouvelle ou d'un sujet important d'intérêt général, ou encore qui posent de nouveaux principes de jurisprudence, développent ou clarifient la jurisprudence. Ces résumés ne lient pas la Cour.

2. Et aussi l'article 3 du Protocole n° 7.

3. Et aussi l'article 9.

*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande*⁴; elle a examiné pour la première fois la question de savoir dans quelle mesure ce critère s'applique en dehors du contexte de l'Union européenne quand un État membre du Conseil de l'Europe met en œuvre des obligations découlant de son appartenance aux Nations unies.

La Cour examine les mesures adoptées au plan national après le prononcé d'un « arrêt pilote » : elle valide des recours internes introduits à la suite de l'application de la procédure de l'arrêt pilote, en matière de durée de procédure⁵ et de non-exécution de décisions de justice définitives⁶.

Cette année, la Cour a utilisé la procédure de l'arrêt pilote en matière de conditions de détention et de réévaluation d'indemnisation⁷.

Comme autre possibilité à l'usage de cette procédure, la Cour continue de recourir à l'article 46 de la Convention⁸ pour donner des lignes directrices non contraignantes aux gouvernements défendeurs, s'agissant de mesures générales et de mesures individuelles.

Compétence et recevabilité

Jurisdiction des États (article 1)

L'affaire *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*⁹ concerne le gel et la confiscation d'avoirs décidés par les autorités suisses en application d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies et de la liste des sanctions y afférente. Le gouvernement suisse plaidait que sa responsabilité au titre de la Convention ne pouvait être engagée au motif que son appartenance aux Nations unies et les dispositions de la Charte des Nations unies l'obligeaient à donner effet à la résolution dans son ordre juridique interne. La Cour a rejeté cette thèse au motif que, comme dans l'affaire *Nada c. Suisse*¹⁰ mais contrairement à ce qui avait été fait dans l'affaire *Behrami et Behrami c. France* et *Saramati c. France, Allemagne et Norvège*¹¹, les autorités suisses avaient adopté des mesures d'exécution visant à donner effet aux obligations découlant de la résolution. En conséquence, la Cour a jugé

4. [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI.

5. Voir notamment les décisions *Müdüür Turgut et autres c. Turquie* (déc.), n° 4860/09, 26 mars 2013, *Balakchiev et autres c. Bulgarie* (déc.), n° 65187/10, 18 juin 2013, *Techniki Olympiaki A.E. c. Grèce* (déc.), n° 40547/10, 1^{er} octobre 2013.

6. *Demiroğlu et autres c. Turquie* (déc.), n° 56125/10, 4 juin 2013.

7. *Torreggiani et autres c. Italie*, n°s 43517/09, 46882/09, 55400/09, 57875/09, 61535/09, 35315/10 et 37818/10, 8 janvier 2013 et *M.C. et autres c. Italie*, n° 5376/11, 3 septembre 2013.

8. Par exemple, dans l'arrêt *Vjerehtsov c. Ukraine*, n° 20372/11, 11 avril 2013, en matière de législation sur les manifestations.

9. N° 5809/08, CEDH 2013.

10. [GC], n° 10593/08, CEDH 2012.

11. (déc.) [GC], n°s 71412/01 et 78166/01, 2 mai 2007.

que l'État suisse avait pris les mesures litigieuses dans l'exercice de sa «juridiction» au sens de l'article 1 et que celles-ci étaient donc susceptibles d'engager la responsabilité de la Suisse au titre de cet instrument.

Conditions de recevabilité¹²

Épuisement des voies de recours internes (article 35 § 1)

Dans la décision *Uzun c. Turquie*¹³, la Cour juge du caractère effectif d'une nouvelle voie de recours ouverte devant la Cour constitutionnelle turque. Pour conclure que l'on doit exiger d'individus tels que le requérant qu'ils usent de ce nouveau recours, la Cour considère les éléments suivants : les frais de justice ne sont pas prohibitifs, l'assistance judiciaire peut être accordée et le délai de saisine de la Cour constitutionnelle, fixé à trente jours, n'est pas *a priori* déraisonnable ; la Cour constitutionnelle, qui ne peut être saisie qu'après l'épuisement des autres voies de recours internes, est dotée de réels pouvoirs en matière de réparation : elle peut en particulier, selon le cas, octroyer une indemnisation, ordonner un nouveau procès ou adopter des mesures provisoires ; de plus, ses décisions sont contraignantes. La requête a donc été déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. Toutefois, la Cour conserve sa compétence de contrôle ultime après l'épuisement de cette nouvelle voie de recours – comme le veut le principe de subsidiarité souligné dans la récente Déclaration de Brighton. La Cour précise qu'elle pourra revoir sa décision sur l'effectivité du nouveau recours à la lumière de l'application concrète qui en sera faite, et notamment du respect par la Cour constitutionnelle de sa jurisprudence.

Dans l'arrêt *McCaughy et autres c. Royaume-Uni*¹⁴, la Cour statue sur l'impact d'une procédure civile pendante et d'une enquête en cours sur l'examen par la Cour de griefs matériels et procéduraux relatifs à des homicides illégaux survenus il y a vingt-trois ans. Elle refuse d'examiner l'argument au regard du volet matériel de l'article 2 selon lequel les proches des requérants auraient été tués illégalement. Elle relève qu'une procédure civile est pendante, et que la question de la légalité ou non des homicides ainsi que l'établissement des faits matériels peuvent être tranchés dans le cadre de cette procédure interne. En second lieu, la Cour – écartant le grief relatif à la durée de l'enquête – estime qu'elle n'a pu examiner l'effectivité de l'enquête sur les homicides du fait de l'introduction récente d'une action interne contestant les procédures suivies au cours de l'enquête au regard des exigences procédurales de

12. Voir aussi ci-dessous sous l'article 13, sur la qualité de « victime ».

13. (déc.), n° 10755/13, 30 avril 2013.

14. N° 43098/09, 16 juillet 2013.

l'article 2. Partant, les griefs tirés de l'article 2 ainsi que les griefs connexes fondés sur l'article 13 sont rejetés pour prématurité/non-épuisement hormis ce qui concerne la durée de l'enquête. La Cour considère en effet qu'il y a lieu d'examiner au fond la question relative au délai. Elle indique que l'obligation de mener les investigations promptement et avec la célérité voulue s'applique indépendamment de la question de savoir si le retard a réellement eu des incidences sur l'effectivité de l'enquête. La Cour conclut à une violation de l'article 2 sous son volet procédural.

Délai de six mois (article 35 § 1)

La décision *Yartsev c. Russie*¹⁵ illustre la politique plus rigoureuse, récemment adoptée par la Cour, concernant l'interprétation de l'article 35 § 1 de la Convention en combinaison avec l'instruction pratique pertinente pour ce qui est de déterminer la date d'introduction d'une requête. Ainsi, le défaut de renvoi au greffe par le requérant d'un formulaire de requête dûment complété avant l'expiration du délai de huit semaines fixé dans «l'instruction pratique sur l'introduction de l'instance»¹⁶ s'est révélé fatal pour la recevabilité de la requête – soulevée sur le terrain des articles 3, 5 et 6 – et l'auteur de celle-ci ne peut plaider que sa première communication avec le greffe avait interrompu le délai de six mois. La Cour rejette, pour non-respect de la règle des six mois, les griefs. Par ailleurs, s'agissant du délai pour l'envoi du formulaire de requête, la Cour précise que le formulaire ne doit pas seulement être signé et daté durant le délai de huit semaines mais doit aussi être posté dans ce même délai – ce qui clarifie le point 4 de «l'instruction pratique» précitée (*Abdulrahman c. Pays-Bas*¹⁷).

De plus, la décision *Ngendakumana c. Pays-Bas*¹⁸ clarifie les modalités d'application de l'article 45 § 1 du règlement de la Cour¹⁹: un formulaire de requête – même s'il contient tous les renseignements et documents énoncés à l'article 47 § 1 – ne peut être considéré comme ayant été valablement introduit qu'à la date à laquelle il est signé par le requérant ou son représentant. Dès lors, un formulaire de requête signé par procuration par un inconnu n'interrompt pas le délai de six mois.

Compétence ratione temporis (article 35 § 3)

L'arrêt *Janowiec et autres c. Russie*²⁰ présente un résumé des principes généraux applicables à la détermination de la compétence temporelle

15. (déc.), n° 13776/11, 26 mars 2013.

16. http://www.echr.coe.int/Documents/PD_institution_proceedings_FRA.pdf.

17. (déc.), n° 66994/12, 5 février 2013.

18. (déc.), n° 16380/11, 5 février 2013.

19. http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts/ruls&c=fra#n1347875693676_pointer.

20. [GC], n°s 55508/07 et 29520/09, 21 octobre 2013.

de la Cour. Plus précisément, la Grande Chambre décide de clarifier les critères précédemment élaborés dans l'arrêt *Šilih c. Slovénie*²¹ sur sa compétence temporelle et développe sa jurisprudence en la matière.

Dans l'affaire *Janowiec et autres*, précitée, des proches de victimes du massacre de Katyń survenu en 1940 se plaignaient que l'enquête conduite par les autorités russes sur ce massacre n'était pas adéquate et effective, en violation de leurs obligations procédurales découlant de l'article 2 de la Convention. La Cour constate que les proches des requérants furent exécutés cinquante-huit ans avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie; l'enquête qui commença en 1990 fut close formellement en 2004, mais aucune mesure d'instruction ne fut accomplie après la date critique de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État défendeur.

L'affaire *Janowiec et autres* est donc la première affaire où le laps de temps écoulé entre les décès en cause (1940) et la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État défendeur (5 mai 1998) n'est pas relativement bref et où la majeure partie de l'enquête n'est pas conduite après l'entrée en vigueur de la Convention. La Grande Chambre établit les principes de jurisprudence applicables à une telle situation.

Pour la Cour, une situation de ce type peut relever de sa compétence temporelle si le fait générateur revêt une dimension plus large qu'une infraction pénale ordinaire et constitue la négation des fondements mêmes de la Convention, comme c'est le cas de graves crimes de droit international tels que les crimes de guerre, le génocide ou les crimes contre l'humanité, conformément aux définitions qu'en donnent les instruments internationaux pertinents. Néanmoins, précise la Cour, cela ne peut pas s'appliquer à des événements antérieurs à l'adoption de la Convention, le 4 novembre 1950, car c'est seulement à cette date que celle-ci a commencé à exister en tant qu'instrument international de protection des droits de l'homme. Dès lors, la responsabilité sur le terrain de la Convention d'un État partie à celle-ci ne peut pas être engagée pour la non-réalisation d'une enquête sur un crime de droit international, fût-il le plus abominable, si ce crime est antérieur à la Convention.

Or, en l'espèce, les événements qui auraient pu faire naître l'obligation d'enquêter découlant de l'article 2 de la Convention eurent lieu plus de dix ans avant l'existence de la Convention. La Cour a donc constaté qu'elle n'était pas compétente pour en connaître.

21. [GC], n° 71463/01, 9 avril 2009.

Droits « cardinaux »

*Droit à la vie (article 2)*²²

Dans l'affaire *Aydan c. Turquie*²³, un gendarme conduisant une jeep militaire et confronté à des manifestants avait utilisé son arme à feu en mode automatique, ce qui provoqua le décès d'une personne qui était extérieure à la manifestation. Tant la cour d'assises que la Cour de cassation ont considéré qu'il ne convenait pas de prononcer une peine car il y avait eu dépassement des limites de la légitime défense sous l'effet d'une émotion, d'une crainte ou d'une panique excusables.

La Cour de Strasbourg indique qu'accorder une dispense de peine à un gendarme qui a fait un usage fatal de son arme, alors qu'au sens de l'article 2 § 2 ce recours à la force meurtrière n'était pas « absolument nécessaire », va à l'encontre des exigences de la Convention.

Les forces de l'ordre doivent présenter les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions – ce qui vaut, *a fortiori*, pour les forces de l'ordre qui exercent leurs fonctions dans un contexte de tension extrême, où l'on peut s'attendre à des troubles. La dispense de sanction pénale à un gendarme qui a utilisé son arme à feu de manière injustifiée risque d'être interprétée comme donnant carte blanche aux forces de l'ordre. Or, souligne la Cour, celles-ci doivent s'assurer que leurs armes ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles.

Le décès d'une femme enceinte victime d'un dysfonctionnement flagrant des services hospitaliers, l'ayant privée de la possibilité d'avoir accès à des soins d'urgence appropriés, soulève la question des obligations positives que l'article 2 fait peser sur l'État. Précisément, l'arrêt *Mehmet Şentürk et Bekir Şentürk c. Turquie*²⁴ traite des conséquences fatales d'une absence de prise en charge médicale – pourtant reconnue nécessaire et urgente – résultant de l'incapacité de la patiente à acquitter les frais hospitaliers exigés préalablement au traitement médical. La Cour condamne l'État pour manquement à son obligation de protéger l'intégrité physique de la défunte car les services hospitaliers compétents ne lui ont pas administré le traitement d'urgence dont elle avait manifestement besoin au vu de la gravité de son état constaté par les médecins à son arrivée à l'hôpital. Le droit interne n'apparaît pas avoir été à même de prévenir le défaut de prise

22. Voir aussi, *McCaughey et autres* précité.

23. N° 16281/10, 12 mars 2013.

24. N° 13423/09, CEDH 2013.

en charge médicale que requérait l'état de la défunte. Il en résulte une violation de l'article 2.

La faute imputable au personnel médical allait au-delà d'une simple erreur ou négligence médicale en ce sens que les médecins, en toute connaissance de cause et en violation de leurs obligations professionnelles, n'avaient pas pris toutes les mesures d'urgence nécessaires pour tenter de préserver la vie de leur patiente. Lorsqu'un patient se heurte à une absence de prise en charge médicale par un service hospitalier, dès lors qu'elle aboutit à une mise en danger de sa vie, l'absence d'incrimination et de poursuites à l'encontre des personnes responsables de ces atteintes peut entraîner une violation de l'article 2. La Cour conclut également à la violation de l'article 2 dans son volet procédural au motif que, eu égard à la gravité des actions et omissions en question, et indépendamment des autres recours dont le requérant aurait pu disposer, l'État n'a pas conduit une enquête pénale effective sur les circonstances entourant le décès.

L'arrêt *Turluyeva c. Russie*²⁵ est la première affaire de disparition de personnes en Tchétchénie dans laquelle la Cour conclut à la violation de l'obligation positive de protéger le droit à la vie mis à la charge des États par l'article 2 (disposition qui leur impose également l'obligation négative de s'abstenir d'infliger la mort ainsi que le devoir d'enquêter). Le fils de la requérante a été vu pour la dernière fois entre les mains des forces de sécurité. Bien que des témoins oculaires eussent confirmé qu'il avait été détenu et probablement maltraité, cette détention n'a été consignée nulle part.

Cet arrêt vient compléter l'arrêt *Aslakhanova et autres c. Russie*²⁶ dans lequel la Cour a indiqué, en application de l'article 46 de la Convention, un certain nombre de mesures à prendre au regard de la situation des familles des victimes et de l'effectivité des enquêtes sur les disparitions alléguées. L'arrêt *Turluyeva*, précité, souligne la nécessité pour les forces de l'ordre de réagir de manière urgente et appropriée dès que leur parviennent des informations plausibles de disparition d'un détenu dans une situation mettant sa vie en danger. Parmi les mesures à prendre en l'espèce auraient pu figurer une inspection immédiate des locaux, l'emploi de moyens scientifiques de collecte des traces que la présence de la personne disparue ou les mauvais traitements subis par elle auraient pu laisser et l'identification ainsi que l'interrogatoire des militaires impliqués dans la disparition. Eu égard aux circonstances de l'espèce, l'absence de réaction rapide et résolue des autorités de l'État s'analyse en un manquement à leur obligation de protéger la vie du fils de la requérante disparu après une détention non reconnue.

25. N° 63638/09, 20 juin 2013.

26. N°s 2944/06, 8300/07, 50184/07, 332/08 et 42509/10, 18 décembre 2012.

Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3)

La Grande Chambre récapitule et confirme sa jurisprudence sur les proches de « personnes disparues » dans son arrêt *Janowiec et autres*, précité. Elle rappelle notamment que la souffrance des proches d'une « personne disparue » qui ont dû longtemps vivre entre l'espoir et le désespoir peut justifier un constat de violation distincte de l'article 3 à raison de l'attitude particulièrement insensible des autorités nationales face à leurs demandes de renseignements. L'arrêt de la Grande Chambre rappelle aussi les principes de jurisprudence applicables sous l'angle de l'article 3 aux proches de personnes décédées et aux circonstances dans lesquelles la Cour conclut à une violation distincte de l'article 3 dans le chef des proches eux-mêmes.

Pour qu'une violation distincte de l'article 3 puisse être constatée dans le chef des proches d'une victime de grave violation des droits de l'homme qui sont requérants devant la Cour, il doit exister des facteurs particuliers conférant à la souffrance de ces proches une dimension et un caractère distincts du désarroi affectif qu'entraîne inévitablement la violation elle-même. Parmi ces facteurs figurent la proximité de la parenté, les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le parent a été témoin des événements en question et sa participation aux recherches de renseignements sur le sort de la victime.

Expulsion

L'arrêt *Savridin Dzburayev c. Russie*²⁷ concerne l'enlèvement du requérant par des personnes non identifiées et son transfert forcé malgré l'application par la Cour, en vertu de l'article 39 de son règlement, d'une mesure provisoire pour empêcher son extradition²⁸. En premier lieu, la Cour conclut que L'État défendeur a violé l'article 3 faute pour les autorités d'avoir pris des mesures concrètes préventives pour protéger le requérant d'un transfert forcé vers le Tadjikistan, notamment par un aéroport moscovite. Elle constate que les autorités avaient été informées de l'enlèvement du requérant et que, dès lors, elles étaient ou auraient dû être conscientes du risque que les kidnappeurs du requérant tentent de le faire sortir du pays par la voie aérienne. En deuxième lieu, la Cour estime que les autorités ont manqué à leur obligation procédurale de conduire une enquête effective sur l'enlèvement et le transfert forcé du requérant. Ensuite, la Cour conclut au vu du dossier que le transfert forcé n'aurait pas pu avoir lieu si des agents de L'État ne l'avaient pas su et n'étaient pas intervenus, que ce soit passivement ou activement. Il y a donc eu violation de l'article 3 sous ce chef aussi.

27. N° 71386/10, CEDH 2013 (extraits).

28. Voir *supra*.

Dans l'arrêt *K.A.B. c. Suède*²⁹, la Cour évalue pour l'année 2013 les risques liés à une expulsion vers Mogadiscio. Dans une affaire de 2011, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*³⁰, la Cour avait jugé que le niveau de violence atteint à Mogadiscio était tel que quiconque s'y trouvait courait un risque réel de subir un traitement prohibé par l'article 3. Au vu des dernières informations qu'elle a obtenues sur la situation de la Somalie, la Cour conclut dans l'affaire *K.A.B.* que la sécurité s'est améliorée à Mogadiscio depuis 2011 ou début 2012 et que le niveau de violence y a diminué. Tout en reconnaissant que la situation en matière de droits de l'homme et de sécurité y demeure préoccupante, précaire et imprévisible à maints égards, la Cour estime qu'elle n'est plus de nature à exposer toute personne s'y trouvant à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3. Enfin, après avoir examiné la situation personnelle du requérant (qui n'est pas membre d'un groupe risquant d'être pris pour cible par Al-Chabaab et qui a allégué avoir son domicile à Mogadiscio, où réside sa femme), la Cour a estimé que celui-ci n'avait pas établi de manière plausible qu'il courrait un risque réel d'être tué ou maltraité en cas d'expulsion. En conséquence, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 3 par la Suède en cas d'expulsion du requérant vers Mogadiscio.

Peine

La Grande Chambre établit, dans son arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni*³¹, les principes généraux applicables aux peines de réclusion à perpétuité. L'affaire a été portée devant la Cour par trois requérants condamnés à des peines d'emprisonnement à perpétuité pour divers meurtres. Ils se sont chacun vu infliger une peine de perpétuité réelle, ce qui signifie que leur mise en liberté ne peut avoir lieu que pour des motifs d'humanité, strictement énumérés et encadrés.

La Grande Chambre affirme qu'infliger des peines perpétuelles aux adultes auteurs d'infractions particulièrement graves n'est pas contraire à l'article 3 mais que cet article exige qu'elles soient compressibles. Réinsérer les condamnés à perpétuité et leur offrir la perspective d'être libérés un jour ressort, en effet, tant de la pratique des États membres du Conseil de l'Europe que du droit européen et du droit international. Ainsi la Cour décide que, pour demeurer compatible avec l'article 3, une peine perpétuelle doit offrir à la fois une chance d'élargissement, que la Cour distingue d'une mise en liberté pour motifs d'humanité, et une possibilité de réexamen.

Pour les droits nationaux qui, comme dans le cas d'espèce, ne prévoient aucune possibilité de réexamen des peines perpétuelles réelles, il en résulte une incompatibilité avec l'article 3 et ce dès la date d'imposition

29. N° 886/11, 5 septembre 2013.

30. N°s 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011.

31. [GC], n°s 66069/09, 130/10 et 3896/10, CEDH 2013 (extraits).

de la peine perpétuelle, précise la Cour. Mais elle indique clairement dans son arrêt qu'un constat de violation de la Convention ne s'entend pas comme donnant une perspective d'élargissement imminent.

Pour la première fois, la Cour examine la durée d'une peine prononcée à l'étranger puis purgée dans le pays d'origine du condamné en application d'un accord de transfèrement (*Willcox et Hurford c. Royaume-Uni*³²). L'affaire concerne le transfèrement de deux citoyens britanniques au Royaume-Uni, pour y purger leurs peines (prison à vie, réduite à vingt-neuf ans et trois mois dans un cas et à trente-six ans et huit mois dans l'autre). Ces derniers avaient été condamnés en Thaïlande pour possession ou importation de stupéfiants. Ils se plaignaient que leurs peines prononcées à l'étranger étaient excessivement longues et que la poursuite de l'exécution de ces peines au Royaume-Uni était contraire à l'article 3. En l'espèce, si les requérants n'avaient pas été transférés, les conditions dans lesquelles ils auraient poursuivi leur détention en Thaïlande auraient sans doute été rigoureuses et dégradantes. De l'avis de la Cour, il serait paradoxal que la protection offerte par l'article 3 opère de manière à empêcher que les détenus soient transférés pour pouvoir purger leurs peines dans des conditions plus humaines.

Prison

L'affaire *Salakhov et Islyamova c. Ukraine*³³ précitée concerne le défaut de soins médicaux appropriés dispensés en prison envers un détenu décédé du sida deux semaines après sa libération. La Cour développe la jurisprudence sur l'article 3 relativement à l'impact psychologique de violations graves des droits de l'homme sur les membres de la famille de la victime, en l'occurrence une mère contrainte d'assister impuissante à l'agonie de son fils se trouvant en détention provisoire. S'appuyant notamment sur sa jurisprudence relative aux proches de la victime d'une disparition forcée, la Cour conclut à la violation en ce qui concerne les souffrances psychologiques endurées par la mère face à la perspective de voir son fils mourir du sida en prison, où il ne bénéficiait pas de soins médicaux adéquats, et du fait de l'avoir en permanence menotté à l'hôpital. La Cour conclut aussi à la violation en raison de l'attitude des autorités.

L'arrêt *D.F. c. Lettonie*³⁴ développe la jurisprudence de la Cour relative aux obligations positives pesant sur les autorités nationales à l'égard des prisonniers exposés aux violences de codétenus. Un ancien informateur rémunéré de la police soutenait qu'il était constamment exposé à des risques de violence de la part de ses codétenus et qu'il avait fallu aux autorités plus d'une année pour reconnaître qu'il avait collaboré avec la police et pour le transférer dans un lieu de détention plus sûr.

32. (déc.), n° 43759/10 et 43771/12, 8 janvier 2013.

33. N° 28005/08, 14 mars 2013.

34. N° 11160/07, 29 octobre 2013.

La Cour confirme que les autorités nationales sont tenues de prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elles en vue de prévenir un risque réel et immédiat pour l'intégrité physique d'un détenu dont elles ont eu ou auraient dû avoir connaissance. Elle relève en outre que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a déjà indiqué que les autorités carcérales devraient prendre des mesures de sécurité spécifiques pour lutter contre le phénomène des violences entre détenus. Elle estime qu'une telle obligation s'impose d'autant plus dans le cas des délinquants sexuels et des collaborateurs de la police qui sont exposés à un risque particulièrement accru de mauvais traitements par leurs codétenus. Au vu du dossier, et compte tenu en particulier de l'absence d'un mécanisme effectif permettant de répondre dans l'urgence aux craintes réelles (et reconnues) du requérant, la Cour a conclu à la violation de l'article 3.

Violences domestiques

La violence domestique envers les femmes soulève la question des obligations positives de l'État en matière d'actes illicites causés par des personnes privées. Il est de jurisprudence constante que la protection contre les violences infligées par des particuliers doit être suffisamment assurée en pratique par le droit national. Il faut également que la réponse apportée par les autorités compétentes à ces actes soit conforme à l'obligation positive incombant à l'État.³⁵

Dans l'affaire *Valiulienė c. Lituanie*³⁶, la Cour conclut à une violation de l'article 3, elle n'a pas accepté la déclaration unilatérale du gouvernement défendeur reconnaissant une violation de l'article 8. Dans cette affaire, des vices de procédure et des lacunes dans l'enquête aboutirent à la prescription des poursuites dirigées contre le partenaire violent. Dans l'affaire *Eremia c. République de Moldova*³⁷, les autorités de poursuite ont également privé le droit pénal de l'effet dissuasif requis puisque le procureur a suspendu les poursuites pénales contre le mari violent en dépit des agissements répétés de ce dernier contre sa femme³⁸.

Répression de manifestations

L'affaire *Abdullah Yaşa et autres c. Turquie*³⁹ met en cause le tir d'une grenade lacrymogène au moyen d'un lanceur en direction de manifestants. Le requérant, âgé de treize ans à l'époque des faits, fut frappé en plein visage par une grenade lacrymogène tirée par un policier. Dans les circonstances de l'espèce, et eu égard aux blessures graves à la tête subies par le requérant, la Cour estime que le tir à l'horizontal de la grenade au

35. Voir aussi *Opuz c. Turquie*, n° 33401/02, CEDH 2009.

36. N° 33234/07, 26 mars 2013.

37. N° 3564/11, 28 mai 2013.

38. Voir aussi sous l'article 14 ci-dessous.

39. N° 44827/08, 16 juillet 2013.

gaz lacrymogène directement dans une foule constituait une réponse disproportionnée à la situation, en violation de l'article 3.

La Cour souligne que le tir direct et tendu d'une grenade lacrymogène au moyen d'un lanceur ne saurait être considéré comme une action policière adéquate, dans la mesure où un tel tir peut causer des blessures graves, voire mortelles, alors que le tir en cloche constitue en général le mode adéquat, puisqu'il évite que les personnes soient blessées ou tuées en cas d'impact. C'est ainsi que les opérations de police – y compris le lancement de grenades lacrymogènes – doivent être suffisamment délimitées par le droit national, dans le cadre d'un système de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire, l'abus de la force et les accidents évitables.

Intervention policière au domicile

Dans l'affaire *Gutsanovi c. Bulgarie*⁴⁰, un homme politique connu au niveau local, sans antécédents de violence, fut arrêté à son domicile familial, très tôt le matin, par une équipe spéciale composée de plusieurs policiers armés et masqués, informés de la présence de mineurs endormis. Les policiers enfoncèrent la porte d'entrée de la maison (personne n'avait répondu aux ordres sommant d'ouvrir la porte) et pénétrèrent dans les lieux. La femme du requérant et leurs deux jeunes filles dormaient au moment de l'irruption des policiers, qui les réveillèrent. Le requérant fut conduit dans une pièce séparée. La maison fut perquisitionnée.

La Cour a conclu à une violation de l'article 3 pour traitement dégradant dans le chef du requérant, de sa femme et de leurs enfants. Elle fonde son raisonnement sur le fait que les autorités n'avaient pas préparé et exécuté l'opération d'une manière qui tienne compte de la situation qui existait au domicile familial. L'appréciation faite par la Cour de la proportionnalité du recours à la force dans le cadre de la préparation et de l'exécution de l'opération s'inspire de l'approche qu'elle a élaborée dans les affaires relatives à l'article 2 depuis l'arrêt *McCann et autres c. Royaume-Uni*⁴¹.

La Cour précise qu'elle ne saurait aller jusqu'à imposer aux forces de l'ordre de ne pas arrêter les suspects d'infractions pénales à leur domicile chaque fois que leurs enfants ou conjoints s'y trouvent. Elle estime cependant que la présence éventuelle des membres de la famille du suspect sur les lieux de l'arrestation est une circonstance qui doit être prise en compte dans la planification et l'exécution de ce type d'opérations policières. Cela n'a pas été fait dans le cas d'espèce et les forces de l'ordre n'ont pas envisagé d'autres modalités opérationnelles au domicile du requérant comme de retarder l'heure d'intervention, voire

40. N° 34529/10, 15 octobre 2013.

41. 27 septembre 1995, série A n° 324.

de procéder au redéploiement des différents types d'agents impliqués dans l'opération. La prise en compte des intérêts légitimes de l'épouse et des enfants mineurs dans le cas d'espèce était d'autant plus nécessaire que cette dernière n'était pas suspectée d'être impliquée dans les infractions pénales reprochées à son mari et que ses deux filles étaient psychologiquement vulnérables en raison de leur jeune âge – cinq et sept ans respectivement. En l'espèce, la souffrance psychologique subie par ces membres de la famille fut attestée par un psychiatre.

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4)

La Cour a eu à connaître de la question de la rémunération d'un détenu pour un travail effectué en prison, sous la forme d'une réduction de peine (décision *Floroiu c. Roumanie*⁴²). La Cour reconnaît pour la première fois que le travail exécuté en prison peut être considéré comme étant « rémunéré » non seulement lorsqu'il entraîne une contrepartie pécuniaire pour la personne intéressée, mais également lorsqu'il est non rémunéré mais ouvre droit à une réduction substantielle des jours de peine à purger. Pour la première fois, la Cour examine des faits postérieurs à la nouvelle version des Règles pénitentiaires européennes adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 janvier 2006, selon lesquelles « le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable »⁴³.

Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

Privation de liberté (article 5 § 1)

Selon la jurisprudence constante de la Cour, la question de savoir dans un cas donné s'il y a eu « privation de liberté » – ce qui rend applicables les garanties de l'article 5 – doit être tranchée en fonction des faits particuliers de l'espèce⁴⁴.

L'arrêt *M.A. c. Chypre*⁴⁵ se prononce dans une situation particulière : celle concernant une opération de police de grande ampleur menée à 3 heures du matin pour mettre fin à un campement d'étrangers protestataires installés en pleine ville, le transfert de ces derniers en bus au poste de police et leur maintien bref dans ses locaux en vue de la vérification de leur situation au regard du droit des étrangers. La Cour a constaté que le requérant et les autres manifestants n'avaient à aucun moment opposé de résistance, qu'ils n'avaient pas été menottés ni placés en cellule, qu'ils avaient été bien traités – on leur avait distribué de la nourriture et des boissons – et, enfin, que le temps qu'ils avaient passé au poste de police avait été relativement bref. Toutefois, elle a observé

42. (déc.), n° 15303/10, 12 mars 2013.

43. Voir également l'arrêt *Stummer c. Autriche* [GC], n° 37452/02, CEDH 2011.

44. *Austin et autres c. Royaume-Uni* [GC], nos 39692/09, 40713/09 et 41008/09, CEDH 2012.

45. N° 41872/10, CEDH 2013 (extraits).

que l'opération de police litigieuse était par nature coercitive et que les policiers n'avaient laissé au requérant et aux autres manifestants d'autre choix que d'obtempérer à leurs ordres. La Cour tient compte d'un certain nombre de facteurs tels que la nature, l'ampleur et le but de cette opération ainsi que le fait qu'elle avait été menée à l'aube. Elle a conclu, au regard des circonstances de l'espèce, à l'existence d'une « privation de liberté de fait ». Pour la Cour, l'existence d'un élément de coercition est déterminante. L'absence de menottes, de placement en cellule ou d'autres restrictions physiques n'est pas décisive. Quant à la légalité de cette détention, les autorités étaient certes confrontées à une situation difficile, mais cela ne justifie pas une privation de liberté dénuée de base légale claire.

L'affaire *Gabramanov c. Azerbaïdjan*⁴⁶ porte sur la détention d'un voyageur dans un aéroport aux fins d'une vérification de sécurité par la police des frontières car lors du contrôle de son passeport son nom apparaissait dans la base de données des autorités avec la mention « à arrêter ». Maintenu dans une salle de la police des frontières de l'État le temps des vérifications, l'intéressé fut autorisé à quitter l'aéroport une fois qu'il fut découvert que cette mention résultait d'une erreur administrative. C'est la première fois que la Cour statue sur la question de l'existence d'une « privation de liberté » dans une telle situation.

Se référant notamment aux principes posés dans l'arrêt *Austin et autres* précité, la Cour considère que, lorsqu'un passager est arrêté lors d'un contrôle à la frontière dans un aéroport par des agents de la police des frontières afin de clarifier sa situation et que la détention n'excède pas le délai strictement nécessaire à l'accomplissement des formalités pertinentes, aucune question ne se pose sur le terrain de l'article 5. En l'espèce, au vu du dossier, la Cour relève que rien n'indique que le temps passé par le requérant dans la salle de l'aéroport (quelques heures) ait excédé le délai strictement nécessaire à l'accomplissement des formalités administratives pertinentes visant à clarifier sa situation. Le requérant était libre de quitter l'aéroport aussitôt les vérifications effectuées. Dans ces conditions, sa détention ne peut être qualifiée de « privation de liberté » au sens de l'article 5.

Dans l'arrêt *Blokhin c. Russie*⁴⁷ (non définitif), la Cour se penche sur la légalité d'un internement temporaire dans un centre de détention pour mineurs d'un jeune délinquant. Le requérant avait commis à l'âge de douze ans des faits réprimés par le code pénal mais les autorités classèrent l'affaire sans suite au motif qu'il n'avait pas atteint l'âge de la responsabilité pénale. Cependant, l'intéressé dut comparaître devant un tribunal qui ordonna son placement dans un centre de détention

46. (déc.), n° 26291/06, 15 octobre 2013.

47. N° 47152/06, 14 novembre 2013.

provisoire pour mineurs pour une durée de trente jours en vue de « corriger son comportement » et de prévenir tout risque de récidive.

La Cour a conclu que le requérant avait été privé de liberté dans le centre de détention pour mineurs. Elle a relevé que le centre était un établissement fermé et surveillé dont il était impossible de sortir sans autorisation, que les détenus y étaient systématiquement fouillés à leur arrivée, que tous leurs effets personnels étaient confisqués et qu'ils y étaient soumis à un régime disciplinaire rigoureux.

Détention régulière (article 5 § 1)

Dans l'affaire *Blokhin* précitée, la Cour a estimé que les motifs pour lesquels le requérant avait été détenu dans un centre de détention provisoire pour mineurs pour une durée de trente jours en vue de « corriger son comportement » et de prévenir tout risque de récidive ne relevaient pas des alinéas b), c) ou d) de l'article 5 § 1 et que les alinéas e) et f) étaient manifestement inapplicables aux circonstances de l'affaire. Elle a conclu en particulier, sous l'angle de l'alinéa d), que l'internement du requérant ne pouvait être considéré comme une mesure de détention préalable à son placement dans un établissement éducatif fermé ou comme une autre mesure « d'éducation surveillée ».⁴⁸ À cet égard, elle a estimé que le fait que le requérant ait bénéficié de certaines mesures éducatives ne pouvait à lui seul justifier la détention de l'intéressé au regard de l'article 5 § 1 d), notamment parce qu'il ressortait clairement de la procédure menée au niveau interne que cette détention visait principalement à prévenir tout risque de récidive de la part du requérant. S'agissant de l'alinéa a), la Cour a relevé que le requérant n'avait pas fait l'objet d'une condamnation pour des faits réprimés par le droit interne, faute d'avoir atteint l'âge de la responsabilité pénale; son placement dans un centre de détention pour mineurs ne pouvait donc passer pour une « déten[tion] régulièr[e] après condamnation par un tribunal compétent » au sens de l'article 5 § 1 a).⁴⁹

Détention régulière après condamnation par un tribunal compétent (article 5 § 1 a))

Le maintien en détention d'une personne condamnée après que la Cour eut constaté que l'intéressé subissait une « peine » contraire à l'article 7 de la Convention soulève la question de la régularité de cette détention.

Dans l'arrêt *Del Río Prada c. Espagne*⁵⁰, la date de remise en liberté de la requérante a été reportée de plus de neuf ans en application d'un revirement de jurisprudence interne – que la Cour a considéré comme

48. Voir aussi *Ichin et autres c. Ukraine*, nos 28189/04 et 28192/04, 21 décembre 2010.

49. L'arrêt énumère les règles internationales applicables à la justice des mineurs élaborées par les Nations unies et par le Conseil de l'Europe.

50. [GC], n° 42750/09, 21 octobre 2013.

insuffisamment prévisible dans son application à l'intéressée⁵¹. Or, précise la Cour, l'exigence de prévisibilité au sens de l'article 5 doit se référer à la loi qui est en vigueur au moment de la condamnation et pendant toute la durée de la détention après cette condamnation. La Cour en conclut que le prolongement de la détention dans un tel cas n'est pas « régulier » et méconnaît donc l'article 5 § 1.

Quelle conséquence déduire d'une détention décidée par un tribunal irrégulièrement composé? Dans l'affaire *Yefimenko c. Russie*⁵², le requérant exécuta une peine de prison qui par la suite se révéla avoir été infligée par un tribunal qui n'était pas « établi par la loi ». En effet, rien n'indique que les deux juges non professionnels ayant fait partie de la formation de jugement avaient reçu mandat de siéger dans le procès ayant conduit au prononcé de la peine. Pour la Cour, il en résulte que la période de détention exécutée en vertu du jugement rendu par cette formation est entachée d'une « irrégularité grossière et flagrante ». Pour la première fois, la Cour juge qu'une détention est irrégulière au sens de l'article 5 faute de reposer sur une condamnation prononcée par un « tribunal compétent ».

La Cour a déjà dit que si une condamnation résulte d'un « déni de justice flagrant », la détention qui s'ensuit n'est pas conforme à l'article 5 § 1 a)⁵³. La décision *Willcox et Hurford*, précitée, examine la question de l'existence d'un « déni de justice flagrant » à raison d'une présomption irréfragable appliquée par une juridiction étrangère en matière de drogue. Selon cette présomption, en droit thaïlandais, à partir d'une certaine quantité, des stupéfiants sont forcément destinés à la distribution; le premier requérant se plaignait de n'avoir pu en conséquence plaider que la drogue était destinée à son usage personnel. Il en concluait que son procès à l'étranger avait été d'une iniquité flagrante et sa détention subséquente arbitraire. La Cour n'a pas relevé l'existence d'un déni de justice flagrant dans ce pays. Elle constate que le premier requérant, qui n'avait pas alerté les autorités de son pays, a bénéficié d'un certain nombre de garanties procédurales dans le cadre du procès mené à l'étranger qui a conduit à sa condamnation et à sa détention. À défaut de déni de justice flagrant commis à l'étranger, la détention subséquente du requérant n'est pas contraire à l'article 5 § 1 a).

Insoumission à une ordonnance rendue par un tribunal (article 5 § 1 b))

La Cour précise qu'avant de pouvoir priver une personne de liberté pour « insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal », cette personne doit auparavant s'être vu offrir la

51. Voir sous l'article 7 ci-dessous.

52. N° 152/04, 12 février 2013.

53. *Stoichkov c. Bulgarie*, n° 9808/02, § 51, 24 mars 2005.

possibilité d'exécuter pareille ordonnance et ne pas avoir obtempéré. Ainsi, dans l'affaire *Petukhova c. Russie*⁵⁴, la Cour met en cause le placement pendant quelques heures au commissariat de police d'une personne alors que celle-ci n'avait pas été informée de l'ordonnance rendue contre elle – et n'avait donc jamais eu la possibilité de la respecter. Par ailleurs, le refus par cette personne de se soumettre à certaines mesures suggérées, par exemple, par les services de santé, avant que ces mesures ne soient ordonnées par un tribunal, ne vaut pas forcément « insoumission » à l'ordonnance d'un tribunal.

La Cour s'est prononcée sur une privation de liberté consécutive au non-paiement d'une amende, dans l'arrêt *Velinov c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*⁵⁵. Le requérant, condamné par un tribunal au paiement d'une amende modique, ne s'en était pas acquitté dans les délais impartis. En conséquence, l'amende fut convertie en une peine de prison de deux jours et le requérant se vit notifier un ordre de placement en détention. Il paya alors l'amende au ministère des Finances mais n'en informa pas le tribunal. Du fait de l'absence d'échange d'informations entre le tribunal et le ministère des Finances, le requérant fut arrêté plus de huit mois plus tard et placé en détention. Il fut toutefois libéré dès qu'il eut produit la preuve du paiement.

La Cour dit que la privation de liberté du requérant était contraire à l'article 5 § 1 b) car le fondement de la détention avait cessé d'exister aussitôt que l'intéressé s'était acquitté de sa dette. Elle relève que cette conclusion est confirmée par le fait qu'il a été libéré dès qu'il a produit une copie du reçu de paiement.

Dans cette affaire, la Cour s'est prononcée sur un argument du gouvernement défendeur selon lequel le requérant aurait dû être tenu d'informer le tribunal qu'il avait payé l'amende au ministère des Finances. De l'avis de la Cour, c'est à l'État qu'il appartient de mettre en place un système efficace d'enregistrement du paiement des amendes infligées par les tribunaux, et le manquement du requérant à informer le tribunal qu'il avait payé l'amende n'a pas dégagé l'État de cette obligation. L'importance du droit à la liberté du requérant commandait à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de restreindre inutilement cette liberté. Cet arrêt vient compléter la jurisprudence de la Cour sur l'article 6 concernant la responsabilité qui incombe à l'État de mettre en place un réseau efficace d'informations entre les autorités judiciaires et administratives⁵⁶.

54. N° 28796/07, 2 mai 2013.

55. N° 16880/08, 19 septembre 2013.

56. *Seliwiak c. Pologne*, n° 3818/04, §§ 60 et 62, 21 juillet 2009. Également *Davran c. Turquie*, n° 18342/03, § 45, 3 novembre 2009.

Garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi (article 5 § 1 b))

L'arrêt *Ostendorf c. Allemagne*⁵⁷ développe la jurisprudence en matière de garde à vue préventive. Il s'agissait de la détention d'un supporter d'une équipe de football pendant quatre heures, dans un commissariat de police, afin de l'empêcher de participer à une bagarre de hooligans à l'occasion d'un match de football, et ce au motif qu'il n'avait pas obéi à l'ordre de ne pas quitter le groupe de hooligans qui était temporairement surveillé par des agents de police. La Cour estime que cette garde à vue était justifiée au regard de l'article 5 § 1 b) en ce qu'elle avait pour but « de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ». La Cour déclare que les termes « obligation prescrite par la loi », figurant à l'alinéa b) de l'article 5 § 1, peuvent effectivement s'appliquer à l'obligation générale de préserver l'ordre public en s'abstenant de commettre une infraction pénale, mais qu'une détention opérée dans ce but n'est conforme à l'article 5 § 1 b) que si le lieu et le temps de l'infraction en question, ainsi que ses victimes potentielles, ont été suffisamment identifiés.

La Cour réaffirme sa jurisprudence constante selon laquelle l'alinéa c) de l'article 5 § 1 ne permet une privation de liberté que dans le cadre d'une procédure pénale (écartant la demande du gouvernement défendeur tendant à ce que la Cour reconsidère sa jurisprudence en la matière). Si la Convention oblige les États à prendre des mesures raisonnables dans le cadre de leurs pouvoirs pour empêcher des mauvais traitements, ces obligations positives qui incombent aux États en vertu de la Convention ne justifient pas une interprétation différente ou plus large des motifs admissibles de privation de liberté énumérés de manière exhaustive à l'article 5 § 1.

Empêcher l'entrée irrégulière sur le territoire (article 5 § 1 f))

L'arrêt *Suso Musa c. Malte*⁵⁸ complète l'interprétation du premier volet de l'article 5 § 1 f) – disposition qui autorise les autorités à priver une personne de liberté « pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire » – à la suite de l'arrêt de Grande Chambre *Saadi c. Royaume-Uni*⁵⁹. La Grande Chambre avait estimé que, tant qu'un État n'avait pas « autorisé » l'entrée d'un individu sur son territoire, celle-ci était « irrégulière », et que la détention de l'individu souhaitant entrer dans le pays mais ayant pour cela besoin d'une autorisation dont il ne disposait pas encore pouvait viser – sans que la formule fût dénaturée – à « empêcher [l'intéressé] de pénétrer irrégulièrement » sur le territoire. La Grande Chambre a rejeté l'idée que si un demandeur d'asile se présentait de lui-même aux services de l'immigration cela signifiait qu'il cherchait

57. N° 15598/08, 7 mars 2013.

58. N° 42337/12, 23 juillet 2013.

59. [GC], n° 13229/03, CEDH 2008.

à pénétrer « régulièrement » dans le pays et que sa détention n'était donc pas justifiée au regard de la première partie de l'article 5 § 1 f).

Toutefois, la jurisprudence de la Cour ne semble pas donner de directives spécifiques sur le point de savoir à quel moment la détention dans un contexte d'immigration cesse de relever de la première partie de l'article 5 § 1 f). Pour la Cour, l'argument du requérant selon lequel l'arrêt *Saadi* précité ne doit pas être interprété comme signifiant que tous les États membres peuvent détenir régulièrement des étrangers dans l'attente d'une décision sur leur demande d'asile, sans tenir compte de ce qui est prévu en droit national, n'est pas dépourvu de fondement. En effet, lorsqu'un État va au-delà de ses obligations et adopte une loi autorisant expressément l'entrée et le séjour des étrangers dans l'attente de l'examen de leur demande d'asile, toute détention ultérieure visant à empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement dans le pays peut soulever une question concernant la régularité de la détention au regard de l'article 5 § 1 f). Dans l'affaire *Saadi*, le droit interne (bien qu'autorisant l'admission provisoire) ne prévoyait pas l'octroi au requérant d'une autorisation officielle de séjour ou d'entrée sur le territoire, raison pour laquelle cette question ne s'était pas posée. Dès lors, le point de savoir à quel moment la première partie de l'article 5 § 1 f) cesse de s'appliquer, au motif que la personne concernée s'est vu octroyer une autorisation officielle d'entrée ou de séjour, dépend largement du droit interne, qu'il convient donc d'examiner.

Ensuite, la Cour a considéré que la détention de l'intéressé dans l'attente d'une décision sur sa demande d'asile – relevant du premier volet de l'article 5 § 1 f) faute d'autorisation formelle de séjour –, bien qu'autorisée par le droit national, était arbitraire. En effet, les conditions matérielles d'incarcération étaient extrêmement préoccupantes au regard de l'article 3 de la Convention et il avait fallu six mois aux autorités maltaises pour statuer sur la question de savoir si le requérant devait ou non être autorisé à rester à Malte, durée que la Cour a jugée excessive. Elle a conclu à la violation de l'article 5 § 1 f) de ce chef.

Aussitôt traduit devant un juge ou un autre magistrat (article 5 § 3)

L'arrêt *Vassis et autres c. France*⁶⁰ développe la jurisprudence relative aux situations dans lesquelles un requérant est arrêté à bord d'un navire en haute mer – que la Cour a déjà eu l'occasion de traiter dans *Rigopoulos c. Espagne*⁶¹ et *Medvedyev et autres c. France*⁶². L'arrêt *Vassis et autres* précité confirme qu'il n'appartient pas à la Cour de prendre position sur les mesures pouvant être envisagées aux fins du respect de l'article 5 § 3

60. N° 62736/09, 27 juin 2013.

61. (déc.), n° 37388/97, CEDH 1999-II.

62. [GC], n° 3394/03, CEDH 2010.

lorsqu'un navire est arraisonné en haute mer. Cependant, une fois que les personnes privées de liberté arrivent sur le territoire de l'État défendeur, l'exigence de promptitude est beaucoup plus stricte que dans les cas où le placement en détention coïncide avec la privation de liberté effective. En l'occurrence, la période de quarante-huit heures de garde à vue – qui a succédé à un temps de convoiement en mer de dix-huit jours – est donc jugée contraire aux exigences de promptitude qu'expriment les termes « aussitôt traduite » de l'article 5 § 3. En effet, rappelle la Cour, le but poursuivi par l'article 5 § 3 est de permettre de détecter tout mauvais traitement et de réduire au minimum toute atteinte injustifiée à la liberté individuelle afin de protéger l'individu par un contrôle automatique initial, et ce dans une stricte limite de temps, qui ne laisse guère de souplesse dans l'interprétation.

Sur la question de la durée d'une garde à vue avant d'être traduit devant un juge, la Cour a déjà eu l'occasion de dire que le délai maximal à tolérer est de quatre jours (voir, par exemple, *McKay c. Royaume-Uni*⁶³). Une durée inférieure à quatre jours peut aussi donner lieu à une violation de l'article 5 § 3; tout dépend des circonstances de l'affaire. Dans l'arrêt *Gutsanovi*, précité, la Cour juge que les circonstances militaient en faveur d'un constat de violation s'agissant d'une durée de trois jours, cinq heures et trente minutes. La Cour tient compte des faits spécifiques de l'espèce, en particulier de la fragilité psychologique de l'intéressé pendant les premiers jours suivant son arrestation, et de l'absence de toute circonstance pouvant justifier la décision de ne pas le traduire devant un juge au cours des deuxième et troisième jours de sa détention.

Droits procéduraux

Droit à un procès équitable (article 6)

Applicabilité

L'affaire *Blokhin*, précitée, soulève la question de l'applicabilité de l'article 6 à une procédure suivie en Russie en ce qui concerne les délinquants n'ayant pas atteint l'âge de la majorité pénale. Selon les autorités de poursuite, le requérant était l'auteur de racket sur la personne d'un autre mineur; toutefois, elles classèrent l'affaire sans suite au motif qu'il n'avait pas atteint l'âge de la responsabilité pénale. Cependant, l'intéressé dut comparaître devant un tribunal qui ordonna son placement dans un centre de détention provisoire pour mineurs pour une durée de trente jours en vue de « corriger son comportement » et de prévenir tout risque de récidive. Le cas du requérant avait été traité selon une procédure spéciale applicable.

63. [GC], n° 543/03, CEDH 2006-X.

La Cour a jugé que l'article 6 était applicable à la procédure ayant conduit à l'internement de l'intéressé. Elle a estimé que, si ce dernier n'avait pas fait l'objet de poursuites pénales, la nature de l'infraction commise par celui-ci et la nature et la sévérité de la peine qui lui avait été infligée, dans le cadre de la procédure de placement dans un centre fermé, étaient telles qu'elles relevaient du volet pénal de l'article 6 § 1.

Accès à un tribunal (article 6 § 1)

L'accès à un tribunal peut être entravé par l'application du principe de l'immunité :

– Dans l'arrêt *Oleynikov c. Russie*⁶⁴, la Cour statue sur la question de l'immunité d'un État étranger en ce qui concerne une transaction commerciale. Dans cette affaire, un ressortissant russe se plaignait du rejet par les juridictions russes de sa demande de remboursement d'un prêt qu'il avait consenti à une représentation commerciale de l'ambassade de la Corée du Nord.

L'arrêt complète la jurisprudence de la Cour sur l'immunité des États, en ce qu'il applique le principe de l'immunité restrictive du droit international à une situation autre que celle d'un conflit du travail. Il conclut que le rejet par les juridictions nationales de la demande du requérant porte atteinte à l'essence même du droit d'accès à un tribunal, ces juridictions n'ayant pas examiné la nature de la transaction à l'origine de la demande et n'ayant pas tenu compte des dispositions pertinentes du droit international.

– L'immunité de poursuites dont bénéficie l'Organisation des Nations unies devant des juridictions civiles nationales fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité dans l'affaire *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas*⁶⁵. Des parents survivants des victimes du massacre de Srebrenica (juillet 1995) avaient engagé une action en justice contre l'État néerlandais et l'Organisation des Nations unies auxquels ils reprochaient d'avoir manqué à leur devoir de protéger la population civile de Srebrenica. Ils se plaignaient d'une décision par laquelle les juges néerlandais avaient déclaré leur action irrecevable pour autant qu'elle était dirigée contre les Nations unies, au motif que l'organisation jouissait de l'immunité de poursuites devant les juridictions civiles nationales.

La Cour note que les opérations menées sous mandat d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations unies étant fondamentales pour la mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales dont est investie l'organisation, la Convention ne peut être interprétée de telle sorte qu'elle soumettrait les actions et omissions du Conseil de sécurité à une

64. N° 36703/04, 14 mars 2013.

65. (déc.), n° 65542/12, CEDH 2013 (extraits).

juridiction interne en l'absence d'une décision des Nations unies en ce sens. Faire relever ces opérations de la compétence des juridictions internes reviendrait en effet à permettre à n'importe quel État d'interférer, par l'intermédiaire de ses tribunaux, avec l'accomplissement d'une mission essentielle des Nations unies dans ce domaine, et notamment avec la conduite efficace des opérations de l'organisation.

La Cour ajoute que le droit international ne permet pas de dire que le seul fait qu'une action civile repose sur une allégation faisant état d'une violation particulièrement grave d'une norme de droit international, fût-ce même une norme de *jus cogens*, doit conduire les juges internes à lever l'immunité de poursuites. Enfin, précise la Cour, il ne découle pas de ses arrêts *Waite et Kennedy c. Allemagne*⁶⁶ et *Beer et Regan c. Allemagne*⁶⁷ de 1999 qu'en l'absence d'autre recours, la reconnaissance de l'immunité soit *ipso facto* constitutive d'une violation du droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 § 1. L'absence d'autre recours dans cette affaire n'est pas imputable aux Pays-Bas et, dans les circonstances de l'espèce, l'article 6 ne leur impose pas d'intervenir.

L'impossibilité pour une personne privée de sa capacité juridique d'accéder personnellement à un tribunal pour demander le rétablissement de sa capacité est l'objet de l'arrêt *Natalia Mikhaylenko c. Ukraine*⁶⁸. Qu'une personne juridiquement incapable n'ait aucun droit d'accès direct à un tribunal pour demander le rétablissement de sa capacité juridique n'est pas conforme à la tendance générale en Europe, souligne la Cour⁶⁹. En raison de divers manquements dans cette affaire, le contrôle juridictionnel de la capacité juridique n'a pas été fait, ce qui a eu de graves répercussions sur de nombreux aspects de la vie de l'intéressée, et a constitué un déni de justice.

Dans l'affaire *Al-Dulimi et Montana Management Inc.* précitée, la Cour recherche, pour la première fois dans un contexte onusien, si le régime juridique régissant une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies offre un niveau de protection équivalent aux garanties contenues dans l'article 6 de la Convention.

Les requérants étaient un haut responsable de l'ancien régime irakien et la société qu'il dirigeait. Leurs avoirs furent gelés avant d'être confisqués par les autorités suisses en vue de leur transfert au Fonds de développement pour l'Irak mis en place après le conflit, en application de la Résolution 1483 (2003) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies et de la liste des sanctions y afférente. Les intéressés, dont le nom figurait sur la liste, contestèrent en vain la légalité des mesures

66. [GC], n° 26083/94, CEDH 1999-I.

67. [GC], n° 28934/95, 18 février 1999.

68. N° 49069/11, 30 mai 2013.

69. Également *Stanev c. Bulgarie* [GC], n° 36760/06, CEDH 2012.

qui les visaient. Le Tribunal fédéral suisse jugea que les juridictions helvétiques n'avaient pas d'autre choix que d'appliquer les dispositions de la résolution en question et que les intéressés ne pouvaient se prévaloir de l'article 6 de la Convention en raison de la primauté à accorder aux obligations supérieures incombant à la Suisse du fait de son appartenance aux Nations unies. Il en conclut qu'il était notamment interdit aux tribunaux suisses de rechercher si le nom des requérants avaient été inscrit à tort ou à raison sur la liste des sanctions et si leur inscription avait été entourée de toutes les garanties d'équité procédurale requises.

La Cour a relevé que les règles d'inscription des noms sur la liste des sanctions ne comportaient pas de mécanisme de garantie et ne prévoyaient pas de procédure qui eût permis aux personnes dont le nom y figurait de faire examiner par une institution indépendante les motifs de leur inscription sur la liste en question. Elle a également observé que le Rapporteur spécial des Nations unies avait signalé les défauts de ce système. Dans ces conditions, la Cour a estimé que la présomption de la protection équivalente devait être écartée en l'espèce. Le Tribunal fédéral suisse ayant refusé d'examiner les allégations des requérants, la Cour a estimé qu'il lui appartenait d'examiner au fond leurs griefs. Eu égard aux circonstances de la cause, elle a conclu que les mesures critiquées s'analysaient en une restriction disproportionnée au droit des requérants au titre de l'article 6. Dans son raisonnement, elle a notamment retenu que les intéressés avaient été privés de leurs avoirs pendant une longue période sans pouvoir contester les actes des autorités.

Équité de la procédure (article 6 § 1)

L'affaire *Oleksandr Volkov c. Ukraine*⁷⁰ concerne une procédure disciplinaire contre un magistrat à la Cour suprême ayant abouti à sa révocation pour manquement aux règles de sa profession. La Cour critique le droit national car il ne prévoit pas de délai de prescription pour l'application de la sanction. En l'espèce, les faits critiqués par le Conseil supérieur de la magistrature remontaient jusqu'à sept ans plus tôt. La Cour en déduit que le requérant se trouvait placé dans une situation difficile, car il devait monter un dossier de défense à l'égard de faits dont certains étaient survenus dans un passé lointain. Si la Cour ne juge pas approprié d'indiquer quelle devrait être la durée du délai de prescription, elle considère néanmoins qu'une approche aussi illimitée des affaires disciplinaires concernant des membres de l'ordre judiciaire menace gravement la sécurité juridique. La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 en raison de l'atteinte portée au principe de la sécurité juridique par l'absence de délai de prescription.

70. N° 21722/11, CEDH 2013.

L'utilisation par un tribunal interne des déclarations à charge de coaccusés sans examen adéquat des circonstances dans lesquelles elles ont été prononcées est au centre de l'arrêt *Erkapić c. Croatie*⁷¹. Le requérant se plaignait d'avoir été condamné sur la foi de déclarations à charge émises sous la contrainte avant son procès par ses quatre coaccusés, à une époque où trois d'entre eux souffraient de symptômes de sevrage d'une addiction à l'héroïne et où aucun d'eux n'était correctement représenté. Ses coaccusés rétractèrent leurs déclarations à son procès mais les tribunaux internes considérèrent néanmoins que leurs déclarations étaient admissibles comme preuves et s'appuyèrent de manière décisive sur celles-ci pour fonder leur décision de condamnation à son égard. La Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1. Elle juge que, pour respecter l'équité, le tribunal de première instance aurait dû prendre des mesures pour examiner la crédibilité des allégations – par exemple en entendant les policiers qui avaient interrogé les coaccusés du requérant ou en commanditant un rapport médical sur l'état mental des coaccusés qui avaient affirmé souffrir de symptômes de sevrage de leur addiction à l'héroïne au moment de leur interrogatoire, ou en interrogeant les avocats chargés de la défense des coaccusés, lesquels avocats n'auraient pas été présents lors de l'interrogatoire. La Cour souligne que, pour qu'un procès soit équitable, il faut en principe qu'un tribunal accorde plus de poids à la déposition d'un témoin faite en audience qu'au compte rendu de son interrogatoire effectué avant le procès et produit par l'accusation.

La Cour conclut que les juridictions internes n'ont pas examiné comme il convient l'ensemble des circonstances dans lesquelles la police a interrogé les coaccusés du requérant, et que le fait qu'elles se sont appuyées sur leurs dépositions à charge a privé le requérant d'un procès équitable.

La Cour a déjà dit que le système de jugement par un jury n'est qu'un exemple parmi d'autres de la diversité des systèmes juridiques existant en Europe, qu'il n'appartient pas à la Cour d'uniformiser⁷². La décision *Twomey, Cameron et Guthrie c. Royaume-Uni*⁷³ précise que l'article 6 ne garantit pas le droit d'être jugé par un jury et qu'un procès devant un juge siégeant seul est conforme aux exigences posées par l'article 6. Pour déterminer si la défense avait bénéficié de garanties adéquates, la Cour accorde un grand poids au fait que ce sont les modalités du procès et non la condamnation ou la culpabilité des intéressés qui étaient en jeu dans cette affaire. En effet, la seule question à trancher était celle de savoir si le procès devait ou non se poursuivre devant un juge unique ou devant un juge siégeant avec un jury – deux formes de procès acceptables

71. N° 51198/08, 25 avril 2013.

72. *Taxquet c. Belgique* [GC], n° 926/05, CEDH 2010.

73. (déc.), n°s 67318/09 et 22226/12, 28 mai 2013.

en principe au regard de la Convention. Pour la Cour, les garanties existantes dans cette affaire étaient à la mesure de l'enjeu de cette procédure pour les intéressés.

Tribunal indépendant et impartial (article 6 § 1)

La présence de juges internationaux détachés pour un mandat de deux ans renouvelable au sein d'une juridiction statuant sur des crimes de guerre est examinée dans l'arrêt *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine*⁷⁴. Le grief tiré du manque allégué d'indépendance de cette juridiction a été rejeté. La Cour se réfère aux modalités de nomination et d'entrée en fonction des magistrats internationaux et aux obligations attachées à l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Des éléments supplémentaires garantissent contre les pressions extérieures : ce sont des magistrats professionnels dans leur pays d'origine et ils sont détachés à la juridiction étrangère. Certes, la durée de leur mandat est relativement courte mais cela s'explique par la nature provisoire de la présence de membres internationaux au sein de cette juridiction et par le fonctionnement des détachements internationaux.

L'arrêt *Oleksandr Volkov*, précité, porte sur la révocation d'un juge à la Cour suprême d'Ukraine pour faute professionnelle. La Cour se prononce sur la conformité d'un système disciplinaire judiciaire avec l'article 6 § 1 ; en particulier, elle critique la composition du Conseil supérieur de la magistrature et l'absence de contrôle juridictionnel ultérieur suffisant pour neutraliser les défauts d'indépendance et d'impartialité survenus aux premiers stades de la procédure disciplinaire. La Cour note qu'en ce qui concerne les procédures disciplinaires dirigées contre des juges, la nécessité qu'un nombre important des membres de l'organe disciplinaire soient eux-mêmes juges est reconnue dans la Charte européenne sur le statut des juges. Elle souligne l'importance qu'il y a à réduire l'influence des organes politiques de gouvernement sur la composition du Conseil supérieur de la magistrature et la nécessité d'assurer le niveau requis d'indépendance judiciaire.

Présomption d'innocence (article 6 § 2)

Dans quelle mesure les termes et la motivation d'un refus d'indemniser une personne après son acquittement peuvent-ils méconnaître la présomption d'innocence ? L'arrêt *Allen c. Royaume-Uni*⁷⁵ répond à cette question en ce qui concerne tant l'applicabilité de l'article 6 § 2 que l'examen au fond du grief. On y trouve un récapitulatif exhaustif de la jurisprudence pertinente.

La Grande Chambre pose d'abord les principes de jurisprudence applicables à la question de l'applicabilité de l'article 6 § 2 à des décisions de justice ultérieures à une procédure pénale close pour

74. [GC], n°s 2312/08 et 34179/08, CEDH 2013 (extraits).

75. [GC], n° 25424/09, CEDH 2013.

abandon des poursuites ou par une décision d'acquiescement. Dans ce contexte, la présomption d'innocence signifie que si une accusation en matière pénale a été portée et que les poursuites ont abouti à un acquiescement, la personne ayant fait l'objet de ces poursuites est considérée comme innocente au regard de la loi et doit être traitée comme telle. Dans cette mesure, dès lors, la présomption d'innocence subsiste après la clôture de la procédure pénale, ce qui permet de faire respecter l'innocence de l'intéressé relativement à toute accusation dont le bien-fondé n'a pas été prouvé. Reste que l'intéressé qui entend invoquer le droit à la présomption d'innocence dans la procédure ultérieure doit démontrer «l'existence d'un lien» entre la procédure pénale achevée et l'action ultérieure. Bref, la personne acquiescée pourra invoquer le droit à être présumée innocente pour l'action en indemnisation qu'elle a ensuite engagée, en cas de «lien» avec la procédure pénale achevée par son acquiescement. Pareil lien peut exister, par exemple quand l'action ultérieure nécessite l'examen de l'issue de la procédure pénale. L'arrêt de la Grande Chambre explicite les conditions de l'existence d'un tel «lien», qui conditionne l'applicabilité de l'article 6 § 2 et l'obligation de respecter la présomption d'innocence.

La Grande Chambre brosse ensuite un panorama exhaustif de sa jurisprudence sur les exigences de la présomption d'innocence dans le contexte d'une procédure postérieure à la clôture d'une procédure pénale. Dans ce cadre, les termes de la décision et le raisonnement utilisés par l'autorité interne, qui statue sur cette action ultérieure, sont d'une «importance cruciale» pour apprécier s'il y a, ou non, une violation de l'article 6 § 2.

En l'occurrence, la Cour conclut à la non-violation de la Convention, ce qui signifie que, considérés dans le contexte de la procédure en cause, les termes employés par les autorités nationales pour débouter l'intéressée ne pouvaient passer pour avoir remis en cause l'acquiescement de celle-ci ou constitué un traitement incompatible avec son innocence.

Une atteinte à la présomption d'innocence peut émaner non seulement d'un juge ou d'un tribunal mais aussi d'autres autorités publiques. L'arrêt *Mulosmani c. Albanie*⁷⁶ a trait au statut d'agent de l'État de nature à engager la responsabilité de l'État au regard de la Convention pour une atteinte au principe de la présomption d'innocence. Des accusations de meurtre avaient été émises par le dirigeant d'un parti d'opposition contre une personne précisément nommée, qui fut arrêtée un an plus tard. Tout d'abord, la Cour observe que, même si les déclarations litigieuses ont été formulées plus d'un an avant l'inculpation du requérant, leur effet s'est poursuivi dans le temps.

76. N° 29864/03, 8 octobre 2013.

La Cour se penche ensuite sur le point de savoir si le statut de l'accusateur – président du parti de l'opposition et personnage politique de premier plan – est de nature à engager la responsabilité de l'État pour une atteinte au principe de présomption d'innocence. La Cour constate qu'à l'époque des faits ce dernier – devenu par la suite premier ministre puis président de la République – n'a pas agi en tant qu'agent de l'État et qu'il n'occupait pas de charge publique; aucune fonction publique ne lui avait été déléguée et son parti était juridiquement et financièrement indépendant de l'État. Il a en tout état de cause formulé ces déclarations à titre privé. Le seul fait que ses actes – demander que justice soit rendue – aient pu revêtir une utilité pour la société ne faisait pas de lui un personnage public agissant dans l'intérêt public.

Droits de la défense (article 6 § 3)

La Cour a développé sa jurisprudence relative à une demande de report d'une audience émanant d'un accusé non représenté par un conseil, dans l'arrêt *Henri Rivière et autres c. France*⁷⁷. Des demandes de renvoi infondées sont incontestablement préjudiciables à la bonne administration de la justice. En revanche, les demandes qui sont étayées par des pièces justificatives doivent être examinées de manière effective par le juge national, lequel doit y apporter une réponse motivée. La réponse qu'il apporte doit permettre à la Cour de s'assurer qu'il a effectivement examiné la question de savoir si les excuses fournies par l'accusé étaient valables. En l'espèce, l'accusé avait justifié ses empêchements par des pièces produites à l'appui de sa demande expresse de report d'audience. Faute pour la cour d'appel d'avoir motivé son refus de reporter l'audience, la Cour de Strasbourg conclut à une violation.

La jurisprudence a déjà posé les principes directeurs relativement à l'assistance par un défenseur d'un suspect interrogé par la police (voir notamment *Salduz c. Turquie*⁷⁸). L'affaire *Bandaletov c. Ukraine*⁷⁹ est à souligner dans ce contexte. Si elle concerne un requérant ayant avoué son crime au commissariat en l'absence d'un avocat, à la différence des précédentes affaires, l'intéressé était interrogé en qualité de témoin dans le cadre d'une enquête pour meurtre fraîchement ouverte, alors que la police n'avait aucune raison de le soupçonner à ce stade. L'arrêt développe la jurisprudence sur le défaut d'assistance par un avocat au stade initial de l'enquête lorsque le requérant a été interrogé en qualité de témoin et a avoué. La Cour s'exprime sur la notion de « suspect ».

77. N° 46460/10, 25 juillet 2013.

78. [GC], n° 36391/02, CEDH 2008. Voir, au sujet de l'article 6 § 3 c), l'arrêt *Dvorski c. Croatie* (n° 25703/11, 28 novembre 2013) disant que, « en principe, tout accusé au pénal assumant les frais de sa représentation en justice a le droit de choisir l'avocat qui assurera sa défense, sauf dans des circonstances exceptionnelles où il est nécessaire d'écarter ce droit dans l'intérêt de la justice ou s'il y a des obstacles justifiables et significatifs à son exercice ».

79. N° 23180/06, 31 octobre 2013.

Pour elle, une personne acquiert la qualité de suspect entraînant l'application des garanties de l'article 6 non pas par l'octroi formel d'une telle qualité, mais dès lors que les autorités internes ont des motifs plausibles de soupçonner qu'elle a participé à une infraction pénale.

Dans l'arrêt *Blokhin* précité, la Cour se penche sur la question des droits de la défense des délinquants juvéniles n'ayant pas atteint l'âge légal de la responsabilité pénale⁸⁰. La Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c) et d) de la Convention en ce qu'un mineur de douze ans n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat au cours de son audition par la police⁸¹ et qu'il avait été privé de la possibilité d'interroger des témoins à charge dont les dépositions avaient été déterminantes. La Cour a relevé que les restrictions ainsi apportées aux droits de la défense de l'intéressé faisaient partie intégrante du régime spécial applicable en droit interne aux mineurs ayant commis un délit avant l'âge légal de la responsabilité pénale. L'arrêt énumère par ailleurs les règles internationales applicables à la justice des mineurs élaborées par les Nations unies au niveau international et par le Conseil de l'Europe au niveau régional.

Pas de peine sans loi (article 7)

La Cour a eu à connaître plusieurs affaires relatives au montant des peines infligées en matière pénale :

– La condamnation pour crimes de guerre sur le fondement d'une application rétroactive d'une loi pénale par la Cour d'État de la Bosnie-Herzégovine est au centre de l'arrêt *Maktouf et Damjanović* précité. Dans cette affaire, les deux codes pénaux, l'ancien et le nouveau (appliqué), définissent de la même manière les crimes de guerre mais prévoient des éventails de peines différents pour ces crimes. Le code le plus clément quant à la peine minimale est l'ancien. Pour autant, note la Cour, les peines infligées aux requérants s'inscrivaient aussi bien dans la fourchette prévue par l'ancien code que dans celle prévue par le nouveau. Ainsi, contrairement à de précédentes affaires portées devant la Cour, on ne pouvait dire avec certitude qu'une peine plus légère aurait été prononcée si l'ancien code pénal avait été appliqué à la place du nouveau. Pour la Cour, cependant, ce qui importe au premier chef est que des peines plus légères auraient pu être imposées aux intéressés si l'ancien code pénal avait été appliqué. Selon la Cour, dès lors qu'il existe une possibilité réelle que l'application rétroactive du nouveau code ait joué au détriment des intéressés en ce qui concerne l'infliction de la peine, on ne saurait dire qu'ils aient bénéficié de « garanties effectives contre l'imposition d'une peine plus lourde » comme l'exige l'article 7.

80. Voir aussi sous l'article 5 § 1 ci-dessus et l'article 6 (applicabilité).

81. Voir aussi l'arrêt *Salduz*, précité.

La Grande Chambre ajoute qu'il n'y a pas d'exception générale à la règle de la non-rétroactivité, rejetant les arguments du gouvernement défendeur visant à écarter la règle de la non-rétroactivité des délits et des peines.

Elle précise que la violation de l'article 7 ne signifie pas que des peines plus légères auraient dû être imposées aux intéressés, mais simplement que pour ce qui est de la fixation des peines ce sont les dispositions de l'ancien code pénal qui auraient dû être appliquées.

– La Cour a déjà reconnu que la distinction entre une mesure constituant une « peine » et une mesure relative à « l'exécution » d'une peine n'était pas toujours nette en pratique. À cet égard, l'arrêt *Del Río Prada* précité apporte une contribution significative à la jurisprudence sur l'applicabilité de l'article 7 § 1, deuxième phrase, et sur la notion de « peine ». Ainsi, indique la Grande Chambre, cet article peut s'appliquer à des mesures intervenant après le prononcé de la peine. La Cour explique qu'il faut déterminer si une mesure prise pendant l'exécution d'une peine porte uniquement sur les modalités d'exécution de celle-ci ou en affecte au contraire la portée. Si des mesures législatives, administratives ou judiciaires prises après le prononcé d'une peine définitive ou pendant l'exécution de celle-ci conduisent à une redéfinition ou à une modification de la portée de la « peine » infligée par le juge, alors ces mesures tombent sous le coup de l'interdiction de la rétroactivité des peines consacrée par l'article 7 § 1 *in fine*. Reste que les modifications apportées aux modalités d'exécution de la peine ne relèvent pas du champ d'application de l'article concerné⁸².

En l'espèce, la date de remise en liberté définitive de la requérante condamnée a été reportée en application d'une jurisprudence nouvelle, intervenue après sa condamnation. Or celle-ci a eu pour effet de mettre à néant les remises de peine pour travail en détention auxquelles avait légalement droit la détenue aux termes de décisions de justice définitives, lesquelles étaient auparavant déductibles de la durée de la peine prononcée contre elle. Ce faisant, la peine prononcée s'est transformée en une peine d'une durée insusceptible d'aucune remise de peine. La Cour en a conclu qu'il y avait eu redéfinition de la portée de la peine, ce qui rend applicable l'article 7 § 1.

Cela étant le résultat d'un revirement de jurisprudence intervenu au cours de l'exécution de la peine, l'article 7 § 1 serait méconnu si ce changement dans la portée de la « peine » n'était pas raisonnablement prévisible par l'intéressée, c'est-à-dire s'il ne pouvait passer pour poursuivre une tendance perceptible dans l'évolution de la jurisprudence.

82. *Kafkaris c. Chypre* [GC], n° 21906/04, CEDH 2008.

Examinant le droit interne applicable, la Cour a conclu que, contrairement aux affaires *S.W. c. Royaume-Uni*⁸³ et *C.R. c. Royaume-Uni*⁸⁴, le revirement critiqué ne constituait pas une interprétation de la loi pénale se bornant à poursuivre une tendance perceptible dans l'évolution de la jurisprudence. Imprévisible dans son application à la requérante, l'imposition de cette jurisprudence, en modifiant au détriment de l'intéressée la portée de la peine infligée (puisqu'elle doit subir une peine plus forte) méconnaît les prescriptions de l'article 7 § 1, deuxième phrase.

Dans ces deux arrêts, la Grande Chambre réitère avec force le caractère absolu de l'interdiction de l'application rétroactive du droit pénal au détriment de l'intéressé.

– L'arrêt *Camilleri c. Malte*⁸⁵ tranche une question nouvelle en matière de prévisibilité de la loi pénale. La Cour relève que, dans la situation critiquée, la loi nationale n'offre aucune précision sur les circonstances dans lesquelles telle ou telle échelle de peines doit s'appliquer et le procureur bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire absolu pour déterminer la peine minimale applicable à une même infraction. Les juges nationaux sont liés par le choix du procureur et ne peuvent pas infliger des peines inférieures à celles prévues par la loi, quels que soient par ailleurs les doutes que peut susciter chez eux l'usage que le procureur fait du pouvoir dont il dispose. La Cour conclut qu'une telle situation ne répond pas à l'exigence de prévisibilité de la loi pénale au sens de la Convention et n'offre pas de garantie efficace contre les peines arbitraires, en violation de l'article 7.

Par ailleurs, toujours sous l'angle de l'article 7, la Cour s'est également penchée sur le fait de sanctionner par la confiscation des biens une personne qui, certes poursuivie, n'a pas été condamnée. La procédure pénale engagée contre le requérant dans l'arrêt *Varvara c. Italie*⁸⁶ (non définitif) concernait une construction illégale. Un non-lieu fut par la suite prononcé au motif que les infractions étaient prescrites. Malgré cela, les juridictions ordonnèrent la confiscation du terrain et des bâtiments. L'affaire représente un développement de l'approche suivie dans l'arrêt *Sud Fondi srl et autres c. Italie*⁸⁷ – dans lequel les requérants avaient été acquittés. En l'espèce, un non-lieu a été prononcé, si bien qu'il n'y a jamais eu de constat de culpabilité (ou d'innocence). Pour la Cour, et eu égard à la jurisprudence relative à l'article 6 § 2 de la Convention, on ne saurait admettre qu'un individu se voit infliger une

83. 22 novembre 1995, série A n° 335-B.

84. 22 novembre 1995, série A n° 335-C.

85. N° 42931/10, 22 janvier 2013.

86. N° 17475/09, 29 octobre 2013.

87. N° 75909/01, 20 janvier 2009.

peine sans que sa culpabilité n'ait été d'abord établie. La Cour se fonde à cet égard sur le fait que, par exemple, une détention régulière au regard de l'article 5 § 1 a) requiert une « condamnation » par un tribunal compétent et que, au regard de l'article 6 § 2, un individu doit être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Reconnaître le bien-fondé de la confiscation litigieuse en l'espèce porterait atteinte, d'après la Cour, à la notion de légalité inhérente à l'article 7. Les notions de « culpabilité », d' « infraction » et de « peine » figurant à l'article 7 militent en faveur d'une interprétation de cette disposition qui exige, pour punir, une déclaration de culpabilité pour un acte qui est imputé à l'intéressé. En l'absence de tout verdict de culpabilité définitif dans l'affaire du requérant, la Cour ne peut que conclure que la confiscation des biens s'analyse en une violation de l'article 7.

Droit à un recours effectif (article 13)

Dans l'affaire *M.A. c. Chypre*, précitée, le requérant se plaignait de l'absence de recours suspensif de plein droit contre la décision d'expulsion prise contre lui. Il invoquait la violation de l'article 13 combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention. La Cour observe que, le requérant ayant obtenu le statut de réfugié, il ne pouvait plus se prétendre « victime » d'une violation des articles 2 et 3. La Cour estime toutefois que cela ne rend pas *ipso facto* irrecevable le grief tiré de l'article 13 combiné avec ces articles et conclut à la violation, faute de recours suspensif de plein droit contre la décision d'expulsion⁸⁸.

Droits civils et politiques

Droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (article 8)

Applicabilité

L'affaire *Oleksandr Volkov*, précitée, concerne la révocation d'un magistrat de son poste pour « rupture de serment ». La Cour indique que pareille révocation pour faute professionnelle constitue une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit au respect de sa « vie privée » au sens de l'article 8. En effet, la révocation a eu des incidences sur une grande partie des relations de l'intéressé avec autrui, notamment sur ses relations de nature professionnelle. Elle a eu aussi des incidences sur son « cercle intime », car la perte de son emploi a nécessairement eu des conséquences concrètes sur son bien-être matériel et celui de sa famille. En outre, le motif de la révocation, à savoir une rupture de serment, permet de penser que sa réputation professionnelle a été affectée. L'article 8 trouve donc à s'appliquer.

88. Voir aussi *De Souza Ribeiro c. France* [GC], n° 22689/07, CEDH 2012.

L'article 8 – qui protège le droit à la réputation – peut-il s'appliquer en faveur d'une personne dont un membre de la famille qui est décédé a subi une atteinte à sa réputation ? L'arrêt *Putistin c. Ukraine*⁸⁹ répond à cette question. En effet, la Cour n'avait pas encore décidé si une atteinte portée à la réputation d'un parent décédé d'un requérant pouvait être considérée comme une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée.

La Cour estime que, dans certaines circonstances, la réputation d'un membre défunt de la famille d'une personne peut s'analyser en une atteinte à la vie privée et à l'identité de cette personne, à condition qu'il y ait un lien suffisamment étroit entre la personne touchée et la réputation générale de la famille de celle-ci. Dans cette affaire, la Cour a jugé que le requérant n'avait pas souffert de l'article litigieux qui, selon lui, insinuait que son défunt père avait été un collaborateur de la Gestapo. La Cour a relevé qu'il était grave d'insinuer que quelqu'un avait collaboré avec la Gestapo, mais que l'article critiqué ne donnait aucunement à penser que le père du requérant était un collaborateur et que le nom du défunt n'y était même pas mentionné. Concédant qu'il n'était pas exclu qu'un lecteur pût faire un rapprochement entre l'article et le père de l'intéressé, elle a considéré que cette hypothèse était peu probable et qu'elle n'aurait eu qu'un effet marginal et indirect sur le droit du requérant à la réputation. La Cour a conclu que les autorités n'avaient pas manqué en l'espèce à leur obligation de protéger le droit à la réputation du requérant au titre de l'article 8.

Vie privée

L'affaire *Söderman c. Suède*⁹⁰ met en cause une atteinte à l'intégrité personnelle, imputable à un particulier, et commise envers une mineure.

Le beau-père de la requérante avait tenté de la filmer en secret, nue dans la salle de bains de leur domicile, alors qu'elle avait quatorze ans. Celle-ci découvrit la caméra vidéo cachée. Le film fut brûlé sans que nul ne l'eût visionné. Le beau-père fut poursuivi pénalement pour abus sexuel et la jeune fille déposa, dans le cadre de la procédure pénale, une demande de dommages-intérêts. Finalement, la cour d'appel prononça une relaxe et rejeta la demande d'indemnisation. Les juges internes indiquèrent, notamment, que, selon le droit applicable, la prise d'images en secret n'était pas en soi une infraction.

Devant la Cour, la requérante se plaignait que l'ordre juridique de son pays en vigueur au moment des faits ne lui offrait aucune voie de recours susceptible de la protéger contre les agissements concrets de son beau-père.

89. N° 16882/03, 21 novembre 2013.

90. [GC], n° 5786/08, 12 novembre 2013.

Dans son arrêt, la Grande Chambre rappelle notamment les obligations positives qui pèsent sur les États au titre de la Convention s'agissant de la protection de l'intégrité physique et morale des enfants face aux agissements de personnes privées.

La Cour relève que, dans cette affaire, l'intéressée a été touchée dans des aspects extrêmement intimes de sa vie privée et qu'il n'y a eu ni violence, ni sévices ni contacts physiques. La Cour considère alors que les actes reprochés sont à examiner sous l'angle de l'article 8.

Se démarquant de l'approche suivie par la chambre, la Grande Chambre estime qu'il convient de rechercher si l'État défendeur possédait, à l'époque des faits, « un cadre juridique propre à offrir à la requérante une protection adéquate » contre de tels agissements. Pour déterminer si l'État a respecté ses obligations positives découlant de l'article 8, la Cour évalue chacun des recours – civils et pénaux – qui étaient supposément ouverts à l'intéressée au plan juridique interne au moment des faits litigieux, pour savoir si le droit national offrait à la personne concernée un niveau acceptable de protection.

A l'issue de cet examen la Cour condamne l'État défendeur car, à l'époque des faits, aucun recours – qu'il soit pénal ou civil – ne pouvait assurer une protection effective de l'intéressée contre une telle atteinte à son intégrité.

Dans l'arrêt *Oleksandr Volkov*, précité, la Cour examine la conformité avec l'article 8 de la révocation d'un magistrat de son poste. Elle étudie la question relative à la « qualité » de la loi applicable. Elle passe en revue les raisons pour lesquelles l'application d'une telle sanction disciplinaire ne répond pas aux exigences de prévisibilité de la loi et de garantie d'une protection appropriée contre l'arbitraire prescrites par l'article 8 § 2. La Cour détaille sa jurisprudence quant aux exigences de précision des lois en matière de normes et de sanctions disciplinaires. En l'espèce, relevant diverses défaillances dans le système disciplinaire applicable, la Cour conclut à la violation de l'article 8.

La Cour a réaffirmé l'importance de la protection des données à caractère personnel :

– Pour la première fois, la Cour se penche sur la question des garanties liées à la collecte, à la conservation et à l'utilisation de matériel ADN s'agissant de personnes condamnées pour des infractions pénales graves (décision *Peruzzo et Martens c. Allemagne*⁹¹). En effet, dans l'affaire *S. et Marper c. Royaume-Uni*⁹² était en cause la conservation du profil ADN de deux requérants qui n'avaient été reconnus coupables d'aucune

91. (déc.), nos 7841/08 et 57900/12, 4 juin 2013.

92. [GC], nos 30562/04 et 30566/04, CEDH 2008. Également *M.K. c. France*, n° 19522/09, 18 avril 2013.

infraction. Dans l'affaire *Peruzzo et Martens* précitée, les requérants avaient été condamnés pour des infractions pénales graves et se plaignaient d'avoir à subir un prélèvement de matériel cellulaire et que les informations seraient conservées dans une base de données sous la forme de profils ADN pour les besoins d'éventuelles procédures pénales ultérieures.

S'agissant du droit national en cause, la Cour relève qu'il offre des garanties adéquates contre la collecte et la conservation d'échantillons et de profils ADN qui se feraient de manière générale et systématique. Le droit applicable comporte également des garanties contre une utilisation abusive de données personnelles conservées, et il oblige les autorités à vérifier régulièrement si la conservation de profils ADN demeure justifiée. Dès lors, la Cour conclut que l'ingérence est proportionnée et nécessaire dans une société démocratique.

– Dans l'affaire *Avilkina et autres c. Russie*⁹³, un procureur adjoint du parquet de Saint-Petersbourg donna pour instructions aux hôpitaux de la ville de lui signaler tout refus de transfusion sanguine ou de transfusion d'éléments sanguins émanant de témoins de Jéhovah. Cette mesure fut prise à la suite de plaintes au sujet des activités du premier requérant, le centre administratif des témoins de Jéhovah en Russie. Les données médicales concernant les deuxième et quatrième requérantes, hospitalisées à l'époque des faits, furent communiquées au parquet sans leur consentement.

L'affaire donne à la Cour l'occasion de souligner une fois encore la nécessité de prévoir des garanties spécifiques en matière de protection des données afin d'empêcher que des informations personnelles sur la santé ne soient communiquées arbitrairement, et ce en raison du caractère sensible de telles informations. Suivant l'approche adoptée dans l'arrêt *S. et Marper*, précité, la Cour étudie les lacunes éventuelles quant à la qualité de la loi dans le cadre de son examen de la nécessité de l'ingérence. La Cour peut admettre que l'intérêt du patient et de la collectivité dans son ensemble à protéger la confidentialité de données médicales peut s'effacer devant la nécessité d'enquêter sur les infractions et d'en poursuivre les auteurs. Toutefois, la Cour observe que, contrairement aux affaires précédentes⁹⁴, les requérants n'ont jamais fait l'objet d'une enquête et qu'il n'existe pas le moindre élément de preuve pour montrer que des pressions ont été exercées sur les requérants pour les amener à refuser une transfusion sanguine. Les requérants n'ont eu aucune possibilité de s'opposer à la divulgation des données médicales les concernant et n'ont d'ailleurs jamais été informés de la décision de transmettre leur dossier au parquet. La Cour critique particulièrement

93. N° 1585/09, 6 juin 2013.

94. *Z c. Finlande*, 25 février 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I.

le fait que la loi ne contienne aucune limite encadrant le pouvoir du parquet d'exiger la divulgation du dossier médical d'une personne.

La Cour a été amenée à développer sa jurisprudence s'agissant de l'interaction entre la liberté d'expression et le droit à la vie privée dans le contexte d'Internet⁹⁵, complétant également les arrêts *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni* (nos 1 et 2)⁹⁶:

Ainsi, dans l'arrêt *Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne*⁹⁷, la Cour statue sur une procédure en vue du retrait du site Internet d'un journal d'un article jugé diffamatoire par une juridiction interne lors de sa parution en version papier. Les requérants avaient obtenu gain de cause dans le cadre d'une action en diffamation contre deux journalistes et un quotidien à la suite de la publication de l'article litigieux lequel avait été rendu toutefois disponible sur le site Internet du journal sans mention de la décision judiciaire. Les requérants engagèrent une action en vue d'obtenir d'autres dommages-intérêts et une décision ordonnant le retrait de l'article litigieux, en vain. Selon eux, l'État a failli à assurer la protection de leur droit au respect de leur réputation. La Cour n'accepte pas cette thèse.

Elle relève qu'eu égard à ses obligations positives en vertu de l'article 8, l'État doit aussi prendre en compte les droits des professionnels des médias en vertu de l'article 10 de la Convention et le rôle crucial joué aujourd'hui par la mise à disposition d'archives sur Internet dans la préservation et l'accessibilité au public de l'actualité et des informations. L'article 10 de la Convention protège l'intérêt légitime du public à accéder aux archives de presse sur Internet. Dans le cadre de la première action civile, le second requérant⁹⁸ aurait eu la possibilité de soulever la question de la disponibilité en ligne de l'article diffamatoire. À défaut, les juridictions internes n'ont pas pu examiner la question au stade approprié. La Cour juge important que le cadre législatif en vigueur ait permis aux requérants d'introduire une seconde action, sans qu'on leur ait opposé le principe de l'autorité de la chose jugée. Les intéressés ont bien demandé le retrait de l'article en cause dans le cadre de leur seconde action. La Cour, conformément à l'avis exprimé par les juridictions internes, observe que ce n'est pas le rôle des tribunaux de réécrire l'histoire en expurgant toute trace des publications jugées diffamatoires dans le passé. Le second requérant aurait pu demander une rectification de l'article litigieux par l'ajout d'une référence au précédent jugement

95. Voir également sous l'article 10.

96. Nos 3002/03 et 23676/03, CEDH 2009.

97. N° 33846/07, 16 juillet 2013.

98. Le grief est déclaré irrecevable au vu de l'article 35 § 1 de la Convention pour le premier requérant.

ayant déclaré l'article diffamatoire. La Cour admet que l'État défendeur a respecté son obligation de ménager un équilibre entre les droits garantis par l'article 10 et ceux protégés par l'article 8, de sorte qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 8.

Dans l'affaire *Vilnes et autres c. Norvège*⁹⁹ (non définitive), la Cour a constaté un manquement de l'État à veiller à la mise à la disposition des plongeurs requérants d'informations essentielles sur les risques associés à l'utilisation des tables de décompression. Les requérants sont d'anciens plongeurs qui ont pris part à des opérations de plongée en mer du Nord, notamment des plongées d'essai. Ils étaient employés par des entreprises de plongée engagées par les compagnies pétrolières qui pratiquaient des forages. Du fait de leurs activités professionnelles, ils ont développé des problèmes de santé qui les ont rendus invalides. Ils ont perçu une pension d'invalidité et une indemnisation *ex gratia* de l'État notamment. L'arrêt rappelle que les États contractants ont l'obligation, en vertu de l'article 8, de *donner accès* aux informations essentielles permettant aux individus d'apprécier les risques pour leur vie et leur santé. La Cour ajoute que cette obligation peut impliquer aussi, dans certains cas, le devoir de *fournir* une telle information. Elle précise l'étendue de cette obligation: elle ne se limite pas à viser les risques qui se sont déjà matérialisés et elle couvre les risques professionnels.

La Cour estime que l'État n'a pas veillé, à l'époque, à ce que les entreprises se montrent totalement transparentes quant à l'utilisation de leurs tables de plongée, de sorte que les plongeurs ont été privés de l'accès à des informations sur les différences dans les temps de décompression et sur les effets que l'utilisation de tables de décompression prévoyant des durées plus courtes pouvait avoir pour leur sécurité et pour leur santé. En conséquence, ils n'ont pas été en mesure d'apprécier les risques pour leur santé qu'impliquait leur activité et d'y consentir de manière éclairée. La Cour tient compte en particulier du fait que les entreprises sollicitant une autorisation de plongée en mer du Nord n'avaient pas à communiquer aux autorités leurs tables de décompression. Elles pouvaient les garder secrètes pour des raisons de concurrence. Or étant donné qu'à l'époque des préoccupations étaient exprimées quant à l'utilisation de différentes tables de décompression prévoyant des durées plus ou moins longues, l'État aurait dû être conscient de la nécessité de veiller à ce que les plongeurs disposent de toutes les informations pertinentes pour leur permettre de soupeser les risques pour leur santé.

Cet arrêt complète la jurisprudence en ce qui concerne l'obligation pour l'État de veiller à ce que les entreprises privées respectent le droit des travailleurs d'être informés des risques liés à leur profession.

99. N^{os} 52806/09 et 22703/10, 5 décembre 2013.

Vie privée et domicile

Dans l'affaire *Eremia*, précitée, les enfants de la mère violentée par son époux se plaignaient également du comportement violent et injurieux de leur père envers leur mère. En effet, les autorités nationales avaient reconnu que ces enfants étaient psychologiquement affectés par la vision des violences commises par leur père contre leur mère, et avaient étendu à ceux-ci la mesure de protection prise à l'égard de leur mère. L'agresseur outrepassa toutefois cette mesure et réitéra ses agissements. Les autorités, qui avaient pourtant connaissance de ces faits, n'ont cependant adopté aucune mesure effective et finalement l'époux violent a été exempté de toute responsabilité pénale. La Cour a conclu à une violation de l'article 8 dans le chef des enfants de la mère violentée, l'État ayant méconnu ses obligations positives au titre de cet article envers les personnes vulnérables que sont les enfants.

Vie privée, domicile et correspondance

La Cour s'est prononcée sur la question de l'étendue du pouvoir d'investigation des autorités fiscales sur les serveurs informatiques partagés par plusieurs contribuables. Dans l'arrêt *Bernh Larsen Holding As et autres c. Norvège*¹⁰⁰, l'administration fiscale avait enjoint à une société commerciale de remettre à ses inspecteurs une copie de l'intégralité des données du serveur informatique – y compris les documents stockés sur support électronique, même s'il ne s'agissait pas de documents comptables – et ce bien qu'elle partageait le serveur avec les autres sociétés requérantes. La thèse des sociétés selon laquelle l'administration fiscale ne pouvait qu'accéder aux dossiers contenant des documents pertinents aux fins du calcul de l'impôt ou d'un contrôle fiscal fut rejetée par le juge interne. Pour déclarer l'affaire irrecevable, la Cour souligne l'existence de garanties effectives et adéquates contre les abus prévues par les dispositions légales pertinentes. Elle relève que l'intérêt public qui s'attache à la réalisation de contrôles efficaces aux fins du calcul de l'impôt n'a pas empiété sur le droit des sociétés au respect de leur « domicile », de leur « correspondance » et de leur intérêt à protéger la « vie privée » de leurs employés.

Vie familiale

La Cour précise que l'article 8 de la Convention n'impose pas aux États contractants d'étendre le droit à l'adoption coparentale aux couples non mariés (*X et autres c. Autriche*¹⁰¹).

Dans l'arrêt *X c. Lettonie*¹⁰², la Cour se prononce sur l'étendue des obligations procédurales échéant au juge interne relativement à

100. N° 24117/08, 14 mars 2013.

101. [GC], n° 19010/07, CEDH 2013. Voir également sous l'article 14 ci-dessous.

102. [GC], n° 27853/09, 26 novembre 2013.

l'application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Dans cette affaire, la fille de la requérante vécut les premières années de sa vie en Australie puis, à l'âge de trois ans et cinq mois, sa mère l'emmena avec elle en Lettonie, sans le consentement du père. À la demande de celui-ci, les autorités lettones demandèrent le « retour immédiat » de l'enfant en Australie, dans le cadre de l'application de la Convention de La Haye.

La Grande Chambre rappelle qu'il existe un large consensus – y compris en droit international – selon lequel « l'intérêt supérieur de l'enfant » doit primer dans toutes les décisions le concernant. Elle souligne qu'il découle tant de l'article 8 de la Convention européenne que de la Convention de La Haye elle-même que le retour rapide de l'enfant dans le pays du lieu de résidence habituelle ne saurait être ordonné de façon automatique ou mécanique.

Concernant l'application de la Convention de La Haye par les juges nationaux, la Cour estime utile de clarifier un aspect de son arrêt *Neulinger et Shuruk c. Suisse*.¹⁰³ La Grande Chambre considère que les juridictions nationales saisies d'une demande de retour n'ont pas à se livrer à un examen approfondi de l'ensemble de la situation familiale, mais qu'elles doivent respecter une double obligation procédurale. D'une part, « les juges doivent non seulement examiner des allégations défendables de « risque grave » pour l'enfant en cas de retour, mais également se prononcer à ce sujet par une décision spécialement motivée au vu des circonstances de l'espèce. Tant un refus de tenir compte d'objections au retour susceptibles de rentrer dans le champ d'application des articles 12, 13 et 20 de la Convention de La Haye qu'une insuffisance de motivation de la décision rejetant de telles objections seraient contraires aux exigences de l'article 8 de la Convention, mais également au but et à l'objet de la Convention de La Haye. La prise en compte effective de telles allégations, attestée par une motivation des juridictions internes qui soit (...) suffisamment circonstanciée au regard des exceptions visées par la Convention de La Haye, lesquelles doivent être d'interprétation stricte (...) est nécessaire. » D'autre part, s'agissant d'un retour de l'enfant dans l'État de « sa résidence habituelle », les juges internes sont tenus de s'assurer que « les garanties adéquates sont assurées de manière convaincante » dans cet État et, en cas de risque avéré, que « des mesures de protection concrète » y sont prises.

En l'espèce, la requérante a produit devant les juges d'appel le certificat d'un psychologue, lequel attestait d'un risque de traumatisme psychologique pour l'enfant en cas de séparation immédiate avec sa mère. Toutefois, la cour régionale de Rīga a refusé d'examiner les conclusions de cette expertise à la lumière des dispositions de

103. [GC], n° 41615/07, CEDH 2010. Indiquant que le paragraphe 139 de cet arrêt ne pose « en soi aucun principe pour l'application de la Convention de La Haye par les juges nationaux ».

l'article 13 b) de la Convention de la Haye, estimant que l'examen psychologique relevait du fond sur le droit de garde, question étrangère à la demande de retour. Or le refus de prendre en compte une telle allégation, étayée par la requérante puisqu'elle reposait sur une attestation émanant d'un professionnel dont les conclusions faisaient apparaître l'existence possible d'un « risque grave » au sens de l'article 13 b) de la Convention de La Haye, est contraire aux exigences de l'article 8 de la Convention. Les juges internes ne pouvaient dès lors écarter ces conclusions. L'article 8 exige en effet qu'une allégation défendable de « risque grave » pour l'enfant en cas de retour fasse l'objet de la part des juges internes d'un examen effectif, par une décision spécialement motivée – et ce même si les autorités sont tenues d'agir à bref délai au titre de l'article 11 de la Convention de La Haye. La Cour conclut donc à une violation du droit au respect de la « vie familiale » de la requérante.

De façon assez inédite devant la Cour, dans une affaire d'enlèvement international d'enfants à la suite du divorce de leurs parents résidant dans deux pays, les autorités nationales se sont heurtées à l'attitude des enfants eux-mêmes, qui ont clairement manifesté leur refus de retourner auprès de leur mère à l'étranger (*Raw et autres c. France*¹⁰⁴). Bien que les enfants ne voulaient pas quitter leur père, la Cour considère que dans le cadre de l'application des principes du droit international (Convention de La Haye et Règlement de Bruxelles IIa), si le point de vue des enfants doit être pris en compte, leur opposition ne fait pas nécessairement obstacle à leur retour. Pour la Cour, les autorités nationales n'ont pas pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour faciliter l'exécution de la décision de justice ordonnant le retour des enfants.

L'affaire *Zorica Jovanović c. Serbie*¹⁰⁵ concerne les obligations positives de l'État découlant de l'article 8 face à la disparition d'un nouveau-né, dans les jours suivant sa naissance dans un hôpital public. La requérante faisait grief à l'État défendeur de ne lui avoir fourni aucune information sur le sort de son enfant¹⁰⁶. Selon les autorités, le fils de l'intéressée décéda peu après sa naissance. Le corps du nouveau-né ne fut jamais remis à la requérante, et celle-ci ne fut jamais informée de l'existence d'un rapport d'autopsie ni du lieu de l'enterrement. L'allégation de la requérante selon laquelle son enfant avait été enlevé fut finalement rejetée pour défaut de fondement. La Cour conclut à la violation de l'article 8 en se référant *mutatis mutandis* aux principes régissant l'obligation de l'État au titre de l'article 3 de la Convention de rendre

104. N° 10131/11, 7 mars 2013.

105. N° 21794/08, CEDH 2013.

106. La Cour affirme sa compétence temporelle pour examiner le fond de l'affaire en se référant à la jurisprudence sur les personnes disparues et à la nature continue de telles situations (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], n°s 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, CEDH 2009).

compte du sort des personnes disparues¹⁰⁷ : le corps du fils de la requérante n'a jamais été rendu ni à l'intéressée ni à sa famille, et la cause de sa mort n'a jamais été définie; de plus, la requérante n'a jamais disposé d'un rapport d'autopsie ni été informée de la date et du lieu de l'enterrement de son fils; le décès de celui-ci n'a jamais été officiellement consigné dans les registres municipaux; il apparaît que la plainte pénale déposée par le mari de la requérante ait également été rejetée sans examen suffisant; et la requérante elle-même n'a toujours aucune information crédible sur ce qui est arrivé à son fils¹⁰⁸.

L'arrêt *Ageyevy c. Russie*¹⁰⁹ examine la décision lourde de conséquences et irréversible que constitue l'annulation d'une décision d'adoption. Cette annulation a été jugée disproportionnée dans les circonstances de l'espèce: les tribunaux internes ont très superficiellement examiné la question de la fiabilité des informations fournies aux autorités faisant état d'un traitement négligent de l'enfant; la procédure pénale alors pendante contre les requérants avait influencé l'annulation de la décision, alors que ceux-ci ont été ultérieurement lavés de tout soupçon de violence sur l'enfant; il n'y a eu aucune appréciation des liens familiaux déjà établis entre les requérants et leurs enfants et il n'a été tenu aucun compte des dommages qui ont pu être causés à la sécurité affective et à l'état psychologique de chacun des enfants du fait de la rupture soudaine de ces liens.

La décision *Povse c. Autriche*¹¹⁰ est la première affaire concernant une requête contre un État qui devait exécuter une demande de retour d'un enfant émise par un autre État membre en vertu du Règlement de Bruxelles IIa – qui simplifie la procédure de retour d'enfants victimes d'un déplacement ou d'un non-retour illicites. Cette affaire offre à la Cour l'occasion de confirmer les principes énoncés dans l'affaire *Bosphorus*, précitée, et de distinguer la requête, en l'espèce, de l'approche adoptée par la Cour dans la récente affaire *Michaud c. France*¹¹¹. Les requérantes, une mère et sa fille, soutenaient sous l'angle de l'article 8 de la Convention que les juridictions autrichiennes s'étaient bornées à ordonner l'exécution du retour de l'enfant décidé par les tribunaux italiens saisis par le père, sans examiner leur argument selon lequel le retour de la fille en Italie mettrait gravement en péril son bien-être et conduirait à une séparation permanente de la mère et de l'enfant.

La Cour admet que la juridiction autrichienne n'a fait qu'exécuter ses obligations au titre du droit de l'Union européenne, c'est-à-dire donner

107. *Varnava et autres* précité.

108. Eu égard à l'éventualité que d'autres requêtes similaires soient déposées, la Cour a adopté en l'espèce un arrêt pilote, et invité la Serbie à instaurer un mécanisme propre à offrir une réparation individuelle aux parents se trouvant dans la situation de la requérante.

109. N° 7075/10, 18 avril 2013.

110. (déc.), n° 3890/11, 18 juin 2013.

111. N° 12323/11, CEDH 2012.

effet aux dispositions du règlement Bruxelles IIa et ordonner le retour de l'enfant conformément à la demande du tribunal italien. Contrairement aux circonstances en l'affaire *Michaud* précitée – qui mettait en jeu une directive et donc l'exercice d'une certaine latitude quant aux modalités d'exécution de la mesure –, le tribunal autrichien était tenu de respecter les termes d'un jugement certifié du tribunal italien ordonnant le retour de l'enfant. Selon les principes développés dans l'arrêt *Bosphorus* précité, le tribunal autrichien est réputé avoir agi en conformité avec les obligations qui lui incombent au titre de la Convention, eu égard au fait que l'ordre juridique de l'Union européenne accorde aux droits fondamentaux une protection équivalente ou comparable à celui du système de la Convention et est doté de mécanismes permettant d'assurer cette protection. Dès lors, toujours en application des « principes Bosphorus », la Cour axe son examen sur la question de savoir si cette présomption a été renversée dans les circonstances de l'affaire. Or elle conclut que les requérantes n'ont pas réussi à la combattre.

En effet, le tribunal italien, agissant conformément au règlement de Bruxelles IIa, a entendu les parties et a examiné si le retour de l'enfant impliquerait un risque grave pour elle. Ensuite, contrairement à l'affaire *Michaud*, précitée, une question préjudicielle a été posée par les tribunaux autrichiens à la Cour de justice de l'Union européenne, qui a vérifié la portée du règlement et a déclaré, notamment, qu'un changement allégué de circonstances dans la situation de la requérante depuis la date de l'émission de l'ordonnance de retour devait être examiné par les tribunaux italiens, ceux-ci ayant compétence pour statuer sur une demande possible de sursis à exécution de ladite ordonnance. La Cour relève que, dans l'affaire *Michaud*, aucune question préjudicielle n'avait été posée, et donc que le mécanisme de contrôle n'avait pas été mis en jeu. Elle observe en outre que les requérantes pourraient engager une action devant les tribunaux italiens et, en cas d'échec, pourraient alors introduire une nouvelle requête devant elle. Pour ces raisons, la requête a été rejetée.

Vie privée et familiale

L'arrêt *B. c. Roumanie (n° 2)*¹¹² développe la jurisprudence sur la protection juridique à assurer aux malades mentaux qui font l'objet d'un internement psychiatrique et dont les enfants sont alors placés. La Cour considère que les malades mentaux internés dans un établissement psychiatrique doivent bénéficier d'une protection juridique adéquate pour eux-mêmes et dans le processus décisionnel aboutissant au placement consécutif de leurs enfants. Une protection spéciale, notamment par la désignation d'un avocat commis d'office ou par la

112. N° 1285/03, 19 février 2013.

nomination d'un curateur, doit s'appliquer à ces personnes vulnérables qui doivent pouvoir participer effectivement à la procédure concernant le placement de leurs enfants dans une structure d'accueil, et y voir leurs intérêts représentés.

L'arrêt *Ageyevy c. Russie*, précité, examine le problème de la publication non autorisée d'informations à caractère personnel alors que l'enfant des requérants se trouvait à l'hôpital. La décision prise par l'hôpital de communiquer des éléments du dossier médical de l'enfant et de permettre aux médias d'y avoir accès porte atteinte aux droits découlant de l'article 8.

La Cour a été appelée pour la première fois à se prononcer sur l'ampleur de la marge d'appréciation devant être reconnue à l'État lorsqu'il doit décider, dans le cadre d'une campagne contre le terrorisme, ce qu'il convient de faire des dépouilles de personnes tuées alors qu'elles commettaient des actes terroristes (*Sabanchiyeva et autres c. Russie*¹¹³; *Maskhadova et autres c. Russie*¹¹⁴). Était en cause le refus des autorités de rendre aux requérants les dépouilles de leurs proches tués lors de violents affrontements avec les forces de sécurité, en vue d'organiser leur inhumation. Les autorités invoquèrent des dispositions de droit interne interdisant de restituer les dépouilles de terroristes décédés au cours de ces affrontements.

La Cour reconnaît que les autorités avaient le droit d'agir dans le but de réduire au minimum l'impact psychologique des actes terroristes sur la population et de protéger les sentiments des proches des victimes du terrorisme. Elles pouvaient donc limiter la possibilité pour les requérants de choisir la date et le lieu ainsi que le déroulement des obsèques et de l'inhumation, et même intervenir directement dans le processus. Il est également raisonnable d'attendre des autorités qu'elles interviennent pour éviter d'éventuels troubles lors des funérailles. Pareilles considérations relèvent manifestement de la marge d'appréciation de l'État. Toutefois, la question centrale en l'espèce est celle de savoir si les autorités ont respecté l'exigence de proportionnalité. Or, en l'occurrence, les requérants se sont vu exclure totalement des funérailles et n'ont pas pu rendre un dernier hommage aux défunts. Les autorités n'ont procédé à aucune appréciation des circonstances au cas par cas. La loi applicable prévoit un refus automatique et les autorités n'ont donc pas été en mesure de rechercher s'il existait d'autres moyens d'atteindre les buts légitimes (sécurité publique et protection des droits et libertés d'autrui) tout en portant atteinte dans une moindre mesure aux droits garantis par la Convention dans le chef de chaque requérant. Dès lors, elles n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence.

113. N° 38450/05, CEDH 2013 (extraits).

114. N° 18071/05, 6 juin 2013.

Le lieu d'exécution des peines d'emprisonnement est l'une des questions traitées par l'arrêt *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*¹¹⁵. La Cour a tranché l'affaire en s'appuyant sur un corpus jurisprudentiel établi par l'ancienne Commission. Les requérants se plaignaient de ce que les autorités les avaient contraints à purger la peine à laquelle ils avaient été condamnés dans des pénitenciers situés à des milliers de kilomètres de leur domicile et des effets de cette mesure sur leurs relations avec leur famille.

La Cour a admis que, compte tenu de la situation géographique des pénitenciers concernés et de l'état du réseau de transport russe, les trajets entre Moscou et ces pénitenciers étaient une épreuve longue et épuisante, en particulier pour les jeunes enfants des détenus. Elle a considéré que si les proches des intéressés pâtissaient particulièrement de l'éloignement du lieu de détention des intéressés, ces derniers étaient eux aussi indirectement victimes de cet éloignement en ce qu'ils recevaient sans doute moins de visites que s'ils avaient été incarcérés dans un centre de détention plus proche de leur domicile moscovite. La Cour a reconnu que la mesure litigieuse avait une base légale en droit interne et que l'incarcération des requérants dans des pénitenciers éloignés poursuivait certains des objectifs invoqués par le Gouvernement, à savoir assurer la sécurité des requérants et éviter la surpopulation carcérale dans les environs de Moscou. Toutefois, elle a considéré que la mesure litigieuse était injustifiée car non proportionnée.

Dans ses arrêts *Garnaga c. Ukraine*¹¹⁶ – concernant le refus d'autoriser le changement d'un nom patronymique – et *Henry Kismoun c. France*¹¹⁷ – relatif à un requérant qui, ayant deux noms différents dans deux pays, demandait à porter un nom unique –, la Cour rappelle que dans le domaine de la réglementation des changements de nom, les États contractants jouissent d'une large marge d'appréciation. Toutefois, les autorités nationales doivent ménager un juste équilibre dans la mise en balance des différents intérêts en jeu qui sont, d'une part, l'intérêt privé du requérant à changer de nom, d'autre part, l'intérêt public à réglementer le choix des noms. Dans ces affaires, la Cour conclut à la violation de l'article 8, les refus opposés aux demandeurs n'étant pas suffisamment justifiés par le droit interne ou par les autorités dans leurs décisions.

Vie privée et familiale et domicile

Une communauté de Gens du voyage ressortissants de l'État défendeur, qui habitaient un lieu-dit depuis de nombreuses années, se plaignaient de l'obligation, faite sous astreinte, d'évacuer les caravanes et véhicules

115. Nos 11082/06 et 13772/05, 25 juillet 2013.

116. N° 20390/07, 16 mai 2013.

117. N° 32265/10, 5 décembre 2013.

et d'enlever toutes constructions des terrains où ils étaient établis ou nés depuis cinq à trente ans (*Winterstein et autres c. France*¹¹⁸). Les terrains en cause étaient situés dans une zone définie *a posteriori* par le plan d'occupation des sols comme « zone naturelle », dans un secteur permettant le camping-caravaning sous réserve d'aménagement ou d'autorisation. Les juridictions ont jugé que l'installation des requérants sur les lieux était contraire au plan d'occupation des sols et les ont condamnés à les évacuer sous astreinte. Le jugement n'avait pas encore été exécuté, mais une partie importante des requérants avaient dû quitter les lieux sous la pression de l'astreinte, qui continuait à courir à l'égard de ceux qui étaient restés sur place. Quatre familles avaient été relogées en logement social.

L'arrêt confirme la jurisprudence *Yordanova et autres c. Bulgarie*¹¹⁹, conformément à laquelle le principe de proportionnalité exige que des situations mettant en jeu une communauté entière et une installation de longue date soient traitées de façon totalement différente des affaires habituelles d'expulsion d'un individu d'un bien occupé illégalement, et que l'appartenance des requérants à une minorité vulnérable est un facteur à prendre en considération sur ce point; ainsi, la vulnérabilité des Tsiganes et Gens du voyage implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre. La Cour applique la jurisprudence *Yordanova* à une situation où les terrains en cause ne sont pas des terrains communaux, mais des terrains privés dont les requérants étaient locataires ou propriétaires. Par ailleurs, la Cour souligne que de nombreux textes internationaux ou adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe insistent sur la nécessité, en cas d'expulsions forcées de Roms et Gens du voyage, de leur fournir un logement, sauf en cas de force majeure.

Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)

Certaines affaires complexes peuvent obliger la Cour à mettre en balance deux droits protégés par la Convention. Dans une telle situation, la Cour reconnaît à l'État une large marge d'appréciation pour trouver un équilibre entre des droits conventionnels concurrents.

– L'affaire *Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie*¹²⁰ concerne la mise en balance du droit de fonder des syndicats avec celui de l'autonomie des communautés religieuses¹²¹ (voir l'article 11 ci-dessous);

– L'affaire *Eweida et autres c. Royaume-Uni*¹²² porte sur le droit des employeurs de garantir les droits d'autrui, notamment ceux des couples

118. N° 27013/07, 17 octobre 2013.

119. N° 25446/06, 24 avril 2012.

120. [GC], n° 2330/09, CEDH 2013 (extraits).

121. *Miroļubovs et autres c. Lettonie*, n° 798/05, 15 septembre 2009.

122. N° 48420/10, CEDH 2013 (extraits).

homosexuels, ainsi que sur le droit des requérants de manifester leur religion.

L'étendue du droit de manifester sa religion sur son lieu de travail ou dans un cadre professionnel est une question nouvelle pour la Cour. Dans l'arrêt *Eweida et autres* précité, la Cour détaille sa jurisprudence en la matière. Dans cet arrêt, notamment, le code vestimentaire exigé par l'employeur excluait le port visible d'une croix. La Cour estime que l'absence de protection spécifique en droit interne ne signifie pas en soi que le droit de manifester sa religion en portant un symbole religieux au travail est insuffisamment protégé. La Cour reconnaît à l'État une ample marge d'appréciation en la matière, dans le domaine de la protection de la santé et de la sécurité en milieu hospitalier.

Liberté d'expression (article 10)¹²³

L'impact immédiat et puissant de la radio et de la télévision peut-il justifier des restrictions au droit de les utiliser pour participer au débat public, et ce afin de protéger le processus démocratique ? La Grande Chambre se prononce à cet égard dans son arrêt *Animal Defenders International c. Royaume-Uni*¹²⁴. Dans cette affaire, une organisation non gouvernementale (ONG) défendant des causes sociales se plaignait d'une interdiction légale visant des publicités à caractère politique qui l'avait empêchée de diffuser un spot publicitaire dans le cadre d'une campagne relative au traitement des primates.

La Cour souligne que lorsqu'une ONG appelle l'attention de l'opinion sur des sujets d'intérêt public, elle exerce un rôle de chien de garde public semblable par son importance à celui de la presse. La Cour affirme aussi que le droit d'une ONG de communiquer des informations et des idées d'intérêt général que le public a le droit de recevoir doit être mis en balance avec le souci de l'État d'empêcher que le débat et le processus démocratiques ne soient faussés par des groupes financièrement puissants bénéficiant d'un accès privilégié aux médias influents. La question principale est, en l'espèce, celle de la proportionnalité de l'interdiction au regard de la Convention. La Grande Chambre pose le cadre d'examen pour en juger. Elle se réfère à la qualité de l'examen parlementaire et judiciaire de la nécessité de la mesure réalisée au plan interne, à la portée de l'interdiction, à ses limites et à l'étendue de l'atteinte à la liberté d'expression, à la situation dans les autres pays où la Convention s'applique, et à la possibilité d'utiliser d'autres moyens de communication.

La Cour attache un poids considérable aux contrôles exigeants et pertinents effectués par les organes parlementaires et judiciaires du pays

123. Sur la question de l'applicabilité de cet article, *Stojanović c. Croatie*, n° 23160/09, 19 septembre 2013.

124. [GC], n° 48876/08, CEDH 2013 (extraits).

concerné sur le régime critiqué, ainsi qu'à leurs avis respectifs. Elle relève que la jurisprudence pertinente issue de la Convention a été analysée et que la compatibilité de la mesure avec la Convention a été vérifiée au plan national.

De plus, la Cour juge important que l'interdiction ait été conçue au plan interne de manière à porter atteinte le moins possible à la liberté d'expression.

Par ailleurs, la Cour note une absence de consensus au sein des États membres quant à la manière de réglementer la publicité politique payante à la radio et à la télévision. Cette absence de consensus européen élargit la marge d'appréciation, par ailleurs étroite, à accorder à un État en matière de restrictions à la liberté d'expression sur des sujets d'intérêt public.

En outre, l'accès à d'autres moyens de communication est un facteur clé pour apprécier la proportionnalité d'une restriction à l'accès à des médias potentiellement utiles. En l'espèce, si l'ONG plaignante ne peut recourir à la publicité politique payante à la radio et à la télévision, elle a un accès sans entraves à plusieurs autres vecteurs de communication, notamment la presse écrite et Internet (y compris les réseaux sociaux), et aussi les manifestations, les affiches, les tracts. À cet égard, la Grande Chambre s'exprime sur l'impact des nouveaux médias, Internet et médias sociaux.

Finalement, la Cour relève que les conséquences qu'a eues pour la requérante l'application de l'interdiction critiquée ne l'emportent pas sur les raisons convaincantes avancées par l'État pour justifier l'interdiction de la publicité politique payante à la radio et à la télévision au Royaume-Uni.

Outre l'arrêt *Animal Defenders International* précité, la Cour a eu l'occasion de développer sa jurisprudence relative à Internet dans d'autres affaires¹²⁵ à savoir *Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède* :

Ce sont les dérives d'Internet qui sont examinées dans la décision *Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède*¹²⁶. Cette affaire concerne la condamnation pour infraction à la loi sur le copyright de deux des cofondateurs de «The Pirate Bay», site Internet permettant l'échange de fichiers torrents (musique, films, jeux, etc.) y compris en violation des droits d'auteur. La Cour reconnaît expressément que le fait de partager ce type de fichiers sur Internet ou d'en faciliter le partage – même illégalement et dans un but lucratif – relève du droit «de recevoir ou de communiquer des informations», au sens de l'article 10 § 1 de la Convention, et qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit doit donc être soumise à un

125. Voir également sous l'article 8.

126. (déc.), n° 40397/12, 19 février 2013.

examen de proportionnalité selon le schéma classique de l'article 10 § 2 de la Convention. De plus, cette situation met en balance deux droits également protégés par la Convention, à savoir le droit à la liberté d'expression et le droit de propriété intellectuelle sachant que de telles informations ne bénéficient pas du même niveau de protection que l'expression et le débat politique, de sorte que l'État dispose d'une marge d'appréciation particulièrement large. Également en faveur du rejet de la requête, la Cour souligne l'obligation de protéger le copyright, existante tant au regard de la loi pertinente qu'au regard de la Convention, ce qui constitue une raison valable de restreindre la liberté d'expression.

Dans l'arrêt *Şükran Aydın et autres c. Turquie*¹²⁷, la Cour traite de la question sensible des libertés linguistiques des minorités nationales. L'affaire concerne des condamnations (à des peines de prison et/ou d'amende, qui n'ont pas été exécutées) de candidats (ou de leurs soutiens) à des élections législatives et municipales pour avoir parlé kurde lors des campagnes électorales, en vertu d'une loi, amendée depuis lors, qui interdisait l'emploi de toute autre langue que le turc lors de ces campagnes électorales.

La Cour conclut, pour la première fois, à la violation de l'article 10 en raison de l'interdiction de l'emploi dans la sphère publique d'une langue autre que la langue officielle, et cela non dans des rapports avec des autorités publiques ou devant des institutions officielles, mais dans des relations avec d'autres personnes privées. Elle estime que le droit de communiquer ses opinions et idées politiques et le droit d'autrui de les recevoir n'auraient pas de sens si la possibilité d'utiliser une langue qui pourrait correctement les transmettre était réduite par la crainte de sanctions pénales.

La jurisprudence relative au droit d'accès à des documents officiels a été développée, sous l'angle de l'article 10, dans le cadre de deux affaires portées devant la Cour par des organisations non gouvernementales :

– L'arrêt *Youth Initiative for Human Rights c. Serbie*¹²⁸ a trait au refus de laisser l'organisation requérante accéder à des renseignements malgré une injonction en ce sens. La Cour a conclu à la violation de l'article 10 du fait du refus du service de renseignements serbe de communiquer certaines informations à l'organisation requérante, notamment le nombre de personnes placées sous surveillance électronique pendant une période déterminée. Le service en question s'était vu enjoindre de communiquer ce renseignement par le commissaire à l'information à la demande de l'organisation requérante.

127. N^{os} 49197/06, 23196/07, 50242/08, 60912/08 et 14871/09, 22 janvier 2013.

128. N^o 48135/06, 25 juin 2013.

La Cour souligne que la «liberté de recevoir des informations» comprend le droit d'accéder à l'information, dans la ligne du raisonnement suivi dans l'affaire *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*¹²⁹ et repris dans l'affaire *Kenedi c. Hongrie*¹³⁰. Relevant que la collecte légitime de renseignements en vue de leur communication au public entraine à l'évidence dans les missions de l'organisation requérante et que celle-ci contribuait de la sorte au débat public, la Cour conclut qu'il y a eu ingérence dans la liberté d'expression de l'intéressée. Elle estime que le refus du service de renseignements de communiquer les informations pertinentes s'analyse en une restriction non «prévue par la loi» car contraire aux énonciations non équivoques de l'injonction que le commissaire à l'information lui avait adressée. Dans le dispositif de son arrêt, la Cour invite le gouvernement défendeur à veiller à ce que les informations litigieuses soient mises à la disposition de l'organisation requérante, seule manière de mettre réellement fin à la violation constatée (article 46).

– Dans l'affaire *Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung eines wirtschaftlich gesunden land- und forstwirtschaftlichen Grundbesitzes c. Autriche*¹³¹, l'association requérante avait demandé à une commission régionale des transactions immobilières de lui fournir copie, sous une forme rendue anonyme, de toutes les décisions rendues depuis cinq ans. Sa demande fut rejetée, au motif essentiellement que compiler, rendre anonymes et expédier toutes ces décisions supposaient l'emploi de ressources importantes, et que cela compromettrait la réalisation des autres tâches de la commission. Recherchant si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour estime que les motifs invoqués par les autorités nationales étaient pertinents mais non suffisants et que le refus total de permettre à l'association requérante d'avoir accès aux décisions de la commission était disproportionné. Elle observe à cet égard que l'association était disposée à rembourser les coûts liés à la préparation et à l'expédition des copies demandées et que cela ne lui avait posé aucun problème de recevoir des copies rendues anonymes des décisions de toutes les autres commissions immobilières régionales. La Cour tient compte également du fait qu'aucune des décisions de la commission en question n'avait été publiée, ni dans le cadre d'une base de données électronique ni sous une autre forme (ce qui distingue cette affaire de l'arrêt *Társaság a Szabadságjogokért* précité, dans lequel les informations demandées étaient prêtes et disponibles). La commission régionale, qui par choix détenait un monopole sur les informations relatives à ses décisions, a ainsi empêché l'association requérante de réaliser des recherches et de participer de manière

129. N° 37374/05, 14 avril 2009.

130. N° 31475/05, 26 mai 2009.

131. N° 39534/07, 28 novembre 2013.

constructive au processus législatif concernant des propositions d'amendements à la législation sur les transactions immobilières.

L'arrêt *Stojanović* précité porte sur l'applicabilité de l'article 10 de la Convention à une situation dans laquelle un requérant nie être l'auteur des déclarations jugées diffamatoires. L'action en diffamation concernait des expressions utilisées ou des insinuations faites dans des articles écrits par un journaliste à la suite d'une interview avec le requérant ou reposant sur des conversations téléphoniques du requérant avec un tiers. Dans la procédure en diffamation, le requérant avait invoqué en vain pour sa défense l'article 10 tout en affirmant (en vain également) qu'il n'avait jamais prononcé les paroles qui lui avaient été attribuées et que le journaliste les avait inventées.

Devant la Cour, le Gouvernement plaidait que le requérant ne pouvait invoquer l'article 10 puisque sa thèse principale consistait à dire qu'il n'était pas l'auteur des déclarations pour lesquelles sa responsabilité avait été engagée, et que, de plus, pour épuiser correctement les voies de recours internes, il n'aurait pas dû contester qu'il était l'auteur de ces déclarations mais aurait dû arguer qu'en les faisant, il avait exercé son droit à la liberté d'expression. La Cour juge que l'article 10 trouve à s'appliquer en l'espèce. Elle note que la portée de la responsabilité pour diffamation ne doit pas s'étendre au-delà des propos réellement tenus et qu'un individu ne peut être considéré comme responsable de déclarations ou d'allégations faites par d'autres. Elle ajoute que dans une situation telle que celle de la présente espèce, où le requérant arguait en fait que, en lui attribuant, dans le cadre de l'interview où il avait critiqué la politique du ministre de la Santé, des déclarations qu'il n'avait jamais faites et en le condamnant au versement de dommages-intérêts pour ces déclarations, les juridictions internes ont indirectement étouffé l'exercice de sa liberté d'expression, il peut invoquer la protection de l'article 10. Elle estime que, si l'argumentation du requérant se révélait correcte, l'indemnité qu'il a été condamné à verser serait de nature à le dissuader de formuler des critiques de ce type à l'avenir. Elle vérifie ensuite si les juridictions internes ont eu raison de conclure que les déclarations relatées dans ces articles dépassaient les propos réellement tenus par le requérant. Elle a conclu à la violation de l'article 10 à l'égard de deux déclarations (qui, selon le requérant, lui avaient été attribuées à tort).

Dans l'affaire *Perinçek c. Suisse*¹³² (non définitive), le requérant avait fait plusieurs déclarations relativement aux massacres dont les Arméniens avaient été victimes en 1915. Tout en reconnaissant que le peuple arménien avait été victime de massacres et de déportations, il avait déclaré que la qualification juridique de ces faits en génocide était un « mensonge international ». Pour ces propos, il avait été reconnu

132. N° 27510/08, 17 décembre 2013.

coupable de l'infraction de discrimination raciale, en application d'un texte incriminant également la négation d'actes de génocide ou de crimes contre l'humanité.

La Cour considère que les déclarations du requérant ne sont pas exclues du champ d'application de l'article 10 en vertu de l'article 17 de la Convention, malgré leur caractère provocant. Elle estime, de manière déterminante, que le rejet ouvert par le requérant de la qualification en génocide des événements de 1915 n'était pas susceptible en soi d'inciter à la haine raciale. Elle observe à cet égard que l'intéressé n'a d'ailleurs jamais été accusé d'incitation à la haine raciale ni de tentative de justification d'un génocide – deux infractions distinctes en droit interne.

Tout en admettant que la protection de l'honneur et des sentiments des familles des victimes de ces atrocités était un but légitime, la Cour considère que les sanctions pénales infligées au requérant ne peuvent se justifier dans le cadre de la marge d'appréciation de l'État défendeur. L'arrêt indique quels sont les éléments pertinents à prendre en compte pour apprécier cette marge.

Il s'agit de la première affaire dans laquelle la Cour examine des questions relatives au caractère acceptable ou non de discours remettant en cause la qualification d'atrocités historiques telles que le génocide. La Cour distingue les circonstances de l'affaire du requérant de celles d'affaires dans lesquelles des individus avaient été sanctionnés au niveau interne pour négation des crimes de l'Holocauste.

Liberté de réunion et d'association (article 11)

Applicabilité

L'arrêt *Sindicatul « Păstorul cel Bun »*, précité, développe la jurisprudence en ce qui concerne les aspects caractéristiques d'une relation de travail. Pour savoir si des fonctions exercées par un travailleur constituent une relation de travail avec son employeur – entraînant le bénéfice du droit de fonder un syndicat au sens de l'article 11 –, la Grande Chambre a appliqué les critères prévus par les instruments internationaux pertinents. Elle réaffirme le principe de la non-exclusion d'une catégorie professionnelle du champ d'application de l'article 11.

Droit de fonder des syndicats

Religion et syndicat sont les thèmes clés de l'affaire *Sindicatul « Păstorul cel Bun »*, précitée. Des membres du clergé voulaient créer un syndicat sans l'accord ou la bénédiction de leur archevêque, en méconnaissance des termes du Statut de leur Eglise. L'enregistrement du syndicat fut refusé: il aurait fait peser un risque réel sur l'autonomie de cette Eglise, alors que l'autonomie des organisations religieuses est la clé de voûte des relations entre l'État et les cultes reconnus.

La Cour dit que le respect de l'autonomie des communautés religieuses reconnues par l'État implique que celui-ci accepte que ces communautés réagissent conformément à leurs propres règles et intérêts aux éventuels mouvements de dissidence qui surgiraient en leur sein et qui pourraient présenter un danger pour leur cohésion, leur image ou leur unité. Ce n'est pas aux autorités nationales de s'ériger en arbitre entre les organisations religieuses et les différentes entités dissidentes qui existent ou qui pourraient se créer dans leur sphère.

Les juridictions nationales doivent veiller à ce qu'au sein des organisations religieuses, tant la liberté d'association que l'autonomie des cultes puissent s'exercer dans le respect du droit en vigueur, en ce compris la Convention.

En ce qui concerne les ingérences dans l'exercice du droit à la liberté d'association (article 11), il découle de l'article 9 de la Convention que les cultes sont en droit d'avoir leur propre opinion sur les activités collectives de leurs membres qui pourraient menacer leur autonomie et que cette opinion doit en principe être respectée par les autorités nationales. Pour autant, il ne suffit pas à une organisation religieuse d'alléguer l'existence d'une atteinte réelle ou potentielle à son autonomie pour rendre conforme aux exigences de l'article 11 toute ingérence dans le droit à la liberté syndicale de ses membres. Il lui faut aussi démontrer, à la lumière des circonstances du cas d'espèce, que le risque invoqué est réel et sérieux, que l'ingérence litigieuse dans la liberté d'association ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'écartier et qu'elle ne sert pas non plus un but étranger à l'exercice de l'autonomie de l'organisation religieuse. Les juridictions nationales doivent s'en assurer, en procédant à un examen approfondi des circonstances de l'affaire et à une mise en balance circonstanciée des intérêts divergents en jeu.

Par ailleurs, la grande variété des modèles constitutionnels qui régissent en Europe les relations entre les États et les cultes révèle une absence de consensus européen sur la question. Dès lors, la marge d'appréciation de l'État est plus large dans ce domaine et englobe le droit de celui-ci de reconnaître ou non, au sein des communautés religieuses, des organisations syndicales poursuivant des buts susceptibles d'entraver l'exercice de l'autonomie des cultes. La Cour a conclu à une absence de violation de l'article 11¹³³.

Liberté d'association

L'affaire *Vona c. Hongrie*¹³⁴ concerne la dissolution d'une association privée en raison de rassemblements et de manifestations anti-roms organisés par son aile paramilitaire. La Cour a rejeté la thèse du président de cette association qui soutenait que cette dissolution avait emporté

133. Voir également sous l'article 9 ci-dessus.

134. N° 35943/10, CEDH 2013.

violation de l'article 11. La Cour confirme que les principes énoncés dans des affaires telles que *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*¹³⁵, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie*¹³⁶, et *Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne*¹³⁷ sont également pertinents lorsqu'il s'agit d'apprécier la compatibilité avec les dispositions de la Convention de la dissolution forcée d'une organisation de la société civile, compte tenu de l'influence que ces organisations peuvent avoir sur la vie politique. S'appuyant sur les principes susmentionnés, elle dit qu'un État peut prendre des mesures préventives pour protéger la démocratie contre des entités telles que l'association du requérant en cas d'atteinte suffisamment imminente aux droits d'autrui, de nature à saper les valeurs fondamentales sur lesquelles reposent la société démocratique et son fonctionnement. Elle considère qu'on ne saurait exiger de l'État qu'il attende, avant d'intervenir, qu'un mouvement politique se livre à des actes mettant en péril la démocratie ou qu'il ait recours à la violence: même si le mouvement concerné n'a pas tenté de prendre le pouvoir et si le danger qu'il représente pour la démocratie n'est pas suffisamment imminent, l'État peut légitimement agir de manière préventive s'il est établi que ce mouvement a commencé à mettre en œuvre un projet politique incompatible avec les normes de la Convention et de la démocratie, en adoptant publiquement des mesures concrètes visant à réaliser ce projet.

En l'espèce, la Cour observe que la tenue répétée de rassemblements organisés pour se garder de la «criminalité tsigane» et d'imposantes marches paramilitaires est un pas vers l'application d'une politique de ségrégation raciale. Elle partage l'avis des juridictions internes selon lequel ces manifestations étaient intimidantes pour la minorité rom, et elle estime que la menace que représentait ces actes ne pouvait être réellement éliminée qu'en supprimant l'appui organisationnel apporté par l'association.

Interdiction de discrimination (article 14)

L'arrêt *Fabris c. France*¹³⁸ concerne une différence de traitement en matière successorale en défaveur d'un enfant au seul motif qu'il était né hors mariage, que la Cour a jugée sans justification objective et raisonnable. Elle conclut à une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. Comme la Cour l'a déjà dit, seules de très fortes raisons peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une distinction fondée sur la naissance hors mariage. La Cour admet que le principe de sécurité juridique peut autoriser de protéger les droits acquis et qu'il s'agit là d'un but légitime pouvant

135. 30 janvier 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I.

136. [GC], nos 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, CEDH 2003-II.

137. Nos 25803/04 et 25817/04, CEDH 2009.

138. [GC], n° 16574/08, CEDH 2013 (extraits).

justifier la différence de traitement en question. Cependant, la protection de la « confiance » du *de cuius* et de sa famille « doit s'effacer devant l'impératif de l'égalité de traitement entre enfants nés hors mariage et enfants issus du mariage ». En effet, et c'est primordial, l'interdiction de discrimination fondée sur le caractère « naturel » du lien de parenté est une « norme de protection de l'ordre public européen » : depuis 1979 la Cour n'a cessé de réaffirmer l'incompatibilité avec la Convention des limitations aux droits successoraux des enfants fondées sur la naissance.

En principe, la Cour n'est pas appelée à régler des différends purement privés. Cela étant, elle intervient lorsque l'interprétation faite par une juridiction nationale d'un acte juridique, qu'il s'agisse d'une clause testamentaire, d'un contrat privé, d'un document public, d'une disposition légale ou encore d'une pratique administrative, apparaît comme étant déraisonnable, arbitraire ou en flagrante contradiction avec l'interdiction de discrimination établie à l'article 14 et plus largement avec les principes sous-jacents à la Convention.

Par ailleurs, relevant que la Cour de cassation n'avait pas répondu au moyen principal du justiciable tiré d'une méconnaissance de la Convention, la Grande Chambre réaffirme que les tribunaux nationaux doivent examiner avec rigueur les moyens ayant trait aux droits et libertés garantis par la Convention dont ils sont saisis et qu'il s'agit là d'un corollaire du principe de subsidiarité.

L'arrêt *X et autres c. Autriche*, précité, porte sur une affaire d'adoption coparentale au sein d'un couple homosexuel.¹³⁹ La Cour ne statue pas sur la question en général mais bien sur le problème de savoir s'il y a eu une discrimination entre les couples hétérosexuels mariés ou non et les couples homosexuels en matière d'adoption coparentale. L'affaire porte sur l'impossibilité pour l'une des membres d'un couple homosexuel stable d'adopter l'enfant de l'autre sans qu'il y ait rupture de liens entre la mère et son enfant. L'arrêt conclut à deux constats différents, selon que l'on compare la situation avec celle d'un couple hétérosexuel marié ou celle d'un couple hétérosexuel non marié.

La Grande Chambre réaffirme en effet l'approche de l'arrêt *Gas et Dubois c. France*¹⁴⁰ disant qu'au regard de l'adoption coparentale la situation d'un couple homosexuel stable n'est pas comparable à celle d'un couple marié ; elle rappelle à cet égard le statut particulier conféré par le mariage.

Dans l'arrêt *X et autres c. Autriche*, précité, la Cour compare aussi la situation du couple homosexuel stable formé par les requérantes avec celle d'un couple hétérosexuel non marié. Or c'est sur la seule base de

139. Pour le cas d'une adoption monoparentale, *E.B. c. France* [GC], n° 43546/02, 22 janvier 2008.

140. N° 25951/07, CEDH 2012.

l'orientation sexuelle des intéressées qu'une fin de non-recevoir leur fut opposée, car la loi pose une interdiction absolue d'adoption coparentale pour un couple homosexuel. Pour autant, si une demande d'adoption identique avait été présentée par un couple hétérosexuel non marié, les tribunaux internes auraient au contraire été tenus d'en examiner le bien-fondé.

La Cour réaffirme l'importance que revêt la reconnaissance juridique des familles de fait. Elle souligne aussi que l'intérêt supérieur de l'enfant est une notion clé des instruments internationaux pertinents. Par ailleurs, elle rappelle que ce n'est pas à elle de déterminer si la demande d'adoption présentée par les requérantes aurait dû ou non être accueillie.

Dès lors que la législation interne ouvre l'adoption coparentale aux couples hétérosexuels non mariés, la Cour doit rechercher si le refus d'accorder ce droit aux couples homosexuels non mariés poursuit un but légitime et est proportionné à ce but. Or le gouvernement défendeur n'a pas fourni de raisons particulièrement solides et convaincantes propres à établir que l'exclusion des couples homosexuels du champ de l'adoption coparentale, ouverte aux couples hétérosexuels non mariés, était nécessaire à la préservation de la famille traditionnelle ou à la protection des intérêts de l'enfant. Partant, la distinction opérée par le droit national est jugée incompatible avec l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8, pour autant que l'on compare la situation des requérantes avec celle d'un couple hétérosexuel non marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre.

S'agissant des éléments de droit comparé que la Cour utilise dans ses jugements, l'affaire *X et autres c. Autriche* précitée présente une situation inédite. En effet, sur le sujet à traiter il n'y avait qu'un nombre restreint de pays pouvant servir de point de comparaison avec l'État contre lequel était dirigée la requête (seuls dix États membres du Conseil de l'Europe pouvaient servir de point de comparaison). La Grande Chambre décide que, dans une telle hypothèse, l'étroitesse de l'échantillon ne permet de tirer aucune conclusion sur un éventuel consensus entre les États membres du Conseil de l'Europe.

Par ailleurs, le grief de deux femmes liées par un partenariat civil enregistré concernant le refus d'inscrire l'une comme parent sur l'acte de naissance de l'enfant auquel l'autre a donné le jour pendant leur partenariat a été rejeté par la décision *Boeckel et Gessner-Boeckel c. Allemagne*¹⁴¹. La Cour n'a pas constaté de violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8. Un acte de naissance indique l'ascendance; soulignant que l'affaire ne porte pas sur une parenté transgenre ou une parenté de substitution, la Cour conclut qu'il n'y a pas de base factuelle à une présomption légale selon laquelle l'enfant né

141. (déc.), n° 8017/11, 7 mai 2013.

de l'un des membres d'un couple homosexuel pendant la durée du partenariat est le descendant de la personne qui vit avec lui. À cet égard, la situation des requérantes diffère donc de celle d'un couple hétérosexuel marié, pour lequel il existe en droit national une présomption légale suivant laquelle l'homme qui était marié avec la mère de l'enfant à l'époque de la naissance est le père biologique de l'enfant. En conséquence, la situation des requérantes n'est pas comparable à celle d'un couple hétérosexuel marié en ce qui concerne les mentions à porter sur l'acte de naissance d'un enfant.

L'affaire *Vallianatos et autres c. Grèce*¹⁴² concerne des couples homosexuels stables, certains vivant ensemble et d'autres non pour des raisons professionnelles et sociales. La Cour rappelle que la relation que les requérants entretiennent relève de la notion de « vie privée » et de celle de la « vie familiale » au sens de l'article 8, au même titre que la relation d'un couple de sexe opposé se trouvant dans la même situation¹⁴³.

Ils se plaignaient que le système de partenariat enregistré ouvert par la loi dans leur pays (« pacte de vie commune ») était explicitement réservé aux couples de sexes opposés. Ils estimaient cette distinction discriminatoire à leur égard.

S'appuyant sur l'arrêt *Schalk et Kopf*, la Cour relève que leur situation est comparable à celle d'un couple hétérosexuel s'agissant de leur besoin de reconnaissance juridique et de protection de leur relation de couple, et note que la loi introduit une différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle des intéressés.

La Cour a rejeté les deux arguments avancés par le gouvernement défendeur pour justifier le choix du législateur. En premier lieu, les couples de même sexe sont capables de s'engager dans des relations stables, tout comme des couples hétérosexuels, et ont les mêmes besoins de soutien et d'aide mutuels. En second lieu, la Cour reconnaît que la nécessité de protéger la famille au sens traditionnel du terme et celle de protéger l'intérêt de l'enfant, invoqué par le gouvernement défendeur, sont des buts légitimes. Elle ajoute que la marge d'appréciation laissée aux États en ce domaine est étroite. Or, au vu du texte de la loi critiquée et des travaux liés à son adoption, la Cour estime que le gouvernement grec n'a pas démontré que la poursuite de ces buts commandait d'exclure les couples homosexuels de la possibilité de conclure un pacte de vie commune garantissant la reconnaissance juridique de leur relation par l'État.

Au surplus, la Cour note qu'une « tendance » se dessine actuellement au sein des États du Conseil de l'Europe quant à la mise en œuvre de formes de reconnaissance juridique des relations entre personnes de

142. [GC], n^{os} 29381/09 et 32684/09, 7 novembre 2013.

143. *Schalk et Kopf c. Autriche*, n^o 30141/04, CEDH 2010.

même sexe. En outre, sur les dix-neuf États autorisant des formes de partenariat enregistré autres que le mariage, seuls deux États, dont la Grèce, les réservent uniquement aux couples hétérosexuels.

La Cour a conclu dans cette affaire que les raisons fournies par le Gouvernement pour exclure les couples de même sexe du régime juridique officiel du partenariat enregistré applicable aux couples hétérosexuels n'étaient pas solides et convaincantes. Il y a donc eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Une mesure aussi radicale que la rupture de tout contact d'un père avec son enfant au motif de ses convictions religieuses et de leurs effets possibles sur l'enfant doit être justifiée par des circonstances exceptionnelles que l'État en cause a la charge de démontrer. Pareille situation met en jeu tant le droit au respect de la vie familiale et le droit à la liberté de religion, consacrés respectivement par les articles 8 et 9 de la Convention, que le droit au respect des convictions religieuses et philosophiques des parents dans l'éducation de leurs enfants, garanti par l'article 2 du Protocole n° 1. Or, souligne la Cour, ces droits valent tant en faveur de parents mariés qu'en faveur de ceux qui sont séparés ou divorcés, sans droit de garde. Le principe de proportionnalité doit être respecté, ce qui implique pour le juge national de prendre en considération d'autres mesures moins sévères (*Vojnity c. Hongrie*¹⁴⁴).

La Cour a eu à connaître d'un licenciement pour séropositivité dans l'affaire *I.B. c. Grèce*¹⁴⁵. Le requérant, séropositif, fut licencié parce que ses collègues refusaient de travailler avec lui. La Cour de cassation jugea en définitive que le licenciement était pleinement justifié par les intérêts de l'employeur en ce qu'il servait à rétablir le calme sur le lieu de travail et permettait à la société de fonctionner normalement. La Cour réaffirme, en la citant, sa jurisprudence de principe, *Kiyutin c. Russie*¹⁴⁶, qui dit que les séropositifs sont un groupe vulnérable victime de préjugés et d'une stigmatisation et que l'État ne jouit que d'une marge d'appréciation étroite s'il choisit de prendre des mesures traitant ce groupe différemment sur la base de la séropositivité.

Au vu des circonstances particulières de l'espèce, la Cour conclut que l'intéressé a été victime d'une discrimination fondée sur son état de santé, contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8. Elle note en particulier qu'il a été licencié parce que son employeur avait cédé aux pressions exercées par ses collègues. Ces derniers avaient été

144. N° 29617/07, 12 février 2013.

145. N° 552/10, 3 octobre 2013.

146. N° 2700/10, CEDH 2011.

avisés par le médecin du travail qu'il n'y avait aucun risque d'infection, mais ils ont continué d'exprimer leurs réticences à travailler avec la personne concernée. La Cour de cassation n'a pas ménagé un juste équilibre entre l'ensemble des intérêts en cause. À cet égard, la Cour relève l'absence de législation ou de jurisprudence constante en droit national protégeant les séropositifs sur leur lieu de travail.

Il ressort de l'arrêt *García Mateos c. Espagne*¹⁴⁷ que la protection accordée par une décision de justice nationale en matière de conciliation entre vie familiale et vie professionnelle ne doit pas rester illusoire. En effet, la Cour constate une violation de l'article 6 de la Convention combiné avec l'article 14 en raison de l'inexécution d'un jugement reconnaissant la violation du principe de non-discrimination fondée sur le sexe au détriment d'une mère salariée; celle-ci demandait une réduction de ses horaires de travail pour s'occuper de son jeune enfant. La Cour constate pour la première fois une violation du droit à l'exécution d'un jugement en raison d'une discrimination fondée sur le sexe dans le cadre d'une procédure de ce type.

L'arrêt *Gülay Çetin c. Turquie*¹⁴⁸ développe la jurisprudence sur la protection de la dignité des détenus atteints d'une maladie présentant un pronostic fatal à court terme. La soumission des condamnés et des personnes en détention provisoire atteintes d'un mal incurable à des régimes différents en matière de libération pour raison de santé est jugée injustifiée. Une détenue, atteinte d'un cancer en phase terminale, a succombé avant l'aboutissement de la procédure qu'elle avait engagée pour obtenir soit une libération provisoire, soit un sursis à la détention ou une grâce présidentielle. Par cet arrêt, la Cour confirme l'approche qu'elle a adoptée dans l'arrêt *Laduna c. Slovaquie*¹⁴⁹ (relativement à une différence de traitement entre les prévenus et les condamnés quant à l'exercice du droit de recevoir des visites en prison) en l'étendant à plus forte raison à la protection de la dignité des détenus dont les jours sont comptés en raison d'une maladie incurable. La Cour indique attacher un grand poids à la Recommandation n° (87)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes, qui énonce que les personnes privées de liberté doivent être traitées d'une manière respectant les droits de l'homme et qu'à cet égard aucune distinction n'est permise entre les personnes placées en détention provisoire par une autorité judiciaire et celles qui ont été privées de leur liberté à la suite d'une condamnation. La Cour a constaté une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 3.

147. N° 38285/09, 19 février 2013.

148. N° 44084/10, 5 mars 2013.

149. N° 31827/02, CEDH 2011. Voir aussi pour une différence de traitement injustifiée entre personnes en détention provisoire et personnes condamnées quant aux visites conjugales, *Varnas c. Lituanie*, n° 42615/06, 9 juillet 2013.

L'affaire *Eremia*, précitée, porte sur un cas de violences domestiques entraînant une violation de l'article 3 de la Convention combiné avec l'article 14 en raison de l'attitude discriminatoire des autorités nationales envers les femmes qui en sont victimes. La Cour rappelle qu'un État qui ne protège pas les femmes contre les violences domestiques viole leur droit à une protection égale devant la loi¹⁵⁰.

En l'espèce, les autorités avaient connaissance des violences répétées contre la requérante causées par son époux, lequel avait de plus confessé les abus qu'il avait commis. Toutefois, la Cour ne peut que constater que les réponses des diverses autorités compétentes à ces actes de violence contre la requérante (refus de traiter son divorce en urgence, incitation de la police à retirer sa plainte au pénal contre son époux, inexécution de l'ordonnance de protection par les services sociaux ayant suggéré une réconciliation en disant qu'elle « n'était pas la première ni la dernière femme à être battue par son mari » et décision du procureur de suspendre sous conditions la procédure dirigée contre l'agresseur) ont révélé non pas des manquements ou des retards, mais bien une attitude revenant à cautionner à plusieurs reprises les actes de violence, ce qui traduit une attitude discriminatoire à l'égard de la requérante en tant que femme. La Cour se réfère aux conclusions du rapporteur spécial des Nations unies sur la violence contre les femmes en Russie.

Le régime procédural des différends salariaux est au centre de l'arrêt *Giavi c. Grèce*¹⁵¹. Précisément, la Cour se prononce sur l'existence de délais de prescription différents entre le secteur privé (cinq ans) et le secteur public (deux ans) pour réclamer des compléments de salaire et des indemnités impayées. Soumettre des prétentions à un délai de prescription ne pose aucun problème à l'égard de la Convention, rappelle la Cour. En effet, l'existence de délais de prescription est un trait commun aux systèmes juridiques des États contractants visant à garantir la sécurité juridique. Ce sont aux États de régler les modalités procédurales des recours en justice de manière à assurer la sauvegarde des droits des fonctionnaires pour autant que ces modalités ne rendent pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique interne. La Cour souligne qu'un délai de prescription de deux ans ne limite pas excessivement la possibilité pour les fonctionnaires de revendiquer en justice des salaires et des allocations qui leur sont dus par l'administration. De plus, précise la Cour, la situation des fonctionnaires publics n'est pas comparable avec celle des salariés du secteur privé. Bref, il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention.

150. *Opuz* précité.

151. N° 25816/09, 3 octobre 2013.

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

Applicabilité

L'arrêt *N.K.M. c. Hongrie*¹⁵² concerne l'application imprévue d'un fort taux d'imposition à une indemnité de licenciement d'une fonctionnaire, sur la base d'une nouvelle loi intervenue très peu de temps avant la notification dudit licenciement. L'indemnité de licenciement constituait un intérêt substantiel qui « avait déjà été gagné ou faisait l'objet d'une créance certaine », ce qui en faisait un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Le fait qu'un impôt ait frappé cette rentrée d'argent montre que l'État la considérait comme un revenu existant, car l'imposition d'un bien ou d'un revenu non acquis serait inconcevable. La Cour insiste sur le fait que le droit légal à une indemnité de licenciement constitue un « bien ».

Respect des biens

L'affaire *Zolotas c. Grèce (n° 2)*¹⁵³ traite d'une question juridique inédite. En effet, cette affaire met en cause une loi qui prévoit que l'argent d'un particulier sur son compte bancaire resté inactif pendant vingt ans revient à l'État. La Cour estime qu'une mesure aussi radicale, couplée à la jurisprudence selon laquelle l'inscription d'intérêts ne constitue pas un mouvement sur un compte, est de nature à placer les détenteurs des comptes, surtout lorsque ceux-ci sont de simples particuliers non rompus au droit civil ou bancaire, dans une situation désavantageuse par rapport à la banque ou même à l'État. La Cour affirme que l'État a l'obligation positive de protéger le citoyen et de prévoir ainsi l'obligation pour les banques, compte tenu des conséquences fâcheuses que peut avoir la prescription, d'informer le titulaire d'un compte inactif de l'approche de la fin du délai de prescription et de lui donner ainsi la possibilité d'interrompre la prescription, par exemple en effectuant une opération sur son compte. Dans cette affaire, la Cour a conclu à une violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

La question d'intérêt général relative à l'intervention de mesures d'austérité en vue de réduire les dépenses publiques et de réagir à la crise économique et financière est traitée dans la décision d'irrecevabilité *Koufaki et Adedy c. Grèce*¹⁵⁴.

L'adoption de mesures budgétaires rigoureuses et l'application de celles-ci à l'ensemble des fonctionnaires est au centre de l'affaire. Parmi ces mesures à caractère permanent et rétroactif, dans un contexte de crise financière, figuraient la réduction (située à 20 %) des salaires et des pensions des employés de la fonction publique ainsi que la diminution d'autres allocations et indemnités, comme l'allocation de congé et les

152. N° 66529/11, 14 mai 2013.

153. N° 66610/09, CEDH 2013 (extraits).

154. (déc.), n°s 57665/12 et 57657/12, 7 mai 2013.

primes. Les requérants contestaient la compatibilité de ces mesures avec leurs droits découlant de l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour déclare la requête irrecevable, eu égard aux considérations d'intérêt général qui sous-tendent l'adoption des mesures litigieuses et à l'ample marge d'appréciation dont jouissent les États dans la définition de la politique économique, notamment lorsqu'il s'agit de s'attaquer à une crise financière qui menace de submerger le pays. La Cour observe que l'effet de la baisse du niveau de vie subie par les requérants n'était pas susceptible de menacer leur bien-être. Un juste équilibre a été ménagé.

L'application d'un programme transitoire de mesures d'austérité est au centre de la décision d'irrecevabilité de l'affaire *Da Conceição Mateus et Santos Januário c. Portugal*¹⁵⁵. Les requérants, retraités affiliés au régime de pension public portugais, se plaignaient des réductions de certains droits relatifs à leur retraite (primes de vacances et de Noël). La Cour souligne que les mesures économiques justifiant ces réductions ont été adoptées dans l'intérêt général, en l'occurrence pour permettre la reprise économique au Portugal à moyen terme. Quant à la proportionnalité des mesures dénoncées, la Cour observe que les mesures budgétaires n'ont pas touché le montant de la pension de retraite de base des requérants que ces derniers ont continué à recevoir pendant les douze mois de l'année 2012. De plus, les réductions ne s'appliquent que pendant une période de trois ans (2012 à 2014). L'atteinte est donc limitée dans le temps et dans sa portée. Elle intervient de plus dans un contexte exceptionnel de crise économique et financière. Pour la Cour, il n'est pas disproportionné que l'État réduise son déficit budgétaire du côté de ses dépenses en baissant les salaires et pensions du secteur public, alors même qu'aucun effort équivalent n'est fait dans le secteur privé.

L'application imprévue d'un fort taux d'imposition à une indemnité de licenciement est à l'origine de l'affaire précitée, *N.K.M. c. Hongrie*. Quelques semaines avant que le licenciement soit notifié à la requérante, une fonctionnaire, une nouvelle loi prévoyant d'imposer à 98 % les indemnités de licenciement au-delà d'un certain seuil fut adoptée. Pour cette fonctionnaire, cela représentait un taux global d'imposition d'environ 52 % sur la totalité de l'indemnité, soit environ trois fois le taux général de l'impôt sur le revenu. Nonobstant sa jurisprudence établie reconnaissant aux États contractants une ample marge d'appréciation dans le domaine de l'impôt, la Cour juge que, dans les circonstances de cette affaire, la requérante a été soumise à une charge individuelle excessive. Pour autant, la Cour admet que la mesure litigieuse visait à protéger les finances publiques contre des dépenses excessives.

155. (déc.), n°s 62235/12 et 57725/12, 8 octobre 2013.

L'intéressée a dû subir une importante perte de revenus à l'époque où elle a été licenciée, ce qui est en contradiction avec l'objectif même d'une prime de licenciement, qui vise à aider les personnes licenciées à se réinsérer sur le marché du travail. De plus, la nouvelle loi a été adoptée très peu de temps avant le licenciement de la requérante, ce qui ne lui a laissé qu'un délai très court pour s'adapter à une situation financière nouvelle et extrêmement difficile qu'elle n'avait en aucun cas pu prévoir. La Cour critique aussi le fait que la loi visait un groupe défini de fonctionnaires et que la majorité des citoyens n'étaient pas obligés de contribuer dans les mêmes proportions au budget de l'État. La Cour a constaté une violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

L'arrêt *Lavrechov c. République tchèque*¹⁵⁶ traite d'une question nouvelle au regard de l'article 1 du Protocole n° 1, celle du non-remboursement à un requérant poursuivi pénalement de sa caution en dépit de son acquittement, faute d'avoir respecté les conditions de sa mise en liberté sous caution.

La Cour note que le but de la caution était d'assurer le bon déroulement de la procédure pénale et considère que l'acquittement du requérant ne signifie pas que les poursuites contre lui étaient irrégulières. Elle conclut donc que l'issue de la procédure n'est pas directement pertinente pour la question du non-remboursement de la caution. La Cour juge que, dans les circonstances de l'espèce, un juste équilibre a été ménagé entre les droits du requérant, d'une part, et l'intérêt au bon déroulement de la procédure pénale, d'autre part; le requérant a en effet dûment bénéficié de la possibilité de comparaître au procès et il ne pouvait ignorer qu'il enfreignait les conditions mises à sa liberté. Or cette inobservation a gêné considérablement la conduite du procès. Il était donc raisonnable de la part du tribunal interne de conclure que le requérant s'était soustrait aux poursuites.

Pour la première fois la Cour examine la question de l'impossibilité pour une personne physique de recouvrer la totalité d'une créance judiciaire définitive auprès d'une commune mise en redressement judiciaire (arrêt *De Luca c. Italie*¹⁵⁷ (non définitif)). La Cour a rejeté la thèse du gouvernement défendeur, qui soutenait que la faillite de l'autorité locale était un élément justifiant le défaut de paiement de la totalité de la somme due au requérant et que l'offre de verser 80 % du montant pour règlement total et définitif de la créance était motivée par la volonté d'assurer une égalité de traitement entre tous les créanciers de l'autorité locale. Sa réponse était claire: premièrement, l'autorité locale, en tant qu'organe de l'État, était tenue en l'espèce d'honorer une dette née d'une décision de justice définitive; deuxièmement, l'absence de ressources de l'autorité locale ne pouvait être invoquée comme prétexte

156. N° 57404/08, CEDH 2013.

157. N° 43870/04, 24 septembre 2013.

au défaut de paiement de la totalité de la dette. De ce fait, il y a eu atteinte au droit du requérant au respect de ses biens. La Cour a fondé son raisonnement sur la jurisprudence *Bourdov c. Russie*¹⁵⁸ de 2002.

Droit à l'instruction (article 2 du Protocole n° 1)

La Cour se prononce pour la première fois sur la compatibilité avec le droit à l'éducation dans le secteur tertiaire de la mise en œuvre d'un *numerus clausus* combiné avec un examen d'entrée. Dans l'affaire *Tarantino et autres c. Italie*¹⁵⁹, les requérants contestaient l'application de ce *numerus clausus* à leur égard, à la suite de leurs tentatives infructueuses pour obtenir une place dans les facultés de médecine et d'odontologie (en Italie, le *numerus clausus* s'applique à certains cursus donnant accès à des professions libérales, telles que la médecine et l'odontologie, dans les universités tant publiques que privées). Le raisonnement de la Cour se concentre essentiellement sur la proportionnalité des restrictions. Quant à la condition de l'examen d'entrée, elle estime que l'évaluation des candidats par le biais de critères pertinents en vue d'identifier les étudiants les plus méritants constitue une mesure proportionnée garantissant un niveau d'éducation minimal et suffisant dans les universités, et souligne qu'elle n'est pas compétente pour décider du contenu ou du caractère approprié des critères en jeu.

Quant au *numerus clausus* lui-même, deux justifications ont été avancées pour le conserver : a) la capacité et le potentiel de ressources des universités ; et b) les besoins de la société pour une profession particulière. Pour la Cour, les considérations de ressources sont clairement pertinentes. Le droit d'accès à l'éducation existe uniquement dans la mesure où l'éducation en cause est mise à disposition et dans les limites afférentes à cette offre d'éducation, ces limites dépendant souvent des ressources financières nécessaires pour gérer des établissements d'enseignement. La Cour refuse de juger disproportionné ou arbitraire le fait que l'État réglemente également des institutions privées, dans la mesure où pareille réglementation peut être considérée comme nécessaire pour empêcher les admissions ou exclusions arbitraires et pour garantir l'égalité de traitement entre les personnes.

Quant au second critère, à savoir les besoins de la société pour une profession particulière, la Cour observe que la formation de certaines catégories professionnelles spécifiques constitue un énorme investissement. Il est donc raisonnable que l'État vise à ce que tous les diplômés issus de ces cursus puissent intégrer le marché de l'emploi. En fait, si le nombre de postes à offrir à ces diplômés se révélait insuffisant du fait de la saturation du marché de l'emploi, il en résulterait des dépenses supplémentaires, le chômage constituant indéniablement un fardeau

158. N° 59498/00, CEDH 2002-III.

159. N°s 25851/09, 29284/09 et 64090/09, CEDH 2013 (extraits).

social pour la société en général. Etant donné que l'État n'a aucun moyen de savoir combien de candidats vont chercher à sortir du marché local et partir à l'étranger, la Cour ne peut juger déraisonnable de la part de l'État d'observer une certaine prudence et donc de fonder sa politique sur l'hypothèse qu'un pourcentage important de ces personnes sont susceptibles de rester dans le pays pour y chercher un emploi. Pour ces raisons, la Cour n'a pas constaté de violation.

Droit à des élections libres (article 3 du Protocole n° 1)

Dans son arrêt *Shindler c. Royaume-Uni*¹⁶⁰, la Cour se prononce sur les restrictions apportées au droit de vote des nationaux dans leur pays, lorsqu'ils résident à l'étranger. Le requérant, de nationalité britannique, vit en Italie depuis plus de quinze ans ; il ne peut voter au Royaume-Uni en raison de dispositions légales qui retirent le droit de vote aux ressortissants britanniques non résidents depuis plus de quinze ans.

En concluant à l'absence de violation de l'article 3 du Protocole n° 1, la Cour confirme et détaille la jurisprudence en la matière. Il s'agit d'un domaine où les États contractants jouissent d'une marge d'appréciation étendue, malgré le consensus qui se dessine au sein de ceux-ci contre les restrictions au droit de vote des non-résidents. La limitation poursuit un but légitime, à savoir ne confier le droit de vote qu'aux seules personnes ayant des liens étroits avec le Royaume-Uni et étant les plus concernées par ses lois. En l'espèce, la Cour reconnaît que le droit énoncé à l'article 3 du Protocole n° 1 n'a pas été atteint dans sa substance même, compte tenu du délai pendant lequel les ressortissants non résidents continuent de jouir du droit de vote – quinze ans – et de la réactivation de ce droit si le ressortissant se réinstalle au Royaume-Uni à tout moment passé ce délai. Elle tient aussi compte du fait que la justification de la restriction en cause a fait l'objet de débats parlementaires à plusieurs reprises et demeure un sujet vivement discuté.

Interdiction générale de la discrimination (article 1 du Protocole n° 12)

En dépit de la différence de portée qu'il y a entre l'article 14 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 12, le sens du mot « discrimination » inscrit à l'article 1 du Protocole n° 12 est censé être identique à celui du terme figurant à l'article 14 de la Convention. L'arrêt *Maktouf et Damjanović*, précité, rappelle ces principes généraux dégagés en 2009 dans l'arrêt *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine*¹⁶¹.

Dans l'arrêt *Maktouf et Damjanović*, les requérants, condamnés pour crimes de guerre, se plaignaient que leur affaire avait été jugée par telle juridiction alors que bien d'autres crimes de guerre avaient été jugés par une autre juridiction. La Cour est d'avis, au vu du grand nombre

160. N° 19840/09, 7 mai 2013.

161. [GC], n° 27996/06 et 34836/06, CEDH 2009.

d'affaires de crimes de guerre à juger dans la Bosnie-Herzégovine de l'après-guerre, qu'une répartition de la charge de travail correspondante entre deux juridictions est inévitable. À défaut, l'État défendeur ne serait pas en mesure d'honorer l'obligation que lui fait la Convention de traduire rapidement en justice les responsables de violations graves du droit humanitaire international. En l'espèce, les affaires à trancher étaient réparties au cas par cas sur le fondement de critères objectifs et raisonnables. La Cour dit qu'il n'y a violation ni de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 7 ni de l'article 1 du Protocole n° 12.

Autres dispositions de la Convention

Satisfaction équitable (article 41)

À la suite d'un arrêt de violation rendu par la Cour de Strasbourg, un requérant se vit octroyer une indemnité par un État tiers à la procédure devant la Cour, État dont il est ressortissant. L'arrêt *Trévalec c. Belgique*¹⁶² se prononce sur ce cas de figure. Dans cette affaire, la Cour a conclu à la violation du volet matériel de l'article 2 au motif que la Belgique avait manqué à son obligation positive de protéger le droit à la vie du requérant, un ressortissant français, et a réservé la question de la satisfaction équitable. Le requérant a obtenu du fonds français de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions une indemnité importante couvrant à la fois le dommage matériel et le préjudice moral dont la Belgique avait été reconnue responsable dans l'arrêt au principal. Dans son arrêt ultérieur sur l'octroi d'une satisfaction équitable, la Cour n'accorde pas de dommage matériel en plus des montants déjà versés au plan national, mais accorde un préjudice moral ; surtout, elle précise que cette somme ne devra pas être réclamée au requérant par l'État français même si cet État lui a déjà versé une indemnité de ce chef. L'approche suivie par la Cour mérite d'être signalée en ce que celle-ci avait été informée par les autorités françaises que, au regard de la législation française, elles étaient en droit de demander au requérant le remboursement des sommes accordées par la Cour à hauteur du montant versé par le fonds de garantie.

Force obligatoire et exécution des arrêts (article 46)

Mesures générales

De façon générale, l'arrêt *Fabris* précité confirme le droit des États membres de prévoir des dispositions transitoires lorsqu'ils adoptent une réforme législative en vue de s'acquitter de leurs obligations découlant de l'article 46 § 1 de la Convention. La Grande Chambre souligne toutefois que l'adoption de mesures générales implique pour l'État l'obligation de prévenir, avec diligence, de nouvelles violations semblables

162. (satisfaction équitable), n° 30812/07, 25 juin 2013.

à celles constatées dans les arrêts de la Cour. Cela entraîne l'obligation pour le juge national d'assurer, conformément à son ordre constitutionnel et dans le respect du principe de sécurité juridique, le plein effet des normes de la Convention, telles qu'interprétées par la Cour.

L'arrêt *Savridin Dzhurayev* précité concerne le non-respect répété des mesures provisoires indiquées par la Cour au titre de l'article 39 de son règlement et la nécessité d'adopter des mesures de réparation d'ordre général. La Cour relève que, dans certaines affaires récentes, elle a déjà conclu à des violations similaires par la Russie et que des griefs tirés de disparitions et de transferts forcés de requérants vers le Tadjikistan (et l'Ouzbékistan) continuent régulièrement d'être soulevés devant elle, malgré l'indication au Gouvernement de mesures relevant de l'article 39. En la présente espèce, l'État défendeur est tenu de prendre des mesures de réparation concrètes en vue de protéger le requérant des risques existants pour sa vie et sa santé au Tadjikistan, ainsi que d'autres mesures telles que l'ouverture d'une enquête effective sur l'incident en cause afin de remédier aux violations procédurales constatées par la Cour. De manière à prévenir la répétition d'autres violations dans de nouvelles affaires, et vu que la protection généralement offerte par le cadre légal ordinaire est régulièrement inopérante dans des cas comme celui-ci, un mécanisme approprié, ayant des attributions à la fois préventives et protectrices, devrait être mis en place pour veiller à ce que les requérants de ce type bénéficient d'une protection immédiate et efficace contre les enlèvements illégaux et les transferts irréguliers du territoire russe. Deuxièmement, l'État défendeur devrait recourir aux procédures appropriées et aux dispositifs institutionnels pour garantir une enquête effective sur chaque cas de manquement aux mesures provisoires indiquées par la Cour.

L'arrêt *Abdullah Yaşa et autres* précité a constaté qu'à l'époque des faits le droit interne ne contenait aucune disposition spécifique réglementant l'utilisation des grenades lacrymogènes pendant les manifestations et n'énonçait aucune directive concernant son mode d'emploi. Si depuis les faits litigieux une circulaire fixant les conditions d'utilisation du gaz lacrymogène a été adoptée, la Cour juge nécessaire un renforcement des garanties d'une bonne utilisation des grenades lacrymogènes afin de minimiser les risques de mort et de blessures liés à leur utilisation.

L'arrêt *McCaughy et autres*, précité, observe que les retards dans les enquêtes sur les homicides prétendument commis illégalement par les forces de l'ordre représentent un problème récurrent en Irlande du Nord. Pour cette raison, elle juge approprié de déclarer en vertu de l'article 46 de la Convention que l'État défendeur devrait s'attaquer de manière prioritaire à ce problème, de façon à garantir rapidement le respect des exigences procédurales de l'article 2.

Mesures individuelles

Des décisions conduisant à la révocation d'un juge à la Cour suprême sont au centre de l'arrêt *Oleksandr Volkov* précité, qui conclut à une violation des articles 6 et 8 de la Convention. Cet arrêt invite l'État défendeur, dans les motifs, à prendre des mesures, y compris législatives, en vue de réformer le système disciplinaire applicable aux juges. Pour cela, les autorités devront tenir compte tant de l'arrêt et de la jurisprudence pertinente de la Cour que des recommandations, résolutions et décisions pertinentes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. De plus, la Cour déduit de la nécessité d'adopter des mesures générales de réforme du système de discipline judiciaire que la réouverture de la procédure judiciaire interne ne constituerait pas une forme appropriée de redressement des violations des droits du requérant. Compte tenu des circonstances tout à fait exceptionnelles de l'affaire et du besoin urgent de mettre un terme aux violations des articles 6 et 8, la Cour exige alors de l'État, dans le dispositif de l'arrêt, qu'il assure la réintégration du requérant à son poste de juge à la Cour suprême ou à un poste équivalent, et cela le plus tôt possible. La Cour a notamment précisé que, prononcée à l'égard d'un juge à la Cour suprême, au mépris manifeste des principes de la Convention, la révocation critiquée « pourrait être considérée comme une menace pour l'indépendance de la justice dans son ensemble ».

Droit de recours individuel (article 34)

L'arrêt *Salakhov et Islyamova*, précité, concerne un détenu n'ayant pas bénéficié de soins médicaux appropriés, décédé du sida deux semaines après sa libération. Dans cette affaire, les autorités nationales mirent trois jours pour se conformer à l'indication donnée à l'État par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement¹⁶³ quant à la nécessité d'hospitaliser immédiatement le détenu atteint du sida pour qu'il puisse bénéficier d'un traitement adéquat. La Cour conclut que l'État n'a pas rempli ses obligations au titre de l'article 34 de la Convention faute de se conformer sans délai à la mesure provisoire indiquée par la Cour.

Tierce intervention (article 36)

L'article 36 § 1 de la Convention prévoit le droit pour un État membre de présenter des observations sur une requête qui n'est pas dirigée contre lui mais dont le requérant est son ressortissant. C'est dans l'affaire *I c. Suède*¹⁶⁴ que la Cour interprète la portée de cette disposition.

Précisément, la Cour a été appelée à statuer sur la question de savoir si la Fédération de Russie devait être informée de la requête dirigée contre

163. En vertu de l'article 39 de son règlement, la Cour peut indiquer des mesures provisoires, obligatoires pour l'État concerné. Pareilles mesures ne sont indiquées que dans des circonstances exceptionnelles.

164. N° 61204/09, 5 septembre 2013.

la Suède par des requérants de nationalité russe craignant des sévices en cas d'expulsion vers la Russie. La réponse à cette question dépendait du point de savoir si l'article 36 § 1 de la Convention devait être interprété comme signifiant que le droit reconnu à l'État contractant d'origine de prendre part à la procédure trouve à s'appliquer dans des affaires où, comme en l'espèce, des demandeurs d'asile déboutés ont saisi la Cour au motif qu'ils craignent de subir des mauvais traitements en cas de renvoi vers leur pays d'origine.

La Cour conclut que l'article 36 § 1 ne s'applique pas aux requêtes dont des requérants ont saisi la Cour au motif qu'ils craignent de subir des traitements contraires aux articles 2 et 3 de la Convention en cas de renvoi vers un État contractant. En pareil cas, la requête ne doit pas être communiquée à l'État dont le requérant est originaire et le gouvernement de cet État ne doit pas être invité à prendre part à la procédure. En conséquence, en l'espèce, la Fédération de Russie n'a pas été informée de l'introduction de cette requête.

Obligations de fournir toutes facilités nécessaires (article 38)

L'article 38 de la Convention fait obligation aux États de fournir à la Cour toutes facilités nécessaires à l'instruction de l'affaire portée devant elle. Cette coopération des États contractants doit être regardée comme étant de la plus haute importance pour un fonctionnement efficace du système de recours individuel instauré par l'article 34 de la Convention.

Dans l'affaire *Janowiec et autres*, précitée, le gouvernement défendeur a refusé de produire copie d'une décision demandée par la Cour dans le cadre de l'examen de la requête, au motif que le document avait été classé « ultrasecret » au plan interne.

La Grande Chambre résume la jurisprudence applicable au défaut de production par un Gouvernement défendeur des éléments sollicités par la Cour. L'arrêt réaffirme l'étendue des obligations procédurales des États face aux demandes de la Cour et aux instructions en matière de preuve.

La Cour dit que « le gouvernement défendeur ne peut pas invoquer le moindre obstacle de droit interne, par exemple l'absence d'une décision *ad hoc* d'un autre service de l'État, pour justifier un refus de fournir toutes facilités nécessaires à l'examen de l'affaire par la Cour. »

S'agissant de la décision interne de classification, la Cour rappelle qu'elle n'a pas réellement les moyens de contester, dans un cas donné, l'avis des autorités nationales selon lequel des considérations de sécurité nationale sont en jeu. Cependant, même lorsque de telles considérations entrent en ligne de compte, toute mesure touchant les droits fondamentaux de la personne doit pouvoir être soumise à une forme de procédure contradictoire devant un organe indépendant compétent

pour examiner les motifs de la décision en question et les preuves pertinentes. En effet, s'il était impossible de contester effectivement un impératif de sécurité nationale invoqué par l'exécutif, les autorités de l'État pourraient porter arbitrairement atteinte aux droits protégés par la Convention.

En l'espèce, la Cour note que les décisions nationales n'éclairent en rien la nature des impératifs de sécurité sur lesquels était censée reposer la classification du document qui ne lui a pas été communiqué par l'État défendeur. Elle observe aussi que la décision nationale de classification du document n'a été soumise qu'à un contrôle juridictionnel interne de portée limitée sans analyse au fond de la justification du maintien de sa classification. Finalement, la Cour n'admet pas que la production du document demandée eût pu nuire à la sécurité nationale de l'État en cause. La Cour conclut que l'État défendeur avait manqué à ses obligations découlant de l'article 38 en refusant de produire copie du document qu'elle lui avait demandé.

L'enseignement de cet arrêt est aussi que la Cour peut constater un manquement par l'État défendeur de ses obligations procédurales même en l'absence de violation d'un droit protégé par la Convention. En effet, dans cette affaire, la Cour a conclu à une violation isolée de l'article 38 de la Convention.

XI. AFFAIRES RÉSUMÉES
DANS LES NOTES D'INFORMATION
SUR LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EN 2013

**AFFAIRES RÉSUMÉES
DANS LES NOTES D'INFORMATION
SUR LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EN 2013¹**

Article 1

Responsabilité des États

Responsabilité de la Serbie du fait de l'inexécution d'une décision d'un tribunal du Kosovo: *irrecevable*

Azemi c. Serbie (déc.), n° 11209/09, 5 novembre 2013, n° 168

Jurisdiction des États

Jurisdiction territoriale quant à la détention d'un ressortissant irakien par une coalition de forces armées en Irak: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Hassan c. Royaume-Uni, n° 29750/09, n° 164

Allégation selon laquelle un civil irakien a été tué par un soldat néerlandais membre de la Force de stabilisation en Irak (SFIR): *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Jaloud c. Pays-Bas, n° 47708/08, n° 165

Article 2

Obligations positives

Enquête sur la mort d'un civil irakien qui aurait été tué par un soldat néerlandais membre de la Force de stabilisation en Irak: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Jaloud c. Pays-Bas, n° 47708/08, n° 165

-000-

1. Ce chapitre est tiré de l'Index des Notes d'information sur la jurisprudence de la Cour pour 2013. Les affaires (y compris les arrêts non définitifs, voir l'article 43 de la Convention) sont répertoriées par nom et numéro. Le nombre à trois chiffres figurant à la fin d'une ligne de référence indique le numéro de la Note d'information sur la jurisprudence dans laquelle l'affaire se trouve résumée. En fonction des conclusions auxquelles est parvenue la Cour, une même affaire peut figurer dans la Note d'information sous divers mots clés. Les Notes d'information mensuelles et les index annuels sont accessibles via le site internet de la Cour (à l'adresse www.echr.coe.int sous « Publications » + « Notes d'information sur la jurisprudence »). Un abonnement annuel à la version papier comprenant l'index est disponible pour 30 euros ou 45 dollars américains en prenant contact avec le service Publications CEDH via le formulaire mis à disposition. L'ensemble des arrêts et des décisions peuvent être consultés en texte intégral dans HUDOC (excepté pour les décisions prises par un juge unique). En ce qui concerne les affaires communiquées importantes, les faits et les griefs ainsi que les questions posées sont également accessibles dans HUDOC. Les résumés juridiques extraits des Notes d'information sur la jurisprudence peuvent également être consultés dans HUDOC.

Manquement à rechercher la responsabilité des hauts gradés relativement au suicide d'un conscrit causé par des pratiques de bizutage: *violation*

Mosendz c. Ukraine, n° 52013/08, 17 janvier 2013, n° 159

Gendarme ayant tué accidentellement par un tir en rafale un passant en marge d'une manifestation violente dispensé de sanction pénale: *violation*

Aydan c. Turquie, n° 16281/10, 12 mars 2013, n° 161

Refus d'opérer d'urgence une femme enceinte à cause de son incapacité à régler les frais d'intervention: *violation*

Mehmet Şenturk et Bekir Şenturk c. Turquie, n° 13423/09,
9 avril 2013, n° 162

Absence de mesures de protection adaptées puis d'enquête effective concernant le décès de plusieurs enfants dû aux conditions de vie dans le foyer de placement: *violation*

Nencheva et autres c. Bulgarie, n° 48609/06, 18 juin 2013, n° 164

Manquement des autorités à protéger la vie d'un détenu qui a disparu dans des circonstances mettant sa vie en danger: *violation*

Turluyeva c. Russie, n° 63638/09, 20 juin 2013, n° 164

Délais excessifs dans l'enquête sur des décès survenus aux mains des forces de sécurité en Irlande du Nord: *violation*

McCaughey et autres c. Royaume-Uni, n° 43098/09,
16 juillet 2013, n° 165

Non-protection de la vie d'un toxicomane qui s'est tué en sautant par une fenêtre pour se soustraire à la garde de la police: *violation*

Keller c. Russie, n° 26824/04, 17 octobre 2013, n° 167

Bombardement de villages de civils par des aéronefs militaires et manquement ultérieur à conduire une enquête effective: *violation*

Benzer et autres c. Turquie, n° 23502/06, 12 novembre 2013, n° 168

-ooo-

Choix d'une éventuelle alimentation forcée au lieu de la libération réclamée par un détenu pratiquant la grève de la faim: *irrecevable*

Rappaz c. Suisse (déc.), n° 73175/10, 26 mars 2013, n° 161

Suicide pendant une privation de liberté: *irrecevable*

Robineau c. France (déc.), n° 58497/11, 3 septembre 2013, n° 166

Vie

Manquement à rechercher la responsabilité des hauts gradés relativement au suicide d'un conscrit causé par des pratiques de bizutage: *violation*

Mosendz c. Ukraine, n° 52013/08, 17 janvier 2013, n° 159

Gendarme ayant tué accidentellement par un tir en rafale un passant en marge d'une manifestation violente dispensé de sanction pénale: *violation*

Aydan c. Turquie, n° 16281/10, 12 mars 2013, n° 161

Absence de mesures de protection adaptées puis d'enquête effective concernant le décès de plusieurs enfants dû aux conditions de vie dans le foyer de placement: *violation*

Nencheva et autres c. Bulgarie, n° 48609/06, 18 juin 2013, n° 164

Manquement des autorités à protéger la vie d'un détenu qui a disparu dans des circonstances mettant sa vie en danger: *violation*

Turluyeva c. Russie, n° 63638/09, 20 juin 2013, n° 164

Non-protection de la vie d'un toxicomane qui s'est tué en sautant par une fenêtre pour se soustraire à la garde de la police: *violation*

Keller c. Russie, n° 26824/04, 17 octobre 2013, n° 167

Bombardement de villages de civils par des avions militaires et manquement ultérieur à conduire une enquête effective: *violation*

Benzer et autres c. Turquie, n° 23502/06, 12 novembre 2013, n° 168

Recours à la force

Gendarme ayant tué accidentellement par un tir en rafale un passant en marge d'une manifestation violente dispensé de sanction pénale: *violation*

Aydan c. Turquie, n° 16281/10, 12 mars 2013, n° 161

Bombardement de villages de civils par des avions militaires et manquement ultérieur à conduire une enquête effective: *violation*

Benzer et autres c. Turquie, n° 23502/06, 12 novembre 2013, n° 168

Enquête efficace

Effectivité de l'enquête sur un décès compromise par le manque d'indépendance du tribunal ayant confirmé l'ordonnance de non-lieu: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie, n° 24014/05,
25 juin 2013, n° 168

Enquête sur la mort d'un civil irakien qui aurait été tué par un soldat néerlandais membre de la Force de stabilisation en Irak: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Jaloud c. Pays-Bas, n° 47708/08, n° 165

-ooo-

Manquement à rechercher la responsabilité des hauts gradés relativement au suicide d'un conscrit causé par des pratiques de bizutage: *violation*

Mosendz c. Ukraine, n° 52013/08, 17 janvier 2013, n° 159

Manquement à établir la responsabilité des autorités administratives pour la mort d'un garçon de treize ans dans un lieu public: *violation*

Banel c. Lituanie, n° 14326/11, 18 juin 2013, n° 164

Absence de mesures de protection adaptées puis d'enquête effective concernant le décès de plusieurs enfants dû aux conditions de vie dans le foyer de placement: *violation*

Nencheva et autres c. Bulgarie, n° 48609/06, 18 juin 2013, n° 164

Effectivité de l'enquête sur un décès compromise par le manque d'indépendance du tribunal ayant confirmé l'ordonnance de non-lieu: *violation*

Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie, n° 24014/05, 25 juin 2013, n° 164

Délais excessifs dans l'enquête sur des décès survenus aux mains des forces de sécurité en Irlande du Nord: *violation*

McCaughy et autres c. Royaume-Uni, n° 43098/09, 16 juillet 2013, n° 165

Défaut d'enquête effective sur des disparitions de civils en Ingouchie: *violation*

Yandiyev et autres c. Russie, n°s 34541/06, 43811/06 et 1578/07, 10 octobre 2013, n° 167

Bombardement de villages de civils par des avions militaires et manquement ultérieur à conduire une enquête effective: *violation*

Benzer et autres c. Turquie, n° 23502/06, 12 novembre 2013, n° 168

Article 3

Obligations positives

Manquement allégué à rendre compte de manière satisfaisante du sort de prisonniers polonais exécutés par la police secrète soviétique à Katyn en 1940: *non-violation*

Janowiec et autres c. Russie [GC], n°s 55508/07 et 29520/09, 21 octobre 2013, n° 167

-000-

Manquement des autorités à prendre des mesures adéquates pour protéger la requérante et ses filles de violences domestiques: *violation*

Eremia c. République de Moldova, n° 3564/11, 28 mai 2013, n° 163

Maintien en détention d'un détenu paraplégique: *irrecevable*

Ürfi Çetinkaya c. Turquie, n° 19866/04, 23 juillet 2013, n° 165

Manquement des autorités à assurer la sécurité d'un détenu exposé aux violences de codétenus: *violation*

D.F. c. Lettonie, n° 11160/07, 29 octobre 2013, n° 167

Non-protection par les autorités russes d'un ressortissant tadjik sous leur garde contre un rapatriement forcé au Tadjikistan malgré un risque de traitement interdit : *violation*

Nizomkhon Dzhurayev c. Russie, n° 31890/11,
3 octobre 2013, n° 167

Torture

Violences de grande ampleur infligées aux détenus, visant à les punir pour leur grève de la faim pacifique, et absence d'enquête effective : *violation*

Karabet et autres c. Ukraine, n°s 38906/07 et 52025/07,
17 janvier 2013, n° 159

Traitement inhumain

Emprisonnement à vie avec possibilité de libération uniquement en cas de maladie au stade terminal ou d'incapacité grave : *violation*

Vinter et autres c. Royaume-Uni [GC], n°s 66069/09, 130/10
et 3896/10, 9 juillet 2013, n° 165

Manquement allégué à rendre compte de manière satisfaisante du sort de prisonniers polonais exécutés par la police secrète soviétique à Katyń en 1940 : *non-violation*

Janowiec et autres c. Russie [GC], n°s 55508/07 et 29520/09,
21 octobre 2013, n° 167

-ooo-

Caractère insuffisant de la procédure visant à protéger la santé d'une personne en détention provisoire atteinte d'une maladie grave : *violation*

Gülay Çetin c. Turquie, n° 44084/10, 5 mars 2013, n° 161

Souffrances psychologiques endurées par une mère face à la perspective de voir son fils mourir du sida en prison, où il ne bénéficiait pas de soins médicaux adéquats : *violation*

Salakhov et Islyamova c. Ukraine, n° 28005/08, 14 mars 2013, n° 161

Vices de procédure et lacunes dans l'enquête ayant abouti à la prescription de poursuites pour violences domestiques : *violation*

Valiulienė c. Lituanie, n° 33234/07, 26 mars 2013, n° 161

Manquement des autorités à prendre des mesures adéquates pour protéger la requérante et ses filles de violences domestiques : *violation*

Eremia c. République de Moldova, n° 3564/11, 28 mai 2013, n° 163

Conditions de conservation des corps des proches des requérants : *non-violation*

Sabanchiyeva et autres c. Russie, n° 38450/05, 6 juin 2013, n° 164

Blessure grave au nez consécutive au tir d'une grenade lacrymogène par un policier: *violation*

Abdullah Yaşa et autres c. Turquie, n° 44827/08,
16 juillet 2013, n° 165

Maintien en détention d'un détenu paraplégique: *irrecevable*

Ürfi Çetinkaya c. Turquie, n° 19866/04, 23 juillet 2013, n° 165

Usage de matraques pour maîtriser le requérant lors d'un contrôle d'identité: *violation*

Dembele c. Suisse, n° 74010/11, 24 septembre 2013, n° 166

Sentiment d'angoisse et de détresse causé par le bombardement de villages de civils: *violation*

Benzer et autres c. Turquie, n° 23502/06, 12 novembre 2013, n° 168

-ooo-

Possible alimentation forcée d'un détenu pratiquant la grève de la faim pour protester contre sa détention: *irrecevable*

Rappaz c. Suisse (déc.), n° 73175/10, 26 mars 2013, n° 161

Menace d'expulsion d'une demandeuse d'asile somalienne vers l'Italie en vertu du Règlement Dublin II: *irrecevable*

Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie (déc.), n° 27725/10,
2 avril 2013, n° 162

Absence de thérapie par antirétroviraux pour un détenu dont l'infection par le VIH n'a pas atteint le seuil requis pour justifier pareil traitement selon les directives de l'OMS: *irrecevable*

Fedosejevs c. Lettonie (déc.), n° 37546/06, 19 novembre 2013, n° 169

Traitement dégradant

Emprisonnement à vie avec possibilité de libération uniquement en cas de maladie au stade terminal ou d'incapacité grave: *violation*

Vinter et autres c. Royaume-Uni [GC], nos 66069/09, 130/10 et
3896/10, 9 juillet 2013, n° 165

Maintien des requérants dans une cage en métal durant les audiences: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Svinarenko et Shyadnev c. Russie, nos 32541/08 et 43441/08
(arrêt de chambre du 11 décembre 2012), n° 162

-ooo-

Problème structurel ayant entraîné l'internement d'un aliéné délinquant pendant plus de quinze ans dans l'annexe psychiatrique d'une prison sans espoir de changement et sans encadrement médical approprié: *violation*

Claes c. Belgique, n° 43418/09, 10 janvier 2013, n° 159

Caractère insuffisant de la procédure visant à protéger la santé d'une personne en détention provisoire atteinte d'une maladie grave: *violation*

Gülay Çetin c. Turquie, n° 44084/10, 5 mars 2013, n° 161

Détention pendant plus de quatre ans d'un prisonnier amputés des deux avant-bras: *non-violation*

Zarzycki c. Pologne, n° 15351/03, 12 mars 2013, n° 161

Vices de procédure et lacunes dans l'enquête ayant abouti à la prescription de poursuites pour violences domestiques: *violation*

Valiulienė c. Lituanie, n° 33234/07, 26 mars 2013, n° 161

Impossibilité pour un prisonnier paraplégique d'avoir un accès indépendant à l'infrastructure de la prison et absence d'assistance organisée pour sa mobilité et sa routine quotidienne: *violation*

Grimailovs c. Lettonie, n° 6087/03, 25 juin 2013, n° 164

Blessure grave au nez consécutive au tir d'une grenade lacrymogène par un policier: *violation*

Abdullah Yaşa et autres c. Turquie, n° 44827/08,
16 juillet 2013, n° 165

Maintien en détention d'un détenu paraplégique: *irrecevable*

Ürfi Çetinkaya c. Turquie, n° 19866/04, 23 juillet 2013, n° 165

Usage de matraques pour maîtriser le requérant lors d'un contrôle d'identité: *violation*

Dembele c. Suisse, n° 74010/11, 24 septembre 2013, n° 166

Caractère excessif d'une opération policière menée à domicile d'un homme politique en présence de son épouse et ses enfants mineurs dans le but de son arrestation: *violation*

Gutsanovi c. Bulgarie, n° 34529/10, 15 octobre 2013, n° 167

Gifle prétendument administrée à une personne par un policier qui procédait à son audition: *non-violation*

Bouyid c. Belgique, n° 23380/09, 21 novembre 2013, n° 168

-ooo-

Possible alimentation forcée d'un détenu pratiquant la grève de la faim pour protester contre sa détention: *irrecevable*

Rappaz c. Suisse (déc.), n° 73175/10, 26 mars 2013, n° 161

Menace d'expulsion d'une demandeuse d'asile somalienne vers l'Italie en vertu du Règlement Dublin II: *irrecevable*

Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie (déc.),
n° 27725/10, 2 avril 2013, n° 162

Absence de thérapie par antirétroviraux pour un détenu dont l'infection par le VIH n'a pas atteint le seuil requis pour justifier pareil traitement selon les directives de l'OMS: *irrecevable*

Fedosejevs c. Lettonie (déc.), n° 37546/06, 19 novembre 2013, n° 169

Peines inhumaines/Peines dégradantes

Peines d'emprisonnement longues prononcées par des tribunaux thaïlandais qui continuent d'être purgées au Royaume-Uni en application d'un accord de transfèrement: *irrecevable*

Willcox et Hurford c. Royaume-Uni (déc.), n^{os} 43759/10 et 43771/12,
8 janvier 2013, n^o 159

Enquête efficace

Passivité d'un requérant durant onze ans avant d'adresser sa plainte aux autorités compétentes: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Mocanu et autres c. Roumanie, n^{os} 10865/09, 45886/07 et 32431/08
(arrêt de chambre du 13 novembre 2012), n^o 162

-ooo-

Violences de grande ampleur infligées aux détenus, visant à les punir pour leur grève de la faim pacifique, et absence d'enquête effective: *violation*

Karabet et autres c. Ukraine, n^{os} 38906/07 et 52025/07,
17 janvier 2013, n^o 159

Vices de procédure et lacunes dans l'enquête ayant abouti à la prescription de poursuites pour violences domestiques: *violation*

Valiulienė c. Lituanie, n^o 33234/07, 26 mars 2013, n^o 161

Usage de matraques pour maîtriser le requérant lors d'un contrôle d'identité: *violation*

Dembele c. Suisse, n^o 74010/11, 24 septembre 2013, n^o 166

Expulsion

Risque allégué pour une famille d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en étant expulsée vers l'Italie: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Tarakhel c. Suisse, n^o 29217/12, n^o 166

-ooo-

Menace d'expulsion vers Kaboul d'un chauffeur et d'un interprète ayant travaillé pour la communauté internationale en Afghanistan: *l'expulsion n'emporterait pas violation*

H. et B. c. Royaume-Uni, n^{os} 70073/10 et 44539/11,
9 avril 2013, n^o 162

Possible transfert d'un demandeur d'asile soudanais d'Autriche vers la Hongrie en application du règlement Dublin II: *le transfert n'emporterait pas violation*

Mohammed c. Autriche, n^o 2283/12, 6 juin 2013, n^o 164

Menace d'expulsion d'une famille chrétienne vers l'Irak: *l'expulsion n'emporterait pas violation*

M.Y.H. et autres c. Suède, n^o 50859/10, 27 juin 2013, n^o 164

Expulsion envisagée d'un demandeur d'asile vers Mogadiscio (Somalie), où la situation générale s'est améliorée: *l'expulsion n'emporterait pas violation*

K.A.B. c. Suède, n° 886/11, 5 septembre 2013, n° 166

Non-protection par les autorités russes d'un ressortissant tadjik sous leur garde contre un rapatriement forcé au Tadjikistan malgré un risque de traitement interdit: *violation*

Nizomkhon Dzhurayev c. Russie, n° 31890/11,
3 octobre 2013, n° 167

Risque de mauvais traitements au Pakistan en raison de la conversion du requérant à la religion ahmadie: *l'expulsion emporterait violation*

N.K. c. France, n° 7974/11, 19 décembre 2013, n° 169

-000-

Menace d'expulsion d'une demandeuse d'asile somalienne vers l'Italie en vertu du Règlement Dublin II: *irrecevable*

Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie (déc.), n° 27725/10,
2 avril 2013, n° 162

Extradition

Conditions de détention incertaines dans le cas où une personne soupçonnée de terrorisme et souffrant de graves troubles mentaux serait extradée vers les États-Unis: *l'extradition emporterait violation*

Aswat c. Royaume-Uni, n° 17299/12, 16 avril 2013, n° 162

Article 4

Travail forcé

Rémunération d'un détenu pour un travail effectué en prison sous la forme d'une réduction de peine: *irrecevable*

Floroiu c. Roumanie (déc.), n° 15303/10, 12 mars 2013, n° 161

Article 5

Article 5 § 1

Privation de liberté

Transfert et maintien au siège de la police d'un groupe d'immigrés en vue de l'identification et de l'expulsion des résidents irréguliers: *violation*

M.A. c. Chypre, n° 41872/10, 23 juillet 2013, n° 165

Détention pendant trente jours d'un enfant dans un centre de détention pour mineurs, aux fins de «corriger son comportement»: *violation*

Blokhin c. Russie, n° 47152/06, 14 novembre 2013, n° 168

-000-

Peines d'emprisonnement longues prononcées par des tribunaux thaïlandais qui continuent d'être purgées au Royaume-Uni en application d'un accord de transfèrement: *irrecevable*

Willcox et Hurford c. Royaume-Uni (déc.), nos 43759/10 et 43771/12,
8 janvier 2013, n° 159

Passager retenu quelques heures dans un aéroport pour une vérification de sécurité: *irrecevable*

Gahramanov c. Azerbaïdjan (déc.), n° 26291/06,
15 octobre 2013, n° 168

Voies légales

Refus de déduire la période d'assignation à résidence imposée à l'étranger de la durée de la peine à purger, et ce dans un cadre légal incertain: *violation*

Ciobanu c. Roumanie et Italie, n° 4509/08, 9 juillet 2013, n° 165

Placement en observation en hôpital psychiatrique pendant vingt et un jours au cours d'une période de détention provisoire: *violation*

Ümit Bilgiç c. Turquie, n° 22398/05, 3 septembre 2013, n° 166

Arrestation ou détention régulières

Report de la date de mise en liberté définitive en application d'une nouvelle jurisprudence intervenue après la condamnation: *violation*

Del Río Prada c. Espagne [GC], n° 42750/09,
21 octobre 2013, n° 167

-ooo-

Détention provisoire pour comportement prétendument outrageant vis-à-vis du tribunal: *violation*

Tymoshenko c. Ukraine, n° 49872/11, 30 avril 2013, n° 162

Refus de déduire la période d'assignation à résidence imposée à l'étranger de la durée de la peine à purger, et ce dans un cadre légal incertain: *violation*

Ciobanu c. Roumanie et Italie, n° 4509/08, 9 juillet 2013, n° 165

Audition irrégulière d'un mineur durant sa garde à vue n'ayant pas constitué une irrégularité grave et manifeste du placement en détention provisoire: *irrecevable*

Dinç et Çakır c. Turquie, n° 66066/09, 9 juillet 2013, n° 165

Adoption, 27 jours après l'expiration du délai légal, d'une décision de maintien en détention préventive: *violation*

H.W. c. Allemagne, n° 17167/11, 19 septembre 2013, n° 166

Article 5 § 1 a)

Après condamnation

Peines d'emprisonnement longues prononcées par des tribunaux thaïlandais qui continuent d'être purgées au Royaume-Uni en application d'un accord de transfèrement: *irrecevable*

Willcox et Hurford c. Royaume-Uni (déc.), nos 43759/10 et 43771/12,
8 janvier 2013, n° 159

Exécution pendant plusieurs années d'une peine de prison infligée par un tribunal non « établi par la loi »: *violation*

Yefimenco c. Russie, n° 152/04, 12 février 2013, n° 160

Poursuite de l'internement psychiatrique du requérant après l'expiration de sa peine d'emprisonnement: *non-violation*

Radu c. Allemagne, n° 20084/07, 16 mai 2013, n° 163

Adoption d'une décision de maintien en détention préventive sans obtention préalable de nouveaux rapports psychiatriques: *violation*

H.W. c. Allemagne, n° 17167/11, 19 septembre 2013, n° 166

Article 5 § 1 b)

Ordonnance rendue conformément à la loi par un tribunal

Détention au commissariat d'une personne qui devait subir un examen psychiatrique en vertu d'une décision judiciaire irrégulière: *violation*

Petukhova c. Russie, n° 28796/07, 2 mai 2013, n° 163

Insoumission à une ordonnance rendue par un tribunal

Privation de liberté pour défaut de paiement d'une amende qui avait en fait déjà été réglée: *violation*

Velinov c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine », n° 16880/08,
19 septembre 2013, n° 166

Garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi

Détention d'un supporter d'une équipe de football pendant quatre heures par la police afin de l'empêcher de participer à une bagarre: *non-violation*

Ostendorf c. Allemagne, n° 15598/08, 7 mars 2013, n° 161

Article 5 § 1 d)

Education surveillée

Détention pendant trente jours d'un enfant dans un centre de détention pour mineurs, aux fins de « corriger son comportement »: *violation*

Blokhin c. Russie, n° 47152/06, 14 novembre 2013, n° 168

Article 5 § 1 e)

Aliénés

Détention préventive, dans une aile séparée de la prison, d'une personne atteinte de troubles mentaux: *violation*

Glien c. Allemagne, n° 7345/12, 28 novembre 2013, n° 168

-ooo-

Internement psychiatrique ordonné à la suite d'un constat d'incapacité à ester: *irrecevable*

Juncal c. Royaume-Uni (déc.), n° 32357/09,
17 septembre 2013, n° 167

Article 5 § 1 f)

Empêcher l'entrée irrégulière sur le territoire

Détention d'un demandeur d'asile durant un délai déraisonnable, notamment compte tenu des conditions de détention: *violation*

Suso Musa c. Malte, n° 42337/12, 23 juillet 2013, n° 165

Expulsion

Détention du requérant temporairement non expulsable en raison d'une mesure provisoire de la Cour: *violation*

Azimov c. Russie, n° 67474/11, 18 avril 2013, n° 162

Article 5 § 3

Aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat

Garde à vue de 48 heures succédant à une période de 18 jours de privation de liberté due à l'arrestation d'un bateau en haute mer: *violation*

Vassis et autres c. France, n° 62736/09, 27 juin 2013, n° 164

Durée d'une garde à vue (3 jours, 5 heures et 30 minutes): *violation*

Gutsanovi c. Bulgarie, n° 34529/10, 15 octobre 2013, n° 167

Article 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention

Absence de garantie d'un contrôle adéquat de la régularité d'une détention: *violation*

Černák c. Slovaquie, n° 36997/08, 17 décembre 2013, n° 169

Contrôle à bref délai

Célérité de l'examen d'une demande de mise en liberté par une personne détenue en instance d'expulsion: article 5 § 4 inapplicable; *irrecevable*

Ismail c. Royaume-Uni (déc.), n° 48078/09,
17 septembre 2013, n° 167

Article 6

Article 6 § 1 (civil)

Droits et obligations de caractère civil

Application rétroactive d'un changement de jurisprudence, et conséquences imprévues sur une procédure en cours: *violation*

Petko Petkov c. Bulgarie, n° 2834/06, 19 février 2013, n° 160

Absence de contrôle juridictionnel d'une évaluation selon laquelle un officier du renseignement était psychologiquement inapte au travail; absence de prononcé public des jugements: *violations*

Fazliyski c. Bulgarie, n° 40908/05, 16 avril 2013, n° 162

Procédure contre la décision par un bourgmestre de fermer un coffee shop pour non-respect des conditions en vertu desquelles est tolérée la vente de drogues douces: *article 6 § 1 non applicable*

De Bruin c. Pays-Bas (déc.), n° 9765/09, 17 septembre 2013, n° 167

Accès à un tribunal

Application rétroactive d'un changement de jurisprudence, et conséquences imprévues sur une procédure en cours: *violation*

Petko Petkov c. Bulgarie, n° 2834/06, 19 février 2013, n° 160

Refus des tribunaux d'examiner une demande concernant le remboursement d'un prêt consenti à une représentation commerciale de la Corée du Nord: *violation*

Oleynikov c. Russie, n° 36703/04, 14 mars 2013, n° 161

Absence de contrôle juridictionnel d'une évaluation selon laquelle un officier du renseignement était psychologiquement inapte au travail; absence de prononcé public des jugements: *violations*

Fazliyski c. Bulgarie, n° 40908/05, 16 avril 2013, n° 162

Délais excessifs dans l'examen d'une demande de brevet qui ont vidé de son sens le droit d'accès à un tribunal: *violation*

Kristiansen et Tyvik AS c. Norvège, n° 25498/08, 2 mai 2013, n° 163

Absence, pour une personne privée de sa capacité juridique, d'accès à un tribunal pour demander le rétablissement de sa capacité: *violation*

Nataliya Mikhaylenko c. Ukraine, n° 49069/11, 30 mai 2013, n° 163

Amende obligatoire de 10 % en cas d'échec de la contestation d'une vente aux enchères forcée: *violation*

Sace Elektrik Ticaret ve Sanayi A.Ş. c. Turquie, n° 20577/05, 22 octobre 2013, n° 167

Sanction contre les requérants sur la base des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sans contestation possible: *violation*

Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse, n° 5809/08, 26 novembre 2013, n° 168

-000-

Refus des juridictions néerlandaises d'examiner un recours contre les Nations unies concernant le massacre de Srebrenica: *irrecevable*

Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas (déc.),
n° 65542/12, 11 juin 2013, n° 164

Radiation du rôle d'un pourvoi en cassation en raison du défaut d'exécution de la décision attaquée: *irrecevable*

Gray c. France (déc.), n° 27338/11, 3 septembre 2013, n° 166

Procès équitable

Absence de délai de prescription concernant les sanctions disciplinaires des magistrats et abus du système de vote électronique au Parlement au cours du vote ordonnant la révocation d'un magistrat: *violations*

Oleksandr Volkov c. Ukraine, n° 21722/11, 9 janvier 2013, n° 159

Décision interne arbitraire équivalant à un déni de justice: *violation*

Andelković c. Serbie, n° 1401/08, 9 avril 2013, n° 162

Intervention législative en cours de procédure judiciaire ayant conduit à la non-réévaluation d'une indemnité: *violation*

M.C. et autres c. Italie, n° 5376/11, 3 septembre 2013, n° 166

Egalité des armes

Communication du projet de décision du conseiller rapporteur au seul rapporteur public dans une procédure devant le Conseil d'État: *irrecevable*

Marc-Antoine c. France (déc.), n° 54984/09, 4 juin 2013, n° 164

Tribunal indépendant/Tribunal impartial

Défauts structurels du système de la discipline judiciaire: *violation*

Oleksandr Volkov c. Ukraine, n° 21722/11, 9 janvier 2013, n° 159

Tribunal établi par la loi

Composition d'une chambre examinant l'affaire du requérant, établie par un juge dont les fonctions de président de la cour avaient pris fin: *violation*

Oleksandr Volkov c. Ukraine, n° 21722/11, 9 janvier 2013, n° 159

Jugement rendu publiquement

Absence de contrôle juridictionnel d'une évaluation selon laquelle un officier du renseignement était psychologiquement inapte au travail; absence de prononcé public des jugements: *violations*

Fazliyski c. Bulgarie, n° 40908/05, 16 avril 2013, n° 162

Article 6 § 1 (pénal)

Accusation en matière pénale

Absence de droit de recours auprès d'un tribunal habilité à procéder au réexamen complet de dossiers concernant des majorations d'impôt: *violation*

Julius Kloiber Schlachthof GmbH et autres c. Autriche, n^{os} 21565/07
et autres, 4 avril 2013, n^o 162

Procédure ayant abouti au placement d'un enfant dans un centre de détention pour mineurs, aux fins de «corriger son comportement»: article 6 applicable

Blokhin c. Russie, n^o 47152/06, 14 novembre 2013, n^o 168

Accès à un tribunal

Absence de droit de recours auprès d'un tribunal habilité à procéder au réexamen complet de dossiers concernant des majorations d'impôt: *violation*

Julius Kloiber Schlachthof GmbH et autres c. Autriche, n^{os} 21565/07
et autres, 4 avril 2013, n^o 162

Procès équitable

Motivation d'un arrêt de cour d'assises rendu par un jury populaire permettant de comprendre le verdict de condamnation: *violation*; *non-violation*

Agnelet c. France, n^o 61198/08, 10 janvier 2013
Legillon c. France, n^o 53406/10, 10 janvier 2013, n^o 159

Condamnation fondée sur des dépositions faites avant le procès par des témoins clés qui se sont rétractés devant le tribunal: *violation*

Erkapić c. Croatie, n^o 51198/08, 25 avril 2013, n^o 162

Refus de convoquer des témoins de la défense pour élucider des points de faits litigieux à la base de chefs d'inculpation: *violation*

Kasparov et autres c. Russie, n^o 21613/07, 3 octobre 2013, n^o 167

Différence d'appréciation de la validité d'une même preuve par deux formations de jugement sans motivation suffisante: *violation*

S.C. IMH Suceava S.R.L. c. Roumanie, n^o 24935/04,
29 octobre 2013, n^o 167

Utilisation de preuves obtenues par provocation dans le cadre d'une opération d'infiltration irrégulière: *violation*

Sepil c. Turquie, n^o 17711/07, 12 novembre 2013, n^o 168

Admission comme preuve, contre une personne accusée d'appartenance à une organisation illégale, du témoignage d'un policier fondé sur des sources tenues secrètes: *non-violation*

Donohoe c. Irlande, n^o 19165/08, 12 décembre 2013, n^o 169

Egalité des armes

Utilisation de preuves obtenues par provocation dans le cadre d'une opération d'infiltration irrégulière: *violation*

Sepil c. Turquie, n° 17711/07, 12 novembre 2013, n° 168

-000-

Procès mené par un juge unique en raison du risque que les jurés soient soudoyés: *irrecevable*

Twomey, Cameron et Guthrie c. Royaume-Uni (déc.),
n°s 67318/09 et 22226/12, 28 mai 2013, n° 163

Tribunal indépendant

Procès mené par un juge unique en raison du risque que les jurés soient soudoyés: *irrecevable*

Twomey, Cameron et Guthrie c. Royaume-Uni (déc.),
n°s 67318/09 et 22226/12, 28 mai 2013, n° 163

Tribunal impartial

Défaut allégué d'impartialité de la juge, qui avait déjà pris des mesures procédurales défavorables à la défense et siégé dans le procès d'un coaccusé: *non-violation*

Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie, n°s 11082/06 et 13772/05,
25 juillet 2013, n° 165

-000-

Procès mené par un juge unique en raison du risque que les jurés soient soudoyés: *irrecevable*

Twomey, Cameron et Guthrie c. Royaume-Uni (déc.),
n°s 67318/09 et 22226/12, 28 mai 2013, n° 163

Tribunal établi par la loi

Absence de droit de recours auprès d'un tribunal habilité à procéder au réexamen complet de dossiers concernant des majorations d'impôt: *violation*

Julius Kloiber Schlachthof GmbH et autres c. Autriche,
n°s 21565/07 et autres, 4 avril 2013, n° 162

Article 6 § 1 (disciplinaire)

Procès public

Absence de publicité des débats au motif que certains des documents étaient classifiés «secret»: *violation*

Nikolova et Vandova c. Bulgarie, n° 20688/04,
17 décembre 2013, n° 169

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Refus d'indemnisation à la suite de l'annulation de la condamnation pénale de la requérante : *non-violation*

Allen c. Royaume-Uni [GC], n° 25424/09, 12 juillet 2013, n° 165

-000-

Raisonnement des juridictions civiles basé de manière déterminante sur les commentaires du procureur quant à la culpabilité du requérant alors que la procédure pénale a été abandonnée pour des raisons procédurales : *violation*

Teodor c. Roumanie, n° 46878/06, 4 juin 2013, n° 164

Accusations de meurtre proférées en public contre le requérant par le président d'un parti politique indépendant au lendemain d'une fusillade : *irrecevable*

Mulosmani c. Albanie, n° 29864/03, 8 octobre 2013, n° 167

Article 6 § 3

Droits de la défense

Absence de garanties procédurales adéquates dans une procédure ayant abouti au placement d'un enfant dans un centre de détention pour mineurs, aux fins de « corriger son comportement » : *violation*

Blokhin c. Russie, n° 47152/06, 14 novembre 2013, n° 168

Article 6 § 3 a)

Information sur la nature et la cause de l'accusation

Condamnation du requérant sans qu'il ait été informé de la requalification juridique des faits, ni qu'il ait pu exercer son droit de défense sur cette question : *violation*

Varela Geis c. Espagne, n° 61005/09, 5 mars 2013, n° 161

Article 6 § 3 b)

Temps et facilités nécessaires

Nécessité pour les requérants d'étudier un volumineux dossier dans des conditions carcérales difficiles, mais avec l'aide d'une équipe d'avocats hautement qualifiés : *non-violation*

Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie, n°s 11082/06 et 13772/05,
25 juillet 2013, n° 165

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Lecture systématique, par les autorités pénitentiaires et le juge, des communications entre les accusés et leurs avocats : *violation*

Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie, n°s 11082/06 et 13772/05,
25 juillet 2013, n° 165

Défaut de représentation par un avocat au stade initial de l'enquête lorsque le requérant est passé aux aveux lors de son interrogation en qualité de témoin: *non-violation*

Bandaletov c. Ukraine, n° 23180/06, 31 octobre 2013, n° 167

Article 6 § 3 d)

Interrogation de témoins

Admission comme preuve des déclarations de l'unique témoin à charge dont le contre-examen était impossible en raison de son état de stress post-traumatique: *non-violation*

Gani c. Espagne, n° 61800/08, 19 février 2013, n° 160

Absence de raisons pour le refus des autorités d'assurer la comparution d'un témoin dont la déposition a été utilisée pour la condamnation du requérant: *violation*

Rudnichenko c. Ukraine, n° 2775/07, 11 juillet 2013, n° 165

Refus d'autoriser la défense à interroger des experts cités par l'accusation ou à faire admettre leurs propres preuves expertales: *violation*

Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie, n°s 11082/06 et 13772/05,
25 juillet 2013, n° 165

Article 7

Article 7 § 1

Nullum crimen sine lege

Condamnation en 2004 pour le génocide allégué d'un groupe politique en 1953: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Vasiliauskas c. Lituanie, n° 35343/05, n° 166

-000-

Interprétation de la notion de fraude fiscale dérivée d'autres branches du droit: *non-violation*

Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie, n°s 11082/06 et 13772/05,
25 juillet 2013, n° 165

-000-

Non-rétroactivité d'une loi pénale raccourcissant les délais de prescription: *irrecevable*

Previti c. Italie (déc.), n° 1845/08, 12 février 2013, n° 160

Nulla poena sine lege

Report de la date de mise en liberté définitive en application d'une nouvelle jurisprudence intervenue après la condamnation: *violation*

Del Río Prada c. Espagne [GC], n° 42750/09,
21 octobre 2013, n° 167

-000-

Pouvoir discrétionnaire du procureur pour choisir la juridiction appelée à juger un accusé poursuivi pour trafic de stupéfiants, et donc l'échelle des peines: *violation*

Camilleri c. Malte, n° 42931/10, 22 janvier 2013, n° 159

Condamnation pour une infraction «continue» englobant les agissements antérieurs au jour où elle avait été introduite dans le code pénal: *non-violation*

Rohlena c. République tchèque, n° 59552/08, 18 avril 2013, n° 162

Sanction pénale sous forme de confiscation de biens en dépit du prononcé d'un non-lieu: *violation*

Varvara c. Italie, n° 17475/09, 29 octobre 2013, n° 167

Peine plus forte

Application rétroactive d'une loi pénale prévoyant pour les crimes de guerre des peines plus lourdes que la loi qui était en vigueur lors de la commission des infractions: *violation*

Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine [GC], n^{os} 2312/08 et 34179/08, 18 juillet 2013, n° 165

Report de la date de mise en liberté définitive en application d'une nouvelle jurisprudence intervenue après la condamnation: *violation*

Del Río Prada c. Espagne [GC], n° 42750/09, 21 octobre 2013, n° 167

-000-

Prorogation rétroactive d'une détention provisoire d'une durée maximale de dix ans à une durée illimitée: *violation*

Glien c. Allemagne, n° 7345/12, 28 novembre 2013, n° 168

Rétroactivité

Report de la date de mise en liberté définitive en application d'une nouvelle jurisprudence intervenue après la condamnation: *violation*

Del Río Prada c. Espagne [GC], n° 42750/09, 21 octobre 2013, n° 167

-000-

Prorogation rétroactive d'une détention provisoire d'une durée maximale de dix ans à une durée illimitée: *violation*

Glien c. Allemagne, n° 7345/12, 28 novembre 2013, n° 168

Article 8

Obligations positives

Absence de dispositions légales claires pénalisant le fait de filmer à son insu une enfant nue: *violation*

Söderman c. Suède [GC], n° 5786/08, 12 novembre 2013, n° 168

Absence de critères légaux clairs régulant la prescription de médicament à une personne ne souffrant pas d'une maladie mortelle pour qu'elle se suicide: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Gross c. Suisse, n° 67810/10 (arrêt de chambre du 14 mai 2013), n° 167

-ooo-

Absence de protection juridique adéquate lors de l'internement psychiatrique d'une mère et du placement de ses enfants: *violations*

B. c. Roumanie (n° 2), n° 1285/03, 19 février 2013, n° 160

Refus continu de fournir des informations sur le sort d'un nouveau-né disparu à l'hôpital: *violation*

Zorica Jovanović c. Serbie, n° 21794/08, 26 mars 2013, n° 161

Manquement à mener une enquête adéquate sur la divulgation non autorisée d'informations confidentielles ou à protéger la réputation et le droit à la présomption d'innocence d'un parent soupçonné de sévices sur enfant: *violations*

Ageyevy c. Russie, n° 7075/10, 18 avril 2013, n° 162

Absence de critères légaux clairs régulant la prescription de médicament à une personne ne souffrant pas d'une maladie mortelle pour qu'elle se suicide: *violation*

Gross c. Suisse, n° 67810/10, 14 mai 2013, n° 163

Refus d'autoriser un changement de nom patronymique: *violation*

Garnaga c. Ukraine, n° 20390/07, 16 mai 2013, n° 163

Manquement des autorités à prendre des mesures adéquates pour protéger des enfants traumatisés après avoir vu leur père agresser violemment leur mère: *violation*

Eremia c. République de Moldova, n° 3564/11, 28 mai 2013, n° 163

Placement d'une enfant ordonné en raison de la situation de pauvreté de la mère au moment de cette décision et sans tenir compte de son évolution postérieure: *violation*

R.M.S. c. Espagne, n° 28775/12, 18 juin 2013, n° 164

Refus du changement de nom de famille afin de porter un nom unique: *violation*

Henry Kismoun c. France, n° 32265/10, 5 décembre 2013, n° 169

Manquement de l'État à veiller à la mise à la disposition de plongeurs d'informations essentielles sur les risques associés à l'utilisation des tables de décompression: *violation*

Vilnes et autres c. Norvège, nos 52806/09 et 22703/10, 5 décembre 2013, n° 169

Respect de la vie privée

Absence de dispositions légales claires pénalisant le fait de filmer à son insu une enfant nue: *violation*

Söderman c. Suède [GC], n° 5786/08, 12 novembre 2013, n° 168

Refus d'accorder à la requérante un numéro d'identité indiquant son sexe féminin à la suite de sa conversion sexuelle, sauf transformation de son mariage en partenariat civil: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

H. c. Finlande, n° 37359/09 (arrêt de chambre du 13 novembre 2012), n° 162

Absence de critères légaux clairs régulant la prescription de médicament à une personne ne souffrant pas d'une maladie mortelle pour qu'elle se suicide: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Gross c. Suisse, n° 67810/10 (arrêt de chambre du 14 mai 2013), n° 167

-000-

Révocation d'un magistrat pour «parjure» en l'absence d'une interprétation cohérente de cette infraction, ainsi que de garanties procédurales adéquates: *violation*

Oleksandr Volkov c. Ukraine, n° 21722/11, 9 janvier 2013, n° 159

Absence de protection juridique adéquate lors de l'internement psychiatrique d'une mère et du placement de ses enfants: *violations*

B. c. Roumanie (n° 2), n° 1285/03, 19 février 2013, n° 160

Manquement à mener une enquête adéquate sur la divulgation non autorisée d'informations confidentielles ou à protéger la réputation et le droit à la présomption d'innocence d'un parent soupçonné de sévices sur enfant: *violations*

Ageyevy c. Russie, n° 7075/10, 18 avril 2013, n° 162

Absence de garantie encadrant la collecte, la conservation et la suppression des empreintes digitales de personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions mais non condamnées: *violation*

M.K. c. France, n° 19522/09, 18 avril 2013, n° 162

Absence de critères légaux clairs régulant la prescription de médicament à une personne ne souffrant pas d'une maladie mortelle pour qu'elle se suicide: *violation*

Gross c. Suisse, n° 67810/10, 14 mai 2013, n° 163

Refus d'autoriser un changement de nom patronymique: *violation*

Garnaga c. Ukraine, n° 20390/07, 16 mai 2013, n° 163

Manquement des autorités à prendre des mesures adéquates pour protéger des enfants traumatisés après avoir vu leur père agresser violemment leur mère: *violation*

Eremia c. République de Moldova, n° 3564/11, 28 mai 2013, n° 163

Divulgation injustifiée de données médicales confidentielles relatives au refus de témoins de Jéhovah de se soumettre à une transfusion sanguine: *violation*

Avilkina et autres c. Russie, n° 1585/09, 6 juin 2013, n° 164

Restitution des corps de terroristes en vue de leur enterrement interdite par la loi: *violation*

Sabanchiyeva et autres c. Russie, n° 38450/05, 6 juin 2013, n° 164

Placement d'un enfant ordonné en raison de la situation de pauvreté de la mère au moment de cette décision et sans tenir compte de son évolution postérieure: *violation*

R.M.S. c. Espagne, n° 28775/12, 18 juin 2013, n° 164

Editoriaux critiquant la requérante sans insultes à son endroit ni appel à la violence à son encontre: *non-violation*

Mater c. Turquie, n° 54997/08, 16 juillet 2013, n° 165

Refus des tribunaux d'ordonner le retrait de l'article portant atteinte à la réputation du requérant et disponible dans les archives internet d'un journal: *non-violation*

Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne, n° 33846/07,
16 juillet 2013, n° 165

Incarcération dans des pénitenciers situés à des milliers de kilomètres des domiciles des requérants: *violation*

Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie, n°s 11082/06 et 13772/05,
25 juillet 2013, n° 165

Expulsion des gens du voyage français de terrains privés où ils vivaient de longue date: *violation*

Winterstein et autres c. France, n° 27013/07, 17 octobre 2013, n° 167

Manquement allégué à l'obligation de protéger le droit à la réputation d'un requérant dont le père aurait été diffamé: *non-violation*

Putistin c. Ukraine, n° 16882/03, 21 novembre 2013, n° 168

Refus du changement de nom de famille afin de porter un nom unique: *violation*

Henry Kismoun c. France, n° 32265/10, 5 décembre 2013, n° 169

Manquement de l'État à veiller à la mise à la disposition de plongeurs d'informations essentielles sur les risques associés à l'utilisation des tables de décompression: *violation*

Vilnes et autres c. Norvège, n°s 52806/09 et 22703/10,
5 décembre 2013, n° 169

-ooo-

Absence d'indemnisation par l'État pour une paralysie causée par une vaccination recommandée mais non obligatoire: *irrecevable*

Baytüre c. Turquie (déc.), n° 3270/09, 12 mars 2013, n° 161

Collecte et conservation du profil ADN de personnes condamnées pour les besoins d'éventuelles procédures pénales ultérieures: *irrecevable*

Peruzzo et Martens c. Allemagne (déc.), n°s 7841/08 et 57900/12,
4 juin 2013, n° 164

Respect de la vie familiale

Absence d'examen approfondi de tous les éléments pertinents lors de la décision sur le retour d'un enfant en application de la Convention de La Haye: *violation*

X c. Lettonie [GC], n° 27853/09, 26 novembre 2013, n° 168

Refus d'accorder à la requérante un numéro d'identité indiquant son sexe féminin à la suite de sa conversion sexuelle, sauf transformation de son mariage en partenariat civil: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

H. c. Finlande, n° 37359/09 (arrêt de chambre du 13 novembre 2012), n° 162

Arrêté d'expulsion pris contre l'épouse – et la mère des trois enfants – d'un ressortissant néerlandais qui est restée dans le pays après l'expiration de son visa de touriste: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Jeunesse c. Pays-Bas, n° 12738/10, n° 163

-000-

Manquement des autorités à assurer la représentation juridique de la requérante souffrant de troubles mentaux dans la procédure qui l'a privée de l'autorité parentale et à l'informer de la procédure d'adoption à l'égard de son fils: *violation*

A.K. et L. c. Croatie, n° 37956/11, 8 janvier 2013, n° 159

Absence de protection juridique adéquate lors de l'internement psychiatrique d'une mère et du placement de ses enfants: *violations*

B. c. Roumanie (n° 2), n° 1285/03, 19 février 2013, n° 160

Inexécution d'un arrêt confirmant l'ordonnance de retour de deux enfants mineurs auprès de leur mère en Grande-Bretagne: *violation*

Raw et autres c. France, n° 10131/11, 7 mars 2013, n° 161

Retrait de l'autorité parentale basé sur la seule force des allégations de violence non-confirmées d'enfants: *violation*

B.B. et F.B. c. Allemagne, nos 18734/09 et 9424/11, 14 mars 2013, n° 161

Refus continu de fournir des informations sur le sort d'un nouveau-né disparu à l'hôpital: *violation*

Zorica Jovanović c. Serbie, n° 21794/08, 26 mars 2013, n° 161

Décision injustifiée d'imposer une séparation physique entre un détenu et des membres de sa famille venus lui rendre visite: *violation*

Kurkowski c. Pologne, n° 36228/06, 9 avril 2013, n° 162

Révocation d'une adoption alors que la procédure pénale pour sévices sur enfant est pendante: *violation*

Manquement à mener une enquête adéquate sur la divulgation non autorisée d'informations confidentielles ou à protéger la réputation et le

droit à la présomption d'innocence d'un parent soupçonné de sévices sur enfant: *violations*

Ageyevy c. Russie, n° 7075/10, 18 avril 2013, n° 162

Refus d'autoriser un changement de nom patronymique: *violation*

Garnaga c. Ukraine, n° 20390/07, 16 mai 2013, n° 163

Restitution interdite par la loi de corps de terroristes en vue de leur enterrement: *violation*

Sabanchiyeva et autres c. Russie, n° 38450/05, 6 juin 2013, n° 164

Placement d'une enfant ordonné en raison de la situation de pauvreté de la mère au moment de cette décision et sans tenir compte de son évolution postérieure: *violation*

R.M.S. c. Espagne, n° 28775/12, 18 juin 2013, n° 164

Incarcération dans des pénitenciers situés à des milliers de kilomètres des domiciles des requérants: *violation*

Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie, n^{os} 11082/06 et 13772/05, 25 juillet 2013, n° 165

Expulsion des gens du voyage français de terrains privés où ils vivaient de longue date: *violation*

Winterstein et autres c. France, n° 27013/07, 17 octobre 2013, n° 167

Refus du changement de nom de famille afin de porter un nom unique: *violation*

Henry Kismoun c. France, n° 32265/10, 5 décembre 2013, n° 169

-000-

Retour d'une enfant ordonné en vertu du règlement Bruxelles IIa sans examen au fond par l'État sollicité: *irrecevable*

Povse c. Autriche (déc.), n° 3890/11, 18 juin 2013, n° 164

Respect du domicile

Décision enjoignant à une société requérante de remettre une copie de l'intégralité des données du serveur informatique qu'elle partageait avec d'autres sociétés: *non-violation*

Bernh Larsen Holding AS et autres c. Norvège, n° 24117/08, 14 mars 2013, n° 161

Perquisition et saisie au siège d'un journal afin de confirmer l'identité du rédacteur d'un article: *violation*

Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg, n° 26419/10, 18 avril 2013, n° 162

Expulsion des gens du voyage français de terrains privés où ils vivaient de longue date: *violation*

Winterstein et autres c. France, n° 27013/07, 17 octobre 2013, n° 167

Respect de la correspondance

Décision enjoignant à une société requérante de remettre une copie de l'intégralité des données du serveur informatique qu'elle partageait avec d'autres sociétés: *non-violation*

Bernh Larsen Holding AS et autres c. Norvège, n° 24117/08,
14 mars 2013, n° 161

-000-

Refus de l'administration pénitentiaire de faire suivre à un requérant détenu la correspondance que son avocat lui avait adressée par courriel: *irrecevable*

Helander c. Finlande (déc.), n° 10410/10,
10 septembre 2013, n° 166

Expulsion

Obligation de quitter le territoire et interdiction d'y revenir entraînant la séparation du requérant d'avec ses enfants à la suite de deux condamnations: *l'expulsion emporterait violation*

Udeh c. Suisse, n° 12020/09, 16 avril 2013, n° 162

Refus de renouveler un permis de séjour en raison, notamment, de l'important endettement et de la dépendance à l'assistance publique du requérant: *violation*

Hasanbasic c. Suisse, n° 52166/09, 11 juin 2013, n° 164

Article 9

Manifester sa religion ou sa conviction

Interdiction du port d'un vêtement religieux dissimulant le visage dans l'espace public: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

S.A.S. c. France, n° 43835/11, n° 163

-000-

Mesures disciplinaires contre des employés pour port de symboles religieux (croix) au travail ou refus de s'acquitter de tâches qu'ils estimaient incompatibles avec leurs convictions religieuses: *violation; non-violations*

Eweida et autres c. Royaume-Uni, nos 48420/10 et autres,
15 janvier 2013, n° 159

Confiscation d'un lecteur de cassette utilisé par un détenu pour écouter des cassettes à caractère religieux: *irrecevable*

Austrianu c. Roumanie, n° 16117/02, 12 février 2013, n° 160

Article 10

Liberté d'expression

Refus d'autoriser une organisation non gouvernementale à diffuser un spot télévisé, eu égard à l'interdiction frappant la publicité à caractère politique: *non-violation*

Animal Defenders International c. Royaume-Uni [GC], n° 48876/08,
22 avril 2013, n° 162

Condamnation pénale d'un avocat pour complicité de diffamation de juges d'instruction en raison de propos relatés dans la presse: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Morice c. France, n° 29369/10 (arrêt de chambre
du 11 juillet 2013), n° 169

-000-

Condamnation pénale de photographes pour contrefaçon à la suite de la publication sur internet de photographies de défilés de mode: *non-violation*

Ashby Donald et autres c. France, n° 36769/08,
10 janvier 2013, n° 159

Condamnation pénale pour avoir parlé une langue non officielle lors de campagnes électorales: *violation*

Şükran Aydın et autres c. Turquie, n°s 49197/06 et autres,
22 janvier 2013, n° 159

Condamnation d'un militant politique pour offense au président de la République française pour avoir brandi un écriteau satirique: *violation*

Eon c. France, n° 26118/10, 14 mars 2013, n° 161

Condamnation du bâtonnier de l'ordre des avocats à verser des dommages-intérêts en raison de ses commentaires sur une « fouille » imposée à une avocate par des gardiens de prison: *violation*

Reznik c. Russie, n° 4977/05, 4 avril 2013, n° 162

Refus d'un service de renseignement de communiquer des informations à une organisation non gouvernementale malgré une injonction en ce sens: *violation*

Youth Initiative for Human Rights c. Serbie, n° 48135/06,
25 juin 2013, n° 164

Refus d'un journal de faire paraître une publicité payante: *non-violation*

Remuszko c. Pologne, n° 1562/10, 16 juillet 2013, n° 165

Condamnation à verser des dommages-intérêts infligée au requérant, qui nie avoir formulé les déclarations diffamatoires pour lesquelles sa responsabilité a été mise en jeu: *article 10 applicable; violation*

Stojanović c. Croatie, n° 23160/09, 19 septembre 2013, n° 166

Condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis d'un directeur de journal pour la publication d'un article diffamatoire: *violation*

Belpietro c. Italie, n° 43612/10, 24 septembre 2013, n° 166

Condamnation pour éloge du dirigeant d'une organisation terroriste (en l'absence de propagande ou d'incitation à recourir à la violence ou à la terreur): *violation*

Yalçınkaya et autres c. Turquie, nos 25764/09 et autres, 1^{er} octobre 2013, n° 167

Condamnation d'un professionnel de l'information à une peine de prison avec sursis pour avoir diffusé des informations confidentielles d'une chaîne de télévision publique: *violation*

Ricci c. Italie, n° 30210/06, 8 octobre 2013, n° 167

Condamnation à des dommages-intérêts d'un portail d'actualités internet pour des propos insultants postés sur son site par des tiers anonymes: *non-violation*

Delfi AS c. Estonie, n° 64569/09, 10 octobre 2013, n° 167

Renvoi des forces armées d'une personne au motif qu'elle avait atteint l'âge de la retraite mais selon elle en raison de ses opinions personnelles: *non-violation*

Jokšas c. Lituanie, n° 25330/07, 12 novembre 2013, n° 168

Historien et maison d'édition condamnés à verser des dommages-intérêts à un haut fonctionnaire pour avoir allégué sa collaboration avec les services de sécurité de l'État pendant la période communiste: *violation*

Ungváry et Irodalom Kft. c. Hongrie, n° 64520/10, 3 décembre 2013, n° 169

Condamnation pénale pour négation de la qualification juridique de «génocide» des atrocités commises par l'Empire ottoman contre le peuple arménien à partir de 1915: *violation*

Perinçek c. Suisse, n° 27510/08, 17 décembre 2013, n° 169

Liberté de recevoir des informations

Formulation large d'une ordonnance de perquisition et saisie ne permettant pas d'exclure la découverte des sources d'un journaliste: *violation*

Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg, n° 26419/10, 18 avril 2013, n° 162

Refus d'un service de renseignement de communiquer des informations à une organisation non gouvernementale malgré une injonction en ce sens: *violation*

Youth Initiative for Human Rights c. Serbie, n° 48135/06, 25 juin 2013, n° 164

Recherches urgentes au domicile d'une journaliste qui impliquaient la saisie d'appareils de stockage de données contenant ses sources d'informations: *violation*

Nagla c. Lettonie, n° 73469/10, 16 juillet 2013, n° 165

Refus d'une autorité régionale de fournir copie de ses décisions à une association qui souhaitait étudier l'impact des transferts de propriété de terrains agricoles et forestiers: *violation*

Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung eines wirtschaftlich gesunden land- und forstwirtschaftlichen Grundbesitzes c. Autriche, n° 39534/07,
28 novembre 2013, n° 168

-ooo-

Condamnation et ordre de verser des dommages-intérêts pour exploitation d'un site internet qui permettait aux tiers de partager des fichiers en violation des droits d'auteur: *irrecevable*

Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède (déc.), n° 40397/12,
19 février 2013, n° 160

Liberté de communiquer des informations

Condamnation pénale pour avoir rendu publiques des irrégularités concernant des écoutes téléphoniques secrètes: *violation*

Bucur et Toma c. Roumanie, n° 40238/02, 8 janvier 2013, n° 159

Formulation large d'une ordonnance de perquisition et saisie ne permettant pas d'exclure la découverte des sources d'un journaliste: *violation*

Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg, n° 26419/10,
18 avril 2013, n° 162

Recherches urgentes au domicile d'une journaliste qui impliquaient la saisie d'appareils de stockage de données contenant ses sources d'informations: *violation*

Nagla c. Lettonie, n° 73469/10, 16 juillet 2013, n° 165

Défaut de garantie procédurale dans la délivrance d'une injonction contre un quotidien national: *violation*

Cumhuriyet Vakfi et autres c. Turquie, n° 28255/07,
8 octobre 2013, n° 167

Refus d'une autorité régionale de fournir copie de ses décisions à une association qui souhaitait étudier l'impact des transferts de propriété de terrains agricoles et forestiers: *violation*

Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung eines wirtschaftlich gesunden land- und forstwirtschaftlichen Grundbesitzes c. Autriche, n° 39534/07,
28 novembre 2013, n° 168

-000-

Condamnation et ordre de verser des dommages-intérêts pour exploitation d'un site internet qui permettait aux tiers de partager des fichiers en violation des droits d'auteur: *irrecevable*

Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède (déc.), n° 40397/12,
19 février 2013, n° 160

Article 11

Liberté de réunion pacifique

Peine de détention administrative pour infraction à la procédure relative à la tenue de manifestations, infligée en l'absence de législation interne établissant cette procédure: *violation*

Vjarentsov c. Ukraine, n° 20372/11, 11 avril 2013, n° 162

Condamnation pénale pour organisation d'une manifestation illégale ayant entraîné des violences: *violation*

Gün et autres c. Turquie, n° 8029/07, 18 juin 2013, n° 164

Imposition d'une amende administrative pour participation à une manifestation non autorisée quoique pacifique: *violation*

Kasparov et autres c. Russie, n° 21613/07, 3 octobre 2013, n° 167

Condamnation pour une manifestation n'ayant entraîné aucune violence: *violation*

Kudrevičius et autres c. Lituanie, n° 37553/05,
26 novembre 2013, n° 168

Liberté d'association

Refus d'enregistrer un syndicat de prêtres au nom du respect de l'autonomie des cultes: *non-violation*

Sindicatul «Păstorul cel Bun» c. Roumanie [GC], n° 2330/09,
9 juillet 2013, n° 165

-000-

Dissolution d'une association impliquée dans des rassemblements anti-roms et des défilés paramilitaires: *non-violation*

Vona c. Hongrie, n° 35943/10, 9 juillet 2013, n° 165

Article 13

Recours effectif

Absence de recours suspensif de plein droit contre une décision ordonnant le renvoi du requérant: *violation*

M.A. c. Chypre, n° 41872/10, 23 juillet 2013, n° 165

Article 14

Discrimination (article 3)

Caractère insuffisant de la procédure visant à protéger la santé d'une personne en détention provisoire atteinte d'une maladie grave: *violation*
Gülay Çetin c. Turquie, n° 44084/10, 5 mars 2013, n° 161

Discrimination (article 6 § 1)

Différence de traitement injustifiée entre personnes en détention provisoire et personnes condamnées en matière de libération pour raisons de santé: *violation*

García Mateos c. Espagne, n° 38285/09, 19 février 2013, n° 160

Discrimination (article 8)

Impossibilité pour le second parent, au sein d'un couple homosexuel, d'adopter l'enfant de l'autre: *violation*

X et autres c. Autriche [GC], n° 19010/07, 19 février 2013, n° 160

Exclusion des couples de même sexe du «pacte de vie commune»: *violation*

Vallianatos et autres c. Grèce [GC], n°s 29381/09 et 32684/09, 7 novembre 2013, n° 168

-000-

Suppression totale du droit de visite accordé au requérant en raison de ses tentatives visant à transmettre ses convictions religieuses à son enfant: *violation*

Vojnity c. Hongrie, n° 29617/07, 12 février 2013, n° 160

Manquement du système judiciaire à réagir de manière adéquate aux violences domestiques graves contre les femmes: *violation*

Ereimia c. République de Moldova, n° 3564/11, 28 mai 2013, n° 163

Différence de traitement injustifiée entre personnes en détention provisoire et personnes condamnées quant aux visites conjugales: *violation*

Varnas c. Lituanie, n° 42615/06, 9 juillet 2013, n° 165

Licenciement d'une personne atteinte du VIH en raison des pressions exercées par ses collègues: *violation*

I.B. c. Grèce, n° 552/10, 3 octobre 2013, n° 167

Refus de modifier des casiers judiciaires malgré un arrêt de la Cour constitutionnelle ayant déclaré inconstitutionnelle la disposition en vertu de laquelle les requérants avaient été condamnés: *violation*

E.B. et autres c. Autriche, n°s 31913/07 et autres, 7 novembre 2013, n° 168

Interprétation excessivement formaliste de la législation interne relative au droit des mères adoptives à un congé de maternité rémunéré: *violation*

Topčić-Rosenberg c. Croatie, n° 19391/11, 14 novembre 2013, n° 168

-ooo-

Refus d'inscrire comme deuxième parent sur l'acte de naissance d'un enfant la partenaire, dans le cadre d'un partenariat civil enregistré, de la mère: *irrecevable*

Boeckel et Gessner-Boeckel c. Allemagne (déc.), n° 8017/11,
7 mai 2013, n° 163

Exclusion du nouveau régime de dévolution du nom en raison de la date de naissance: *irrecevable*

De Ram c. France (déc.), n° 38275/10, 27 août 2013, n° 166

Discrimination (article 9)

Mesures disciplinaires contre des employés pour port de symboles religieux (croix) au travail ou refus de s'acquitter de tâches qu'ils estimaient incompatibles avec leurs convictions religieuses: *violation; non-violations*

Eweida et autres c. Royaume-Uni, nos 48420/10 et autres,
15 janvier 2013, n° 159

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Différence de traitement successoral entre enfant naturel et enfant légitime: *violation*

Fabris c. France [GC], n° 16574/08, 7 février 2013, n° 160

Allégation de discrimination fondée sur le lieu de résidence dans le cadre des versements au profit des réservistes de l'armée: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Vučković et autres c. Serbie, nos 17153/11 et autres (arrêt de chambre
du 28 août 2012), n° 160

-ooo-

Application de dispositions spéciales prévoyant un délai de prescription plus court pour les prétentions des employés des personnes morales de droit public: *non-violation*

Giavi c. Grèce, n° 25816/09, 3 octobre 2013, n° 167

Cessation du paiement d'une pension de retraite au motif que le bénéficiaire résidait à titre permanent à l'étranger: *violation*

Pichkur c. Ukraine, n° 10441/06, 7 novembre 2013, n° 168

Discrimination (article 2 du Protocole n° 1)

Modification inopinée des règles d'accès à l'université sans mesures transitoires correctives: *violation*

Altınay c. Turquie, n° 37222/04, 9 juillet 2013, n° 165

Article 18

Restrictions dans un but non prévu

Chef de l'opposition privé de liberté pour des raisons autres que l'intention de le conduire devant l'autorité judiciaire compétente sur la base de soupçons plausibles de commission d'une infraction: *violation*
Tymoshenko c. Ukraine, n° 49872/11, 30 avril 2013, n° 162

Allégations selon lesquelles les poursuites contre les requérants étaient inspirées par des motifs politiques: *non-violation*

Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie, n°s 11082/06 et 13772/05,
25 juillet 2013, n° 165

Article 34

Victime

Qualité d'une organisation non gouvernementale pour introduire une requête au nom d'un malade mental décédé: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Centre de ressources juridiques c. Roumanie, n° 47848/08
(dessaisissement), n° 161

Entraver l'exercice du droit de recours

Transfert de force d'une personne au Tadjikistan avec des risques réels de mauvais traitements et mise en échec de la mesure provisoire ordonnée par la Cour: *violation*

Savridin Dzhurayev c. Russie, n° 71386/10, 25 avril 2013, n° 162

Refus de l'administration pénitentiaire de payer les frais postaux pour l'envoi des lettres d'un détenu à la Cour européenne: *non-violation*

Yepishin c. Russie, n° 591/07, 27 juin 2013, n° 164

Mesures disciplinaires et autres contre les avocats ayant agi au nom des requérants devant la Cour européenne: manquement à se conformer à l'article 34

Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie, n°s 11082/06 et 13772/05,
25 juillet 2013, n° 165

Non-protection par les autorités russes d'un ressortissant tadjik sous leur garde contre un rapatriement forcé au Tadjikistan en violation d'une mesure provisoire indiquée par la Cour européenne: *manquement à se conformer à l'article 34*

Nizomkhon Dzhurayev c. Russie, n° 31890/11,
3 octobre 2013, n° 167

Article 35

Recevabilité

Omission du requérant de présenter un bref résumé de sa requête de 39 pages au mépris de l'exigence de l'instruction pratique concernant l'introduction de l'instance: *exception préliminaire rejetée*

Yüksel c. Turquie (déc.), n° 49756/09, 1^{er} octobre 2013, n° 167

Article 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes

Recours en annulation contre l'arrêté de reconduite à la frontière ne présentant pas de chance raisonnable de succès: *exception préliminaire rejetée*

Z.M. c. France, n° 40042/11, 14 novembre 2013, n° 168

-000-

Avis négatif de l'avocat à la Cour de cassation quant aux chances de succès d'un pourvoi: *recours internes épuisés*

Chapman c. Belgique (déc.), n° 39619/06, 5 mars 2013, n° 161

Mise en place, conformément à la procédure de l'arrêt pilote de la Cour, d'un recours en droit interne à épuiser, octroyant une indemnité aux requêtes relatives à la « durée de la procédure »: *irrecevable*

Turgut et autres c. Turquie (déc.), n° 4860/09, 26 mars 2013, n° 161

Nouveau recours à épuiser relatif à la durée de la procédure devant les juridictions administratives: *irrecevable*

Techniki Olympiaki A.E. c. Grèce (déc.), n° 40547/10,
1^{er} octobre 2013, n° 167

Épuisement des voies de recours internes/Recours interne efficace

– Bulgarie

Mise en place, conformément à la procédure de l'arrêt pilote de la Cour, d'un recours en droit interne à épuiser, octroyant une indemnité aux requêtes relatives à la « durée de la procédure »: *irrecevable*

Balakchiev et autres c. Bulgarie (déc.), n° 65187/10, 18 juin 2013

Valcheva et Abrashev c. Bulgarie (déc.), nos 6194/11 et 34887/11,
18 juin 2013, n° 164

– Lettonie

Demande d'indemnisation devant les juridictions administratives à raison de conditions de détention: *recours effectif*

Ignats c. Lettonie (déc.), n° 38494/05, 24 septembre 2013, n° 167

– **Lituanie**

Grief relatif à la durée d'une procédure et tiré de l'article 6.272 du code civil tel qu'interprété par les juridictions nationales: *recours effectif*

Savickas et autres c. Lituanie (déc.), n° 66365/09 et autres,
15 octobre 2013, n° 167

– **Serbie**

Dans les affaires relatives au défaut d'exécution de jugements contre des sociétés collectives, un recours auprès de la Cour constitutionnelle peut dans certaines conditions être une voie de recours interne effective devant avoir été exercée

Marinković c. Serbie (déc.), n° 5353/11, 29 janvier 2013, n° 159

– **Suède**

Absence de demande de réparation auprès des tribunaux nationaux ou du chancelier de la Justice pour une violation de la Convention: *irrecevable*

Ruminski c. Suède (déc.), n° 10404/10, 21 mai 2013, n° 163

– **Turquie**

Non-épuisement d'un nouveau recours devant la Cour constitutionnelle accessible et effectif: *irrecevable*

Uzun c. Turquie (déc.), n° 10755/13, 30 avril 2013, n° 163

Manquement à saisir les tribunaux administratifs d'une demande de dommages et intérêts pendant que la procédure contre le prévenu était en cours devant les juridictions pénales: *irrecevable*

Güvenç c. Turquie (déc.), n° 43036/08, 21 mai 2013, n° 163

Non-épuisement d'un nouveau recours devant la Cour constitutionnelle accessible et effectif: *irrecevable*

Demiroğlu et autres c. Turquie (déc.), n° 56125/10,
4 juin 2013, n° 164

Délai de six mois

Original du formulaire de requête déposé en dehors du délai de huit semaines fixé par l'Instruction pratique sur l'introduction de l'instance: *irrecevable*

Abdulrahman c. Pays-Bas (déc.), n° 66994/12, 5 février 2013, n° 160

Déposition d'un formulaire de requête signé par procuration par un inconnu: *irrecevable*

Ngendakumana c. Pays-Bas (déc.), n° 16380/11,
5 février 2013, n° 160

Avis négatif de l'avocat à la Cour de cassation quant aux chances de succès d'un pourvoi: règle des six mois observée

Chapman c. Belgique (déc.), n° 39619/06, 5 mars 2013, n° 161

Article 35 § 2 b)

Même requête qu'une requête déjà soumise à une autre instance internationale

Délégués syndicaux étroitement liés à une procédure antérieure d'enquête internationale engagée par le syndicat requérant: *irrecevable*

The Professional Trades Union for Prison, Correctional and Secure Psychiatric Workers (POA) et autres c. Royaume-Uni (déc.),
n° 59253/11, 21 mai 2013, n° 163

Article 35 § 3

Compétence *ratione temporis*

Compétence *ratione temporis* de la Cour quant à des décès survenus 58 ans avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État défendeur: exception préliminaire retenue

Janowiec et autres c. Russie [GC], nos 55508/07 et 29520/09,
21 octobre 2013, n° 167

Compétence *ratione materiae*

Refus de rouvrir une procédure civile, après un constat de violation de l'article 6: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Bochan c. Ukraine (n° 2), n° 22251/08, n° 168

-000-

Dérogation, pour les affaires pendantes devant le Comité des Ministres, au refus de réouverture d'un procès à la suite d'un arrêt de violation rendu par la Cour: *irrecevable*

Hulki Güneş c. Turquie (déc.), n° 17210/09, 2 juillet 2013, n° 165

Article 35 § 3 b)

Absence de préjudice important

Grief concernant des lenteurs de la procédure ayant en fait joué en faveur de la requérante locataire d'un appartement: *irrecevable*

Galović c. Croatie (déc.), n° 54388/09, 5 mars 2013, n° 161

Grief relatif à la durée d'une procédure concernant un impôt d'un montant insignifiant: *irrecevable*

Cecchetti c. Saint-Marin (déc.), n° 40174/08, 9 avril 2013, n° 162

Article 36

Article 36 § 1

Tierce intervention

Demandeurs d'asile tchéchènes craignant de subir des mauvais traitements s'ils sont renvoyés en Russie: requête non communiquée pour intervention à l'État d'origine des requérants

I c. Suède, n° 61204/09, 5 septembre 2013, n° 166

Article 37

Article 37 § 1 c)

Poursuite de l'examen non justifiée

Manque de diligence du requérant dans le suivi de son affaire devant les juridictions internes: radiation du rôle

Goryachev c. Russie (déc.), n° 34886/06, 9 avril 2013, n° 162

Examen minutieux de l'affaire du requérant par les juridictions nationales: radiation

K.A.S. c. Royaume-Uni (déc.), n° 38844/12, 4 juin 2013, n° 164

Article 38

Fournir toutes facilités nécessaires

Refus pour motifs de sécurité nationale de communiquer copie d'une décision par laquelle le juge interne a classé sans suite l'enquête pénale sur le massacre de Katyń: manquement à se conformer à l'article 38

Janowiec et autres c. Russie [GC], n^{os} 55508/07 et 29520/09,
21 octobre 2013, n° 167

-000-

Défaut de réponse à des demandes d'information et de documents dans une affaire de rapatriement forcé vers un pays où le requérant est exposé à un risque de mauvais traitement: manquement à se conformer à l'article 38

Nizomkhon Dzhurayev c. Russie, n° 31890/11,
3 octobre 2013, n° 167

Manquement par le gouvernement défendeur à produire un élément de preuve essentiel: violation

Benzer et autres c. Turquie, n° 23502/06, 12 novembre 2013, n° 168

Article 41

Satisfaction équitable

Somme allouée au titre du préjudice moral devant être versée au tuteur légal d'un requérant aliéné privé de capacité juridique et utilisée dans l'intérêt de ce dernier

Lashin c. Russie, n° 33117/02, 22 janvier 2013, n° 159

Encombrement du rôle de la Cour avec une requête fondée sur la durée d'une procédure portant sur un montant en cause très faible: constat de violation suffisant pour le préjudice moral

Ioannis Anastasiadis et autres c. Grèce, n° 45823/08,
18 avril 2013, n° 162

Un État contractant tiers à la procédure ne doit pas demander au requérant le remboursement des sommes au titre du préjudice moral que la Cour lui a accordées même si celui-ci a obtenu une indemnité de l'État en question

Trévalec c. Belgique (satisfaction équitable), n° 30812/07,
25 juin 2013, n° 164

Article 46

Arrêt pilote – Mesures générales

Etat défendeur tenu de mettre en place des recours effectifs relativement au surpeuplement carcéral

Torreggiani et autres c. Italie, n°s 43517/09 et autres,
8 janvier 2013, n° 159

Etat défendeur tenu de payer la réévaluation d'une indemnité à toute personne pouvant en bénéficier

M.C. et autres c. Italie, n° 5376/11, 3 septembre 2013, n° 166

Exécution de l'arrêt

Etat défendeur tenu de garantir par des mesures légales et administratives le respect du droit de propriété dans les affaires de biens immeubles nationalisés: prolongation du délai d'exécution

Maria Atanasiu et autres c. Roumanie, n°s 30767/05 et 33800/06,
12 octobre 2010, n° 162

Prorogation d'environ sept mois du délai pour instituer un recours interne en matière de durée de procédure devant les juridictions pénales

Michelioudakis c. Grèce, n° 54447/10, 3 avril 2012, n° 164

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

Etat défendeur tenu de reformer l'organisation de la discipline judiciaire

Oleksandr Volkov c. Ukraine, n° 21722/11, 9 janvier 2013, n° 159

Etat défendeur tenu de prendre des mesures générales pour pallier certains problèmes relatifs au dispositif de protection de la santé et du bien-être des personnes en détention provisoire atteintes de maladie grave

Gülay Çetin c. Turquie, n° 44084/10, 5 mars 2013, n° 161

Etat défendeur tenu de prendre des mesures appropriées pour mettre en place un mécanisme de recours pour tous les parents de nouveau-nés disparus

Zorica Jovanović c. Serbie, n° 21794/08, 26 mars 2013, n° 161

Etat défendeur tenu d'effectuer des réformes législatives et administratives en ce qui concerne la procédure à suivre pour tenir une manifestation pacifique

Vjyerentsov c. Ukraine, n° 20372/11, 11 avril 2013, n° 162

Etat défendeur tenu dans les meilleurs délais à assurer la légalité des actes de l'Etat en matière d'extradition et d'expulsion ainsi qu'une protection effective des victimes potentielles

Savridin Dzburayev c. Russie, n° 71386/10, 25 avril 2013, n° 162

Etat défendeur tenu de prendre des mesures pour minimiser les risques de mort et de blessures liés à l'utilisation de grenades lacrymogènes

Abdullah Yaşa et autres c. Turquie, n° 44827/08, 16 juillet 2013, n° 165

Etat défendeur tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer rapidement le respect des exigences procédurales découlant de l'article 2 dans les affaires concernant des homicides commis par les forces de sécurité en Irlande du Nord

McCaughey et autres c. Royaume-Uni, n° 43098/09, 16 juillet 2013, n° 165

Etat défendeur tenu de prendre des mesures pour assurer le respect par les forces de l'ordre du droit de réunion pacifique

İzci c. Turquie, n° 42606/05, 23 juillet 2013, n° 165

Etat défendeur tenu de prendre des mesures supplémentaires pour offrir une réparation véritablement effective aux victimes d'une violation du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable

Vlad et autres c. Roumanie, nos 40756/06, 41508/07 et 50806/07, 26 novembre 2013, n° 168

Etat défendeur tenu d'offrir un redressement réel et effectif pour les violations du droit à être jugé dans un délai raisonnable

Barta et Drăjkó c. Hongrie, n° 35729/12, 17 décembre 2013, n° 169

Exécution de l'arrêt – Mesures individuelles

Etat défendeur tenu de réintégrer le requérant dans ses fonctions de juge à la Cour Suprême dans les meilleurs délais

Oleksandr Volkov c. Ukraine, n° 21722/11, 9 janvier 2013, n° 159

Etat défendeur tenu de prendre de réelles mesures pour protéger le requérant contre les risques existants pour sa vie et sa santé dans une juridiction étrangère

Savridin Dzburayev c. Russie, n° 71386/10, 25 avril 2013, n° 162

Etat défendeur tenu de conduire une enquête aux fins d'identifier les responsables du bombardement de villages de civils en 1994

Benzer et autres c. Turquie, n° 23502/06, 12 novembre 2013, n° 168

Article 1 du Protocole n° 1

Obligations positives

Impossibilité d'obtenir la restitution de comptes d'épargne en devises étrangères, immobilisés après la dissolution de l'URSS: *irrecevable*

Likvidējamā p/s Selga et Vasilevska c. Lettonie (déc.),
n^{os} 17126/02 et 24991/02,
1^{er} octobre 2013, n^o 167

Impossibilité de demander une indemnité complémentaire pour dépréciation, due à l'inflation, d'une indemnité déjà obtenue: *irrecevable*
Köksal c. Turquie (déc.), n^o 30253/06, 26 novembre 2013, n^o 169

Biens

Interdiction de faire don de ses embryons à des fins de recherche scientifique: *affaire communiquée*
Parrillo c. Italie (déc.), n^o 46470/11, 28 mai 2013, n^o 164

Respect des biens

Attribution à l'Etat du solde des comptes bancaires inactifs soumis à la prescription: *violation*

Zolotas c. Grèce (n^o 2), n^o 66610/09, 29 janvier 2013, n^o 159

Imposition exagérément élevée de l'indemnité de licenciement allouée à la requérante: *violation*

N.K.M. c. Hongrie, n^o 66529/11, 14 mai 2013, n^o 163

Non-remboursement au requérant de sa caution en dépit de son acquittement: *non-violation*

Lavrechov c. République tchèque, n^o 57404/08, 20 juin 2013, n^o 164

Intervention législative en cours de procédure judiciaire ayant conduit à la non-réévaluation d'une indemnité: *violation*

M.C. et autres c. Italie, n^o 5376/11, 3 septembre 2013, n^o 166

Impossibilité de recouvrer une dette reconnue par un jugement définitif contre une autorité locale en redressement judiciaire: *violation*

De Luca c. Italie, n^o 43870/04, 24 septembre 2013, n^o 166

Affectation d'un terrain à un service public avec restriction d'usage durant 20 ans jusqu'à son expropriation: *violation*

Hüseyn Kaplan c. Turquie, n^o 24508/09, 1^{er} octobre 2013, n^o 167

-ooo-

Réduction des rémunérations, allocations, primes et pensions de retraite des personnes travaillant dans la fonction publique: *irrecevable*

Koufaki et Adedy c. Grèce (déc.), n^{os} 57665/12 et 57657/12,
7 mai 2013, n^o 163

Perte de droits acquis à une pension favorable au titre d'un ancien emploi au sein du Service de sûreté de l'Etat de l'ex-régime communiste polonais: *irrecevable*

Cichopek et autres c. Pologne (déc.), n^{os} 15189/10 et autres,
14 mai 2013, n^o 163

Réduction des allocations payables aux retraités du secteur public: *irrecevable*

Da Conceição Mateus et Santos Januário c. Portugal (déc.),
n^{os} 62235/12 et 57725/12, 8 octobre 2013, n^o 167

-ooo-

Ancienne pension versée aux policiers transformée par le Parlement en indemnité de service: *affaire communiquée*

Markovics c. Hongrie, n^o 77575/11, n^o 163

Privation de propriété

Invalidation de la privatisation de foyers étudiants dix ans après et de tous les actes de transfert de propriété ultérieurs sans compensation: *violation*

Maksymenko et Gerasymenko c. Ukraine, n^o 49317/07,
16 mai 2013, n^o 163

Réglementer l'usage des biens

Impossibilité, après la dissolution de la RSFY, de recouvrer d'« anciens » placements en devises étrangères: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie
et « l'ex-République yougoslave de Macédoine », n^o 60642/08
(arrêt de chambre du 6 novembre 2012), n^o 161

Article 2 du Protocole n^o 1

Droit à l'instruction

Législation imposant un examen d'entrée avec *numerus clausus* pour l'admission aux études universitaires médicales et dentaires (secteurs public et privé): *non-violation*

Tarantino et autres c. Italie, n^{os} 25851/09, 29284/09 et 64090/09,
2 avril 2013, n^o 162

Impossibilité pour le requérant de terminer sa dernière année de lycée tout en purgeant une peine d'emprisonnement: *irrecevable*

Epistatu c. Roumanie, n^o 29343/10, 24 septembre 2013, n^o 166

Article 3 du Protocole n^o 1

Libre expression de l'opinion du peuple

Irrévocabilité de la renonciation à un siège parlementaire: *irrecevable*

Occhetto c. Italie (déc.), n^o 14507/07, 12 novembre 2013, n^o 168

Vote

Restriction au droit de vote des citoyens non-résidents: *non-violation*

Shindler c. Royaume-Uni, n^o 19840/09, 7 mai 2013, n^o 163

Interdiction de voter imposée de manière automatique et générale aux détenus condamnés: *violation*

Anchugov et Gladkov c. Russie, n^{os} 11157/04 et 15162/05,
4 juillet 2013, n^o 165

Privation automatique et indifférenciée du droit de vote pour toute personne reconnue coupable d'une infraction intentionnelle, indépendamment de la nature et de la gravité de l'infraction : *violation*
Söyler c. Turquie, n^o 29411/07, 17 septembre 2013, n^o 166

-000-

Interdiction totale de voter visant les détenus : *affaires reportées*
Firth et autres c. Royaume-Uni, n^{os} 47784/09 et autres, n^o 161

Article 2 du Protocole n^o 4

Article 2 § 2

Liberté de quitter un pays

Interdictions de voyager imposées à un débiteur condamné par la justice : *violation*
Khlyustov c. Russie, n^o 28975/05, 11 juillet 2013, n^o 165

Article 4 du Protocole n^o 4

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Décisions de renvoi individuelles rédigées en termes similaires et frappant un groupe d'immigrés, prises après la clôture des procédures d'asile à l'égard de chacun d'eux : *non-violation*
M.A. c. Chypre, n^o 41872/10, 23 juillet 2013, n^o 165

Article 4 du Protocole n^o 7

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Condamnation d'un militaire poursuivi pour crimes de guerre et précédemment amnistié : affaire renvoyée devant la Grand Chambre
Marguš c. Croatie, n^o 4455/10 (arrêt de chambre du 13 novembre 2012), n^o 161

Article 47 du règlement de la Cour

Contenu d'une requête individuelle

Omission du requérant de présenter un bref résumé de sa requête de 39 pages au mépris de l'exigence de l'instruction pratique concernant l'introduction de l'instance : exception préliminaire rejetée
Yüksel c. Turquie (déc.), n^o 49756/09, 1^{er} octobre 2013, n^o 167

XII. INFORMATIONS STATISTIQUES

INFORMATIONS STATISTIQUES¹

Événements au total (2012-2013)

1. Affaires attribuées à une formation judiciaire

Comité/chambre (chiffres arrondis [50])	2013	2012	+/-
Requêtes attribuées	65 900	64 900	2 %

2. Stades de procédure intermédiaires

	2013	2012	+/-
Requêtes communiquées au Gouvernement	7 931	5 236	51 %

3. Requêtes jugées

	2013	2012	+/-
Par décision ou arrêt	93 397	87 879	6 %
– un arrêt prononcé	3 659	1 678	118 %
– une décision (irrecevabilité/radiation)	89 737	86 201	4 %

4. Requêtes pendantes (chiffres arrondis [50])

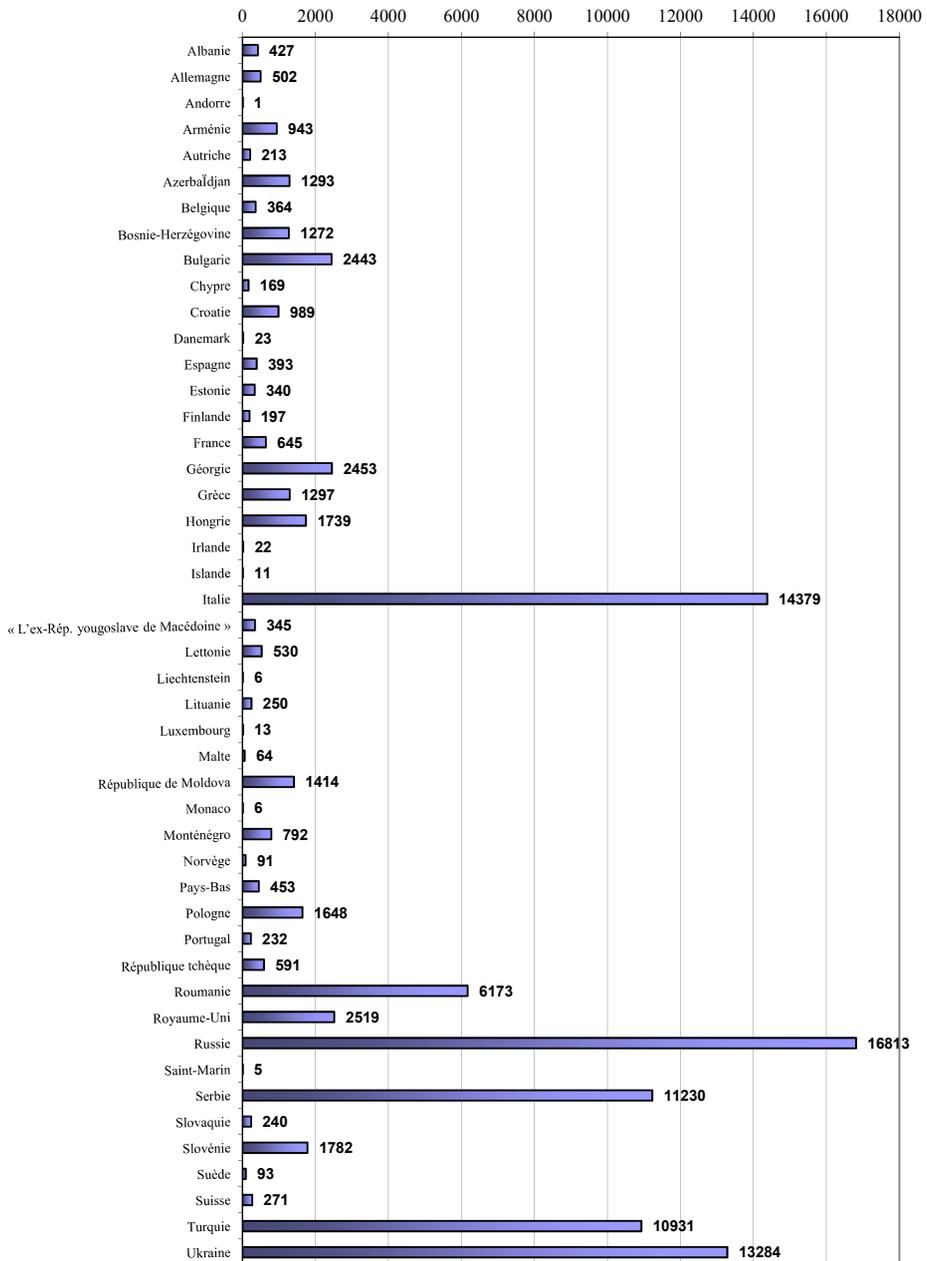
	31/12/2013	1/1/2013	+/-
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire	99 900	128 100	- 22 %
– Chambre (7 juges)	39 000	43 050	- 9 %
– Comité (3 juges)	34 400	25 200	37 %
– Formation de juge unique	26 500	59 850	- 56 %

5. Requêtes préjudiciaires (chiffres arrondis [50])

	31/12/2013	1/1/2013	+/-
Requêtes au stade préjudiciaire	21 950	20 300	8 %
	2013	2012	+/-
Requêtes terminées administrativement (non poursuivies par des requérants)	13 600	18 700	- 27 %

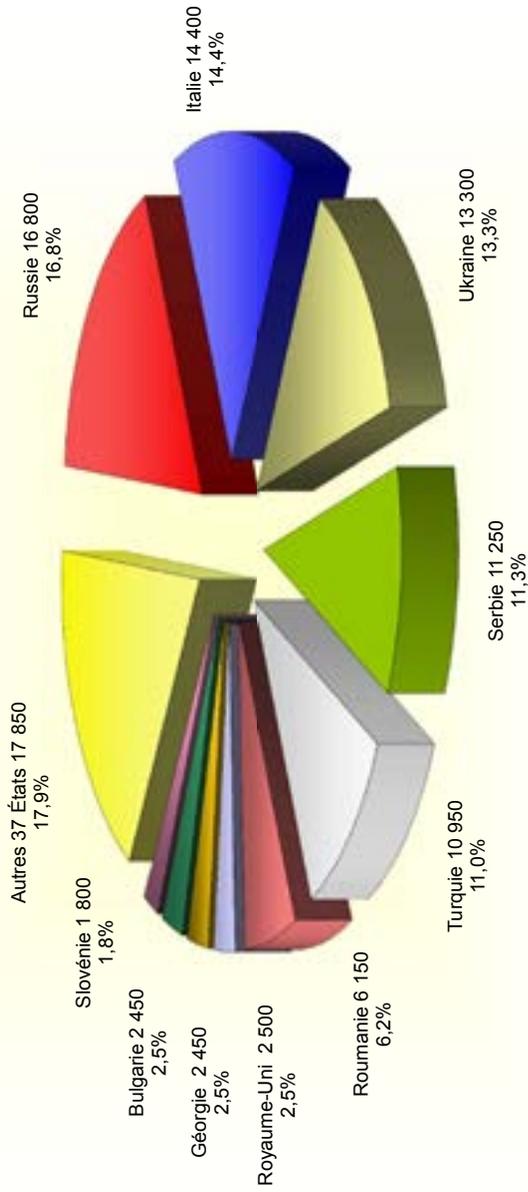
1. Un glossaire des termes statistiques est disponible sur le site Internet de la Cour sous la rubrique [Statistiques](#). Plus d'informations statistiques sont disponibles sur le site.

Requêtes pendantes devant une formation judiciaire au 31 décembre 2013 (États défendeurs)



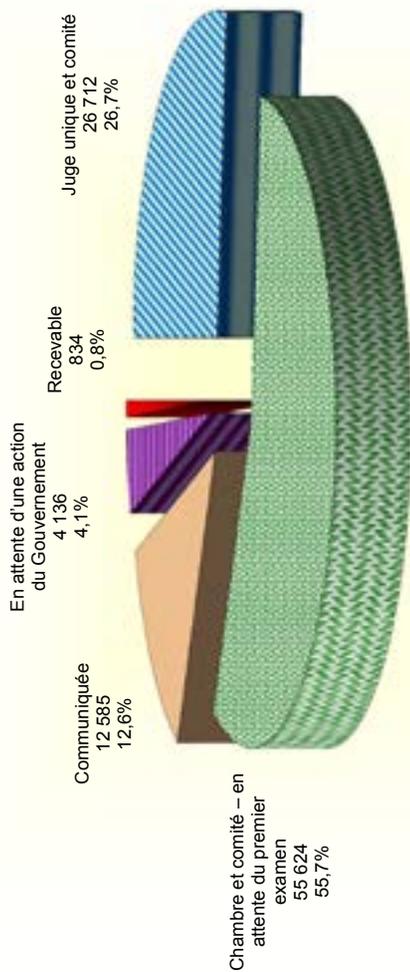
Total: 99 900 requêtes pendantes devant une formation judiciaire

Requêtes pendantes devant une formation judiciaire au 31 décembre 2013
(États défendeurs principaux)



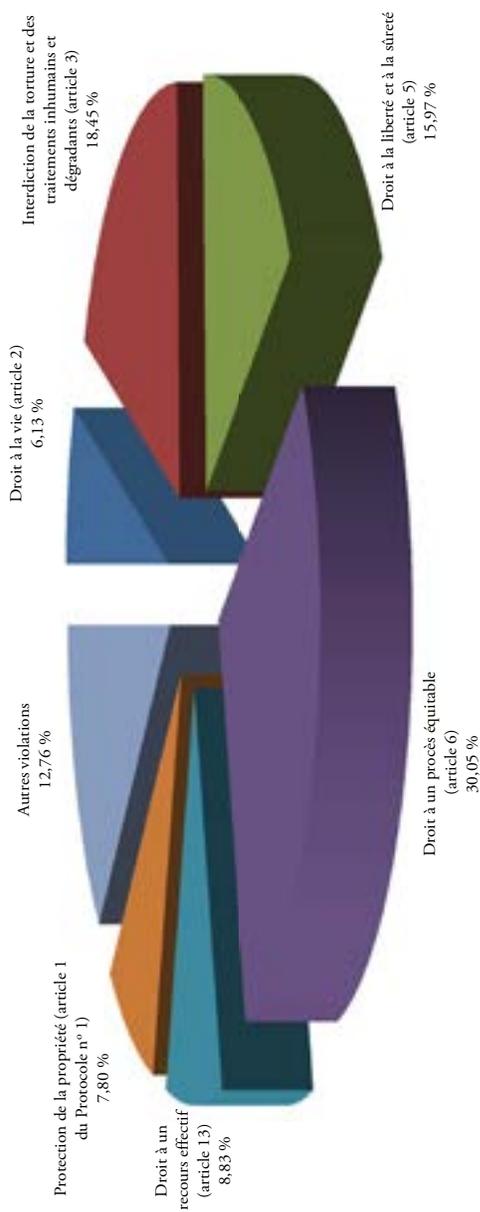
Nombre total des requêtes pendantes : 99 900
(chiffres arrondis [50])

La charge de travail de la Cour par stade procédural et type de requête au 31 décembre 2013

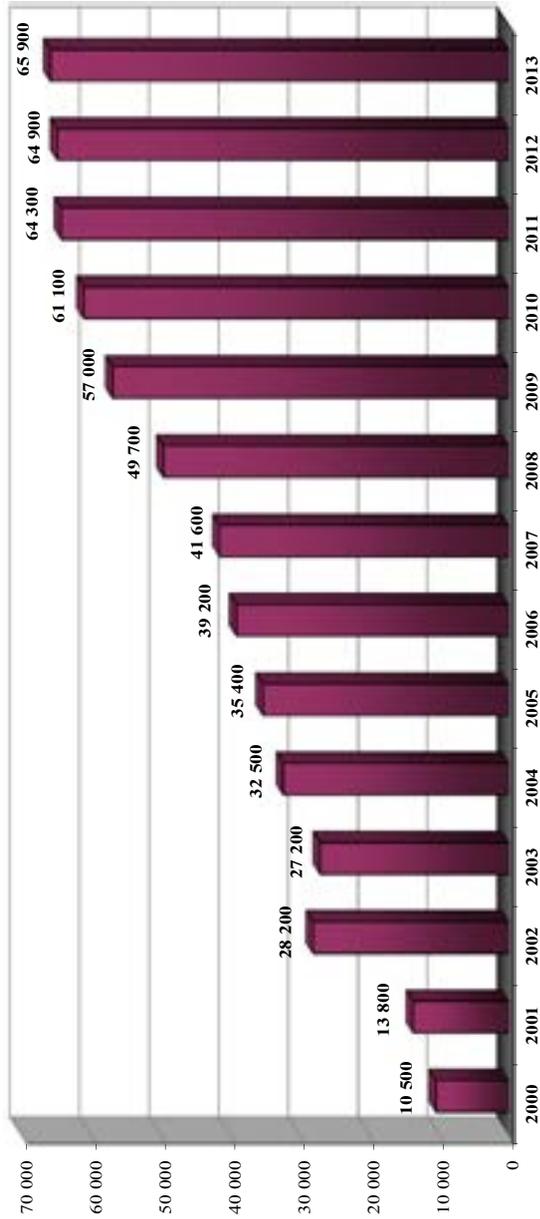


Nombre total des requêtes pendantes : 99 900

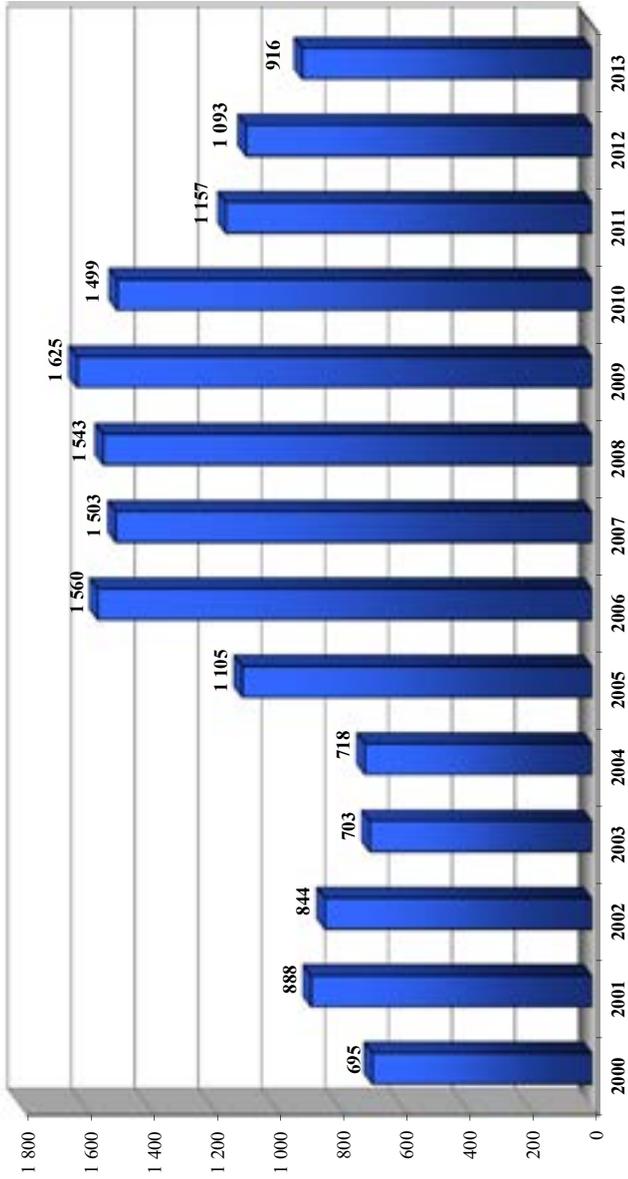
L'objet des violations au 31 décembre 2013



Requêtes attribuées à une formation judiciaire (2000-2013)



Arrêts (2000-2013)*



* Les arrêts peuvent concerner plusieurs requêtes.

Requêtes attribuées par État et par population (2010-2013)

État	Requêtes attribuées à une formation judiciaire				Population (1 000)				Requêtes attribuées/population (10 000)			
	2010	2011	2012	2013	01/01/2010	01/01/2011	01/01/2012	01/01/2013	2010	2011	2012	2013
Albanie	94	84	111	106	3 185	2 832	3 195	3 195	0,30	0,30	0,35	0,33
Allemagne	1 681	1 757	1 492	1 528	81 802	81 752	81 844	82 021	0,21	0,21	0,18	0,19
Andorre	8	8	6	2	85	85	85	76	0,94	0,94	0,71	0,26
Arménie	197	173	238	196	3 249	3 263	3 274	3 274	0,61	0,53	0,73	0,60
Autriche	438	387	377	437	8 375	8 404	8 443	8 452	0,52	0,46	0,45	0,52
Azerbaïdjan	335	501	342	325	8 998	9 111	9 235	9 356	0,37	0,55	0,37	0,35
Belgique	302	251	268	270	10 840	11 001	11 041	11 162	0,28	0,23	0,24	0,24
Bosnie-Herzégovine	661	508	430	871	3 844	3 843	3 829	3 829	1,72	1,32	1,12	2,27
Bulgarie	1 350	1 200	1 274	1 209	7 564	7 369	7 327	7 285	1,78	1,63	1,74	1,66
Chypre	118	69	78	144	819	840	862	866	1,44	0,82	0,90	1,66
Croatie	992	1 186	1 905	1 842	4 426	4 412	4 398	4 262	2,24	2,69	4,33	4,32
Danemark	96	111	103	85	5 535	5 561	5 581	5 603	0,17	0,20	0,18	0,15
Espagne	670	802	694	784	45 989	46 153	46 196	46 704	0,15	0,17	0,15	0,17
Estonie	266	346	301	237	1 340	1 340	1 340	1 325	1,99	2,58	2,25	1,79
Finlande	379	431	314	315	5 351	5 375	5 401	5 427	0,71	0,80	0,58	0,58
France	1 614	1 594	1 344	1 538	64 694	65 048	65 398	65 633	0,25	0,25	0,21	0,23
Géorgie	375	395	367	157	4 436	4 469	4 498	4 498	0,85	0,88	0,82	0,35
Grèce	626	668	722	726	11 305	11 310	11 291	11 063	0,55	0,59	0,64	0,66
Hongrie	437	654	735	990	10 014	9 986	9 958	9 909	0,44	0,65	0,74	1,00
Irlande	62	54	55	61	4 468	4 570	4 583	4 591	0,14	0,12	0,12	0,13
Islande	15	10	10	9	318	318	320	322	0,47	0,31	0,31	0,28
Italie	3 850	4 708	3 246	3 184	60 340	60 626	60 821	59 685	0,64	0,78	0,53	0,53
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	399	352	350	539	2 053	2 057	2 060	2 062	1,94	1,71	1,70	2,61

Requêtes attribuées par État et par population (2010-2013) (suite)

État	Requêtes attribuées à une formation judiciaire				Population (1 000)				Requêtes attribuées/population (10 000)			
	2010	2011	2012	2013	01/01/2010	01/01/2011	01/01/2012	01/01/2013	2010	2011	2012	2013
	Lettonie	270	291	286	322	2 248	2 075	2 042	2 024	1,20	1,40	1,40
Liechtenstein	15	9	16	7	36	36	36	37	4,17	2,50	4,44	1,89
Lituanie	242	305	373	428	3 329	3 053	3 008	2 972	0,73	1,00	1,24	1,44
Luxembourg	45	24	31	38	502	512	525	537	0,90	0,47	0,59	0,71
Malte	23	22	26	50	414	415	416	421	0,56	0,53	0,63	1,19
République de Moldova	938	1 017	934	1 356	3 564	3 560	3 560	3 559	2,63	2,86	2,62	3,81
Monaco	14	8	5	10	33	33	36	36	4,24	2,42	1,39	2,78
Monténégro	306	314	180	293	616	618	618	623	4,97	5,08	2,91	4,70
Norvège	87	155	101	148	4 858	4 920	4 986	5 051	0,18	0,32	0,20	0,29
Pays-Bas	687	800	675	778	16 575	16 656	16 730	16 780	0,41	0,48	0,40	0,46
Pologne	5 768	5 022	4 071	3 990	38 167	38 530	38 538	38 533	1,51	1,30	1,06	1,04
Portugal	182	165	217	267	10 638	10 572	10 542	10 487	0,17	0,16	0,21	0,25
République tchèque	604	522	547	481	10 507	10 487	10 505	10 516	0,57	0,50	0,52	0,46
Roumanie	5 818	5 124	6 768	5 422	21 462	21 414	21 356	20 057	2,71	2,39	3,17	2,70
Royaume-Uni	2 745	1 542	1 702	912	62 027	62 499	62 990	63 888	0,44	0,25	0,27	0,14
Russie	14 293	12 454	10 746	12 330	141 915	142 857	143 056	143 056	1,01	0,87	0,75	0,86
Saint-Marin	4	0	1	4	31	32	32	34	1,29	0,00	0,31	1,18
Serbie	1 567	3 726	4 894	5 061	7 307	7 276	7 241	7 182	2,14	5,12	6,76	7,05
Slovaquie	566	553	531	464	5 425	5 392	5 404	5 411	1,04	1,03	0,98	0,86
Slovenie	837	424	422	495	2 047	2 050	2 055	2 059	4,09	2,07	2,05	2,40
Suède	1 080	1 942	546	362	9 341	9 416	9 483	9 556	1,16	2,06	0,58	0,38
Suisse	368	358	326	445	7 786	7 870	7 955	8 039	0,47	0,45	0,41	0,55
Turquie	3 953	4 614	7 791	13 152	72 561	73 723	74 724	75 627	0,79	1,17	1,20	0,47
Ukraine	61 101	64 291	64 937	65 891	45 783	45 598	45 453	45 373	0,86	1,01	1,71	2,90
Total	61 101	64 291	64 937	65 891	816 202	819 319	822 271	822 458	0,75	0,78	0,79	0,80

L'ensemble des pays membres du Conseil de l'Europe comptait au 1^{er} janvier 2013 environ 822 millions d'habitants. Le nombre moyen de requêtes attribué à une formation judiciaire pour 10 000 habitants était de 0,80 en 2013.

Sources 2013 : site Internet d'Eurostat (« Population et conditions sociales ») ou Division de la statistique des Nations unies.

1. Autres arrêts: satisfaction équitable, révision, exceptions préliminaires et incompétence.
 2. Les chiffres dans cette rubrique peuvent inclure les violations conditionnelles.
 3. Les chiffres dans cette rubrique sont disponibles uniquement à partir de 2013.
- * Dont trente et un arrêts concernent deux États membres ou plus: la France et l'Espagne (1992), la Turquie et le Danemark (2001), la Hongrie et la Grèce (2004), la République de Moldova et la Russie (2004, 2011, 2012), la Roumanie et la Hongrie (2005), la Géorgie et la Russie (2005), la Hongrie et la Slovaquie (2006), la Hongrie et l'Italie (2008), la Roumanie et le Royaume-Uni (2008), la Roumanie et la France (2008), l'Albanie et l'Italie (2009, 2013), le Monténégro et la Serbie (2009, deux en 2011, 2012), Chypre et la Russie (2010), l'Italie et la France (2011), la Grèce et la Belgique (2011), la Pologne et l'Allemagne (2011), la France et la Belgique (2011), et la Suisse et la Turquie (2011), l'Italie et la Bulgarie (2012), Saint-Marin et l'Italie (2012), la Grèce et l'Allemagne (2012), l'Arménie et la République de Moldova (2012), la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Serbie, la Slovénie et «l'ex-République yougoslave de Macédoine» (2012), la Pologne et la Grèce (2013), la Roumanie et l'Italie (2013).